

Date de parution : Mercredi 2 septembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°108 – Mars à août 2015
Conseil du 08 juillet 2015**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
TOME 1	
<u>Délibérations du conseil du 08 juillet 2015</u>	
<u>Affaires budgétaires, comptable et tarifaires</u>	
Délibération n°2015/223 – Décision modificative n°2 au budget 2015	31
Délibération n°2015/231 – Dispositif de remboursement partiel aux départements des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant	50
Délibération n°2015/232 – Convention avec la région Ile-de-France : chèque mobilité pour les millésimes 2016, 2017 et 2018	59
Délibération n°2015/233 – Convention avec le département du Val-de-Marne : chèque mobilité pour les millésimes 2016, 2017 et 2018	65
Délibération n°2015/416 – Mise en œuvre du tarif unique pour Imagine R au 1 ^{er} septembre 2015 : création du forfait Imagine R toutes zones	71
Délibération n°2015/417 – Mise en œuvre du tarif unique pour Imagine R au 1 ^{er} septembre 2015 : avenant à la convention avec la région Ile-de-France relative au financement du tarif unique des forfaits Navigo toutes zones	72
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération n°2015/224 – Avenant n°14 au contrat 2012/2015 STIF-RATP	76
Délibération n°2015/225 – Avenant n°10 au contrat 2012/2015 STIF-SNCF	108
Délibération n°2015/227 – Avenant au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Filéo (création d'une nouvelle ligne et prolongation du contrat)	135
Délibération n°2015/228 – Avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des deux lignes régulières Express empruntant l'autoroute A14	142

Délibération n°2015/229 – Délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières Express par autocar empruntant l'autoroute A14 et d'une ligne pôle à pôle reliant Les Mureaux et Saint-Quentin-en-Yvelines 147

Délibération n°2015/230 – Délégation de service public pour l'exploitation de la ligne régulière pôle à pôle reliant Torcy et Créteil 148

Contrats, conventions financières - Avenants aux CT2 et conventions partenariales

Délibération n°2015/226 – Avenant générique n°4 aux contrats de type 2 (nouvelle organisation billettique) 149

Délibération n°2015/202 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Centre Essonne 181

Délibération n°2015/301 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°13 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau TRA 183

Délibération n°2015/302 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Marne et Seine 184

Délibération n°2015/303 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Ligne Mobilien 052-052-080 Mantes-Cergy 185

Délibération n°2015/304 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Seine et Marne Express Procars 186

Délibération n°2015/305 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mëlibus 187

Délibération n°2015/306 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Pep's 188

Délibération n°2015/307 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Traverciel 189

Délibération n°2015/308 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Mitry-Mory, Villeparisis, Compans 191

Délibération n°2015/309 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°5 à la convention partenariale – Réseau Résalys 193

Délibération n°2015/310 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Pays de Meaux 195

Délibération n°2015/311 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Bord de l'Eau 196

Délibération n°2015/312 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Still 198

Délibération n°2015/313 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau de l'Arpajonnais 199

Patrimoine

Délibération n°2015/234 – Acquisition de parcelles nécessaire à la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : surfaces incluses dans un ensemble de parcelles appartenant à Volophis Sarepa 201

Délibération n°2015/235 – Acquisition de parcelles nécessaire à la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : parcelles Indivision Roland Letreguilly 203

Marchés publics

Délibération n°2015/236 – Marché 2015-33 : circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines Secteurs Rambouillet et Dammartin en Serve 205

Délibération n°2015/237 – Marché 2015-25 : mise en place d'un outil de gestion électronique documentaire (GED) 206

Délibération n°2015/238 – Accord cadre 2015-09 : transport scolaire des élèves et étudiants handicapés des Yvelines et du Val d'Oise par véhicules légers ou de moins de 9 places 208

Délibération n°2015/239 – Marché 2015/60 : maintenance et support du progiciel Sequoia 223

Délibération n°2015/240 – Marché 2014/113 : élaboration des hypothèses de développement urbain nécessaires aux études de prévision de trafic menées par le STIF 224

Délibération n°2015/241 – Marché 2015-29 : conception et réalisation d'une application informatique dédiée à la prise en place d'un annuaire des territoires 225

Délibération n°2015/242 – Marché 2015-14 : accompagnement et mise en œuvre de l'information de proximité de la DUP jusqu'aux essais du T9 226

Délibération n°2015/243 – Marché 2015-24 : assistance opérationnelle pour la mise en œuvre et la coordination de projets événementiels institutionnels et grand public 227

Délibération n°2015/244 – Accord cadre 2012-81 : marché subséquent n°16 – Enquêtes origines-destinations – réseau Versailles Grand Parc 228

Délibération n°2015/245 – Avenant n°1 au marché 2013-16 : compensations agricoles, forestières et environnementales 229

Délibération n°2015/246 – Marché 2015-19 : assistance en matière de gestion des marques et noms de domaines et conseil en propriété intellectuelle 230

Délibération n°2015/247 – Marché 2015-22 : travaux préparatoires et voiries provisoires – TTME	231
Délibération n°2015/248 – Avenant n°2 au marché 2011-93 : mandat de maîtrise d’ouvrage – TTME	232
Délibération n°2015/249 – Accord cadre 2015-20 : conception, création et réalisation de documents d’édition, routage et stockage de documents	233
Délibération n°2015/250 – Marché 2015-67 : fourniture, support et maintenance des logiciels ESRI	234
Délibération n°2015/251 – Marché 2015-12 : nettoyage, maintien de l’hygiène et de la propreté des locaux du STIF	235
Délibération n°2015/253 – Marché 2015-31 : assistance à maîtrise d’ouvrage pour la réalisation du dépôt de bus de Melun	237
Délibération n°2015/254 – Marché 2015-11 : mission de reconnaissance réseaux – T9 Paris-Orly Ville	238

Grands projets d’investissement

Délibération n°2015/256 – Ligne 15 Sud tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs du Grand Paris Express : avis du STIF sur l’avant-projet de RATP et SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires	239
Délibération n°2015/257 – Ligne 15 Sud tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs du Grand Paris Express : dossier d’avant-projet réalisé par la Société du Grand Paris	242
Délibération n°2015/259 – Prolongement du RER E à l’ouest (EOLE) : avant-projet modificatif	245
Délibération n°2015/260 – Schémas directeurs des RER A et RER B Sud : schémas de principe et convention de financement n°2 relative aux études projets et travaux des lignes A et B du RER	247
Délibération n°2015/261 – Schémas directeurs des RER C et D : convention de financement des études d’avant-projets, projets et études d’avant-projet	250
Délibération n°2015/262 – Schémas directeurs des RER A, B, C et D : volet gares – Conventions de financement des études avant-projet, avant-projets et conventions de financement des études projets et des travaux – AVP Gare Maisons-Alfort – AVP Gare Epinay-sur-Orge	252
Délibération n°2015/264 – Prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d’Asnières : convention de financement n°1 relative à la phase travaux	254
Délibération n°2015/266 – Création du tramway T9 entre Paris Porte de Choisy et Orly Ville : avant-projet	256
Délibération n°2015/267 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : convention de financement n°2 de la phase réalisation	258

Délibération n°2015/268 – Prolongement du tramway T1 à l'ouest phase 1 « Les Courtilles – Quatre-Routes » : avant-projet et convention de financement des études projet et assistance aux contrats de travaux	260
Délibération n°2015/270 – Tangentielle Ouest (TGO) phase 1 Saint-Germain RER – Saint-Cyr RER : avant-projet et convention de financement PRO ACT	263
Délibération n°2015/272 – Prolongement à l'est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay : bilan de la concertation	266

Offre de transport

Délibération n°2015/273 – Schéma directeur de la ligne H : convention de financement des études complémentaires pour l'achèvement du schéma directeur	268
Délibération n°2015/274 - Schéma directeur de la ligne R : convention de financement des études complémentaires pour l'achèvement du schéma directeur	269
Délibération n°2015/275 – Convention avec le Secrétariat général chargé de la préparation et de l'organisation de la 21 ^{ème} session de la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	270
Délibération n°2015/276 – Convention n°2 de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation de services réguliers locaux	279
Délibération n°2015/277 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville d'Ablon (94)	281
Délibération n°2015/278 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de Chaussy (95)	282
Délibération n°2015/291 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville d'Arcueil (94)	283
Délibération n°2015/292 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de Bonneuil-sur-Marne (94)	284
Délibération n°2015/293 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de Bry-sur-Marne (94)	285
Délibération n°2015/294 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de Cachan (94)	286
Délibération n°2015/295 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de Gentilly (94)	287

Délibération n°2015/296 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de l'Haÿ-les-Roses (94)	288
Délibération n°2015/297 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville de Maisons-Alfort (94)	289
Délibération n°2015/298 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec la ville d'Ormesson-sur-Marne (94)	290
Délibération n°2015/279 – Délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) : avenants de transfert au marché 2015-33	291
Délibération n°2015/280 – Modification du règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés	296
Délibération n°2015/282 – Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence au département de Seine-et-Marne	314
Délibération n°2015/283 – Délivrance des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Carte scolaire bus lignes régulières RPI »	319
Délibération n°2015/284 – Reprise de la compétence en matière de transports scolaires déléguée au département de l'Essonne : convention de reprise de la compétence et de mise à disposition des personnels et convention relative aux aides accordées par le département	320
Délibération n°2015/285 – Création d'une régie d'avances et de recettes relative aux circuits spéciaux scolaires de l'Essonne	349
Délibération n°2015/315 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec les Accueils éducatifs de la Bièvre	351
Délibération n°2015/316 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune d'Angerville	352
Délibération n°2015/317 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Association Saint-Louis-Clément	353
Délibération n°2015/318 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune d'Athis-Mons	354
Délibération n°2015/319 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Ballainvilliers	355
Délibération n°2015/320 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Baulne	356

Délibération n°2015/321 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Boutigny-sur-Essonne	357
Délibération n°2015/322 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Brétigny-sur-Orge	358
Délibération n°2015/323 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Breuillet	359
Délibération n°2015/324 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Briis-sous-Forges	360
Délibération n°2015/325 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Champlan	361
Délibération n°2015/326 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Chilly-Mazarin	362
Délibération n°2015/327 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le Collège Saint-Charles	363
Délibération n°2015/328 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le Comité familial scolaire Saint-Spire et Léon	364
Délibération n°2015/329 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Institution Saint-Martin de Palaiseau	365
Délibération n°2015/330 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne	366
Délibération n°2015/331 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la Communauté de communes de l'Arpajonnais	367
Délibération n°2015/332 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la Communauté de communes du Pays de Limours	368
Délibération n°2015/333 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la Communauté de communes du Val d'Essonne	369
Délibération n°2015/334 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Corbeil-Essonnes	370

Délibération n°2015/335 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Courdimanche-sur-Essonne	371
Délibération n°2015/336 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le Cours secondaire d'Orsay	372
Délibération n°2015/337 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Dourdan	373
Délibération n°2015/338 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Draveil	374
Délibération n°2015/339 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Ecole Cohen Tenoudji	375
Délibération n°2015/340 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Ecole Ile-de-France	376
Délibération n°2015/341 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Ecole Notre-Dame de Sion	377
Délibération n°2015/342 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Ecole du Sacré-Cœur	378
Délibération n°2015/343 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Ecole R. Steiner	379
Délibération n°2015/344 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune d'Etampes	380
Délibération n°2015/345 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune d'Etrechy	381
Délibération n°2015/346 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Fontenay-les-Briis	382
Délibération n°2015/347 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Forges-les-Bains	383
Délibération n°2015/348 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Gif-sur-Yvette	384

Délibération n°2015/349 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Gironville-sur-Essonne	385
Délibération n°2015/350 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Gometz-sur-Essonne	386
Délibération n°2015/351 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Institut Saint-Paul Collège Jeanne d'Arc	387
Délibération n°2015/352 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Institution Jeanne d'Arc	388
Délibération n°2015/353 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Ecole du Sacré-Cœur	389
Délibération n°2015/354 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Institution Saint-Pierre	390
Délibération n°2015/355 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'Institution Sainte-Thérèse	391
Délibération n°2015/356 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Janville-sur-Juine	392
Délibération n°2015/357 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Janvry	393
Délibération n°2015/358 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Juvisy-sur-Orge	394
Délibération n°2015/359 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de La Ville-du-Bois	395
Délibération n°2015/360 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Lardy	396
Délibération n°2015/361 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Leuville-sur-Orge	397
Délibération n°2015/362 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Limours	398

Délibération n°2015/363 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Linas	399
Délibération n°2015/364 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Longjumeau	400
Délibération n°2015/365 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Longpont-sur-Orge	401
Délibération n°2015/366 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Maisse	402
Délibération n°2015/367 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Massy	403
Délibération n°2015/368 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Milly-la-Forêt	404
Délibération n°2015/369 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Monthléry	405
Délibération n°2015/370 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec l'OGEC Notre-Dame	406
Délibération n°2015/371 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune d'Ollainville	407
Délibération n°2015/372 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Palaiseau	408
Délibération n°2015/373 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Quincy-sous-Sénart	409
Délibération n°2015/374 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le Regroupement P. de Chamarande-Torfou	410
Délibération n°2015/375 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Ris-Orangis	411
Délibération n°2015/376 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Roinville-sous-Dourdan	412

Délibération n°2015/377 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Saint-Aubin	413
Délibération n°2015/378 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon	414
Délibération n°2015/379 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Saint-Maurice-Montcouronne	415
Délibération n°2015/380 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Saint-Yon	416
Délibération n°2015/381 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	417
Délibération n°2015/382 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Saulx-les-Chartreux	418
Délibération n°2015/383 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Savigny-sur-Orge	419
Délibération n°2015/384 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Sermaise	420
Délibération n°2015/385 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le S.I. La Ferté-Allais	421
Délibération n°2015/386 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le S.I. Mereville Collège Saint-Hubert Robert	422
Délibération n°2015/387 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le S.I. de transports du Sud Essonne	423
Délibération n°2015/388 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le SIVU du Val d'Essonne	424
Délibération n°2015/389 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec le S.I. du Regroupement pédagogique de la Vallée de la Renarde	425
Délibération n°2015/390 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Varennes-Jarcy	426

Délibération n°2015/391 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Villebon-sur-Yvette 427

Délibération n°2015/392 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Villejust 428

Délibération n°2015/393 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Villeneuve-sur-Auvers 429

Délibération n°2015/394 – Délégation de compétence en matière de transports scolaires aux organisateurs locaux du département de l'Essonne : convention avec la commune de Wissous 430

Qualité de service et matériel roulant

Délibération n°2015/286 – Schéma directeur d'accessibilité (SDA) : Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) 431

Délibération n°2015/288 - Pôle d'échanges multimodal de Nogent-sur-Marne : 1^{ère} phase du projet de pôle – Aménagement de la correspondance entre le RER A et la future gare routière du pôle 531

Divers

Délibération n°2015/289 – Amélioration de la qualité de service – régularisation de subventions 532

Décisions de la directrice générale

Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2015/136 du 27 mars 2015 portant délégation de signature permanente au chef de la division informatique 533

Décision de la directrice générale n°2015/404 du 17 juillet 2015 portant délégations de signatures permanentes au sein de la Direction des Projets d'Investissement 534

Décision de la directrice générale n°2015/409 du 13 juillet 2015 portant délégation de signature du 27 juillet au 21 août 2015 537

Décision de la directrice générale n°2015/410 du 13 juillet 2015 portant délégation de signature le 20 juillet 2015 et du 21 juillet au 31 juillet 2015 538

Décision de la directrice générale n°2015/411 du 17 juillet 2015 portant délégation de signatures au sein de la Direction de l'Exploitation 539

Décision de la directrice générale n°2015/412 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature au sein de la Division Politique Transports Scolaires 545

Décision de la directrice générale n°2015/413 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature au sein de la Division Transports scolaires du 3 au 21 août 2015 547

Décision de la directrice générale n°2015/445 du 04 août 2015 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Exploitation du 1^{er} août au 31 décembre 2015 549

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2015/215 du 09 juillet 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Sauvegarde de l'adolescence 551

Décision de la directrice générale n°2015/430 du 03 août 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport – Etablissement Direction Générale géré par l'Association Institut Européen de Coopération et de Développement 553

Décision de la directrice générale n°2015/433 du 10 août 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation de la Cité Internationale des Arts 555

Décision de la directrice générale n°2015/434 du 10 août 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild 557

Décision de la directrice générale n°2015/437 du 03 août 2015 relative au refus de l'exonération du versement de transport- Association Robert Debré pour la Recherche médicale 559

Finances

Décision de la directrice générale n°2015-397 du 23 juin 2015 portant contractualisation avec la Banque Postale d'un emprunt de 50 000 000 € pour l'année 2015 561

Décision de la directrice générale n°2015-398 du 23 juin 2015 portant contractualisation avec la Banque Postale d'un emprunt de 50 000 000 € pour l'année 2015 563

Décision de la directrice générale n°2015-399 du 23 juin 2015 portant contractualisation avec la Banque Postale d'un emprunt de 30 000 000 € pour l'année 2015 565

Tarification

Décision de la directrice générale n°2015/439 du 23 juillet 2015 – Conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Imagine r « scolaire » 567

Décision de la directrice générale n°2015/440 du 23 juillet 2015 – Conditions générales d'obtention et d'utilisation de la carte Navigo 574

Décision de la directrice générale n°2015/441 du 23 juillet 2015 – Conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine 581

Patrimoine

Décision de la directrice générale n°2015/290 du 17 juin 2015 – Acquisition d'un bien situé 217 boulevard Pasteur 93320 Les Pavillons-sous-Bois Parcelle cadastrée section X n°15 pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 586

Décision de la directrice générale n°2015/405 du 02 juillet 2015 – Acquisition de biens situé 7 allée Victor Hugo 93390 Clichy-sous-Bois Parcelles cadastrées section AS n°21 et 23/AT n°23 (lots 1436, 1437 et 1438) pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 588

Décision de la directrice générale n°2015/406 du 02 juillet 2015 – Acquisition de biens situé 5 allée Jean Mermoz 93390 Clichy-sous-Bois Parcelles cadastrées section AS n°21 et 23/AT n°23 (lots 2457, 2460 et 2463) pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 590

Décision de la directrice générale n°2015/407 du 02 juillet 2015 – Acquisition de biens situé 5 allée Jean Mermoz 93390 Clichy-sous-Bois Parcelles cadastrées section AS n°21 et 23/AT n°23 (lots 2354, 2358, 2405, 2409 et 2594) pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 592

Décision de la directrice générale n°2015/408 du 02 juillet 2015 – Acquisition de biens situé 7 allée Victor Hugo et 76 allée des Postes 93390 Clichy-sous-Bois Parcelles cadastrées section AS n°21 et 23/AT n°23 et AT n°2 (lots 2456 et 98) pour la réalisation du projet du débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 594

Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France

Décision de la directrice générale n°2015/447 du 12 août 2015 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-003 « Presles – Tournan » par l'entreprise N4 Mobilités – contrat d'exploitation de type 2 : Sol'R 596

Décision de la directrice générale n°2015/448 du 12 août 2015 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-011 « Ozoir-la-Ferrière – Tournan-en-Brie » par l'entreprise N4 Mobilités – contrat d'exploitation de type 2 : Sit'bus – STIGO 597

Décision de la directrice générale n°2015/449 du 12 août 2015 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-209 « Tournan RER - Neufmoutiers » par l'entreprise N4 Mobilités – contrat d'exploitation de type 2 : Sol'R 598

Décision de la directrice générale n°2015/450 du 12 août 2015 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°003-003-309 « Crèvecœur – Tournan » par l'entreprise N4 Mobilités – contrat d'exploitation de type 2 : Sol'R 599

Décision de la directrice générale n°2015/451 du 13 août 2015 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-256 « Enghien-les-Bains (Gare) – La Courneuve-Aubervilliers RER » par la RATP 600

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2015/419 du 17 juillet 2015 –
Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 601

Décision de la directrice générale n°2015/420 du 17 juillet 2015 -
Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 603

Divers

Décision de la directrice générale n°2015/139 du 02 avril 2015 – Désignation
des personnalités qualifiées et présentant un intérêt particulier au jury de
concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de maintenance et
de remisage du projet de Tramway T10 Antony-Clamart 606

Délibération n°2015/223
Séance du 8 juillet 2015

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2015



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n°2015/173 du 15 juin 2015 approuvant le compte financier 2014 ;
- VU** la délibération n° 2014/456 du 10 décembre 2014 approuvant le budget primitif 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/008 du 11 février 2015 approuvant la décision modificative n°1 au budget 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/223 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R1241-9 du Code des Transports, « ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du conseil l'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ».

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision modificative n°2 du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2015 est adoptée ;

ARTICLE 2 : le montant annuel plafond de l'emprunt pour l'année 2015, en application de l'article 6-13° susvisé, est fixé à 584,3 M€ ;

ARTICLE 3 : est approuvé le tableau des effectifs comportant la création de 17 postes au titre de l'année 2015 dont la ventilation par filière et catégorie est déclinée selon les modalités figurant en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon'.

REPUBLIQUE FRANCAISE

<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>									Désignation de l'établissement public STIF

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France

DECISION MODIFICATIVE 2 2015

EXERCICE 2015

(1) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile de France
Ville de Paris
Département des Hauts de Seine
Département de Seine Saint Denis
Département du Val de Marne
Département des Yvelines
Département de l'Essonne
Département du Val d'Oise
Département de Seine et Marne



Sommaire

p.1	I	Informations générales
p.2	I	Sommaire
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget
p.6/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement
p.11/12	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble
p.12	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles
		1. Dépenses d'équipement non individualisées
		2. Opérations votées
		3. Opérations financières
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section
p.13	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération
		2. Recettes affectées aux opérations
		3. Opérations financières
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section

ANNEXES

		Joint	Sans objet
p.	Annexes - Etat de la dette - Détail		X
p.	Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.14	Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.	Annexes - Subventions de fonctionnement versées		X
p.15/16	Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations	X	
p.17	Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées	X	
p.	Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		X
p18	Annexes - Arrêté et signatures	X	

 Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

1 - Dépenses

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	5 721 126 753,30	D002		5 721 126 753,30
Investissement	B1	1 161 052 035,86	D001	168 239 448,29	1 331 233 194,91

2 - Recettes

		Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2	5 721 126 753,30	R002			5 721 126 753,30
Investissement	B2	1 142 311 665,16	R001	R1068	188 921 529,75	1 331 233 194,91

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Dépenses de fonctionnement - Total	5 427 519 363,30	293 607 390,00	A1 5 721 126 753,30
60	Achat et variation de stocks	437 100,00		437 100,00
61	Services extérieurs	34 899 200,00		34 899 200,00
62	Autres services extérieurs	12 497 000,00		12 497 000,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés	71 046 500,00		71 046 500,00
64	Charges de personnel	24 414 125,52		24 414 125,52
65	Autres charges de gestion courante	5 268 465 437,78		5 268 465 437,78
66	Charges financières	15 610 000,00		15 610 000,00
67	Charges exceptionnelles	150 000,00		150 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions		153 000 000,00	153 000 000,00
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		140 607 390,00	140 607 390,00
002	Resultat de fonctionnement reporté			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Dépenses d'investissement - Total	1 179 506 337,61	151 726 857,30		B1 1 331 233 194,91
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		78 726 857,30		78 726 857,30
16	Emprunts et dettes assimilées	22 000 000,00			22 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	29 124 942,65			29 124 942,65
204	Subvention d'équipement versée	858 389 000,00			858 389 000,00
21	Immobilisations corporelles	37 518 746,97			37 518 746,97
23	Immobilisations en cours	57 040 290,69			57 040 290,69
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	2 817 725,35			2 817 725,35
458	Services à comptabilité distincte	4 376 183,66			4 376 183,66
	Dépenses D'ordre(2)	168 239 448,29	73 000 000,00		241 239 448,29
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations		73 000 000,00		73 000 000,00
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				168 239 448,29

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Recettes de fonctionnement - Total	5 569 399 896,00	151 726 857,30	A2 5 721 126 753,30
013	Atténuations de charges			
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 586 688 896,00		1 586 688 896,00
75	Autres produits de gestion courante	3 958 441 000,00		3 958 441 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	11 370 000,00	151 726 857,30	163 096 857,30
78	Reprise sur amortissements et provisions	12 900 000,00		12 900 000,00
79	Transferts de charges			
002	Resultat de fonctionnement reporté			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Recettes d'investissement - Total	1 037 625 804,91	293 607 390,00		B2 1 331 233 194,91
10	Dotation, fonds divers et réserves	400 000,00			400 000,00
13	Subventions d'investissement	228 222 000,00			228 222 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	584 344 821,95			584 344 821,95
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	4 376 183,66			4 376 183,66
	Recettes D'ordre(2)		293 607 390,00		312 968 659,55
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	754 290,69			754 290,69
21	<i>Immobilisations corporelles</i>				
23	<i>Immobilisations en cours</i>	18 606 978,86			18 606 978,86
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>				
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		153 000 000,00		153 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		140 607 390,00		140 607 390,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	188 921 529,75			188 921 529,75
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

~~avec les opérations listées en page 10~~

~~avec~~ (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

~~- cumulé (2) de l'exercice précédent~~

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ou ~~cumulé de l'exercice précédent (2).~~

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE L'EXERCICES(1)	5 705 559 690,00		15 567 063,30	15 567 063,30
014		ATTENUATIONS DE PRODUITS				
60		Achat et variation de stocks	437 100,00			
	60611	Energies électricité	180 000,00			
	60617	Eau et assainissement	5 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 000,00			
	60628	Autres fournitures non stockées	12 500,00			
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	30 000,00			
	6064	Fournitures administratives	100 000,00			
	6068	Autres matières et fournitures	91 000,00			
	607	Achats de marchandises	2 000,00			
61		Services extérieurs	34 051 700,00		847 500,00	847 500,00
	6132	Locations immobilières	8 442 000,00			
	6135	Locations mobilières	214 500,00			
	614	Charges locatives et de copropriété	724 000,00		147 500,00	147 500,00
	61522	Bâtiments	20 000,00			
	61551	Matériel roulant	20 000,00			
	61558	Autres biens mobiliers	30 000,00			
	6156	Maintenance	2 489 200,00		700 000,00	700 000,00
	616	Primes d'assurances	185 000,00			
	6171	Etudes générales	10 157 000,00			
	6174	Etudes infrastructures	11 140 000,00			
	6181	Documentation générale et technique	120 000,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	160 000,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
62		Autres services extérieurs	12 449 000,00		48 000,00	48 000,00
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	5 750,00			
	6226	Honoraires	60 000,00			
	6227	Frais d'actes et de contentieux	200 000,00			
	6228	Divers (honoraires)	96 000,00			
	6231	Annonces et insertions	2 131 600,00			
	6232	Fêtes et cérémonies	50 000,00			
	6233	Foires et expositions	100 000,00			
	6237	Publications	1 800 000,00			
	6238	Divers	150 000,00			
	6241	Transports de biens	40 000,00			
	6251	Voyages, déplacements et missions	55 000,00			
	6255	Frais de déménagement	2 000,00			
	6257	Réceptions	50 000,00			
	6261	Frais d'affranchissement	110 000,00			
	6262	Frais de télécommunications	350 000,00			
	6281	Concours divers (cotisations)	175 000,00			
	6286	Frais de nettoyage des locaux	170 000,00			
	6287	Remboursement de frais	645 000,00			
	6288	Autres	6 258 650,00		48 000,00	48 000,00
63		Impôts, taxes et versements assimilés	71 046 500,00			
	6331	Versement de transport	365 000,00			
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	230 000,00			
	63512	Taxes foncières	428 000,00			
	63513	Autres impôts locaux	12 000,00			
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	70 000 000,00			
	6378	Taxes diverses	11 500,00			
64		Charges de personnel	23 900 000,00		514 125,52	514 125,52
	64111	Rémunération principale	4 950 000,00		514 125,52	514 125,52
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	245 000,00			
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 689 900,00			
	64131	Rémunérations	5 830 000,00			
	64132	Supplément familial de traitement	75 000,00			
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 929 000,00			
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 235 000,00			
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 432 000,00			
	6456	Versement au FNC du supplément familial	35 000,00			
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	18 100,00			
	64731	Versées directement	280 000,00			
	6475	Médecine du travail, pharmacie	40 000,00			
	6476	Restauration collective	430 000,00			
	6478	Autres charges sociales diverses	181 000,00			
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	530 000,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
65		Autres charges de gestion courante	5 254 308 000,00		14 157 437,78	14 157 437,78
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	237 500,00			
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00			
	6558	Autres contributions obligatoires	87 400,00			
	656411	Frais de recouvrement	36 000 000,00			
	656412	Remboursement aux employeurs	10 000 000,00			
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 750 000,00			
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	231 600,00		73 401,00	73 401,00
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 250 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	300 000,00			
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	4 950 000,00			
	6564228	Autres conventions	1 700 000,00			
	6564229	Bonus - Qualité de service	800 000,00			
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 160 928 000,00		19 000 000,00	19 000 000,00
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	2 006 300 000,00			
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	711 753 000,00		10 000 000,00	10 000 000,00
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	33 920 282,00		-5 000 000,00	-5 000 000,00
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	105 735 242,00		-9 915 963,22	-9 915 963,22
	6564632	Contributions versées aux familles	3 274 776,00			
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 100 000,00			
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	4 100 000,00			
	65738	Autres organismes divers	250 000,00			
	65747	Subv.association interne (Creastif et Chorale)	230 200,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 200 000,00			
	6581	Redevances RFF sillons	157 200 000,00			
66		Charges financières	15 610 000,00			
	6611	Intérêts des emprunts etdettes	15 000 000,00			
	66112	ICNE	610 000,00			
022		DEPENSES IMPREVUES				
67		Charges exceptionnelles	150 000,00			
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	150 000,00			
68		Dotations aux amortissements et aux provisions	153 000 000,00			
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	153 000 000,00			
71		PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)				
023		Virement à la section d'investissement	140 607 390,00			
	023	Virement à la section d'investissement	140 607 390,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET					III	
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT					A	
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES DE L'EXERCICES(1)	5 705 559 690,00		15 567 063,30	15 567 063,30
013		Atténuations de charges				
74		Dotations, subventions et participations	1 586 886 690,00		-197 794,00	-197 794,00
	747182	Transports scolaires	128 300 000,00		-197 794,00	-197 794,00
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	634 154 752,00			
	74722	Carte Imagine'R	73 865 000,00			
	74728	Autres subventions et participations	5 500 000,00			
	747283	Subvention CPER	5 000 000,00			
	747284	Subvention CG tarification transports scolaires	2 800 000,00			
	747285	Subvention Région tarification sociale	83 981 000,00			
	747288	Autres subventions et participations (RIF)	44 000 000,00			
	747311	Participations statutaires département 75	377 757 282,00			
	747312	Participations statutaires département 92	96 242 309,00			
	747313	Participations statutaires département 93	46 629 026,00			
	747314	Participations statutaires département 94	37 427 565,00			
	747315	Participations statutaires département 78	19 770 707,00			
	747316	Participations statutaires département 91	12 185 719,00			
	747317	Participations statutaires département 95	11 315 310,00			
	747318	Participations statutaires département 77	7 958 020,00			
75		Autres produits de gestion courante	3 954 673 000,00		3 768 000,00	3 768 000,00
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	500 000,00			
	752	Revenus des immeubles	1 242 000,00			
	7561	Recettes provenant de tiers			3 750 000,00	3 750 000,00
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 795 749 000,00			
	7581	Produits redev. Sillons RFF	157 182 000,00		18 000,00	18 000,00
76		PRODUITS FINANCIERS				
77		Produits exceptionnels	164 000 000,00		-903 142,70	-903 142,70
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	15 000 000,00		-3 630 000,00	-3 630 000,00
	7768	Neutralisation des amortissements	73 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	76 000 000,00		2 726 857,30	2 726 857,30
78		Reprise sur amortissements et provisions			12 900 000,00	12 900 000,00
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles			12 900 000,00	12 900 000,00
002		Resultat de fonctionnement reporté				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice(col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses I	5 721 126 753,30 D002			5 721 126 753,30
Recettes II	5 721 126 753,30 R002			5 721 126 753,30

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (I)	1 044 495 000,00	1 941 710,76	116 557 035,86	116 557 035,86
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>872 495 000,00</i>	<i>1 941 710,76</i>	<i>107 636 269,55</i>	<i>107 636 269,55</i>
20	Immobilisations incorporelles	6 445 000,00	1 930 963,79	20 748 978,86	20 748 978,86
204	Subvention d'équipement versée	760 325 000,00		98 064 000,00	98 064 000,00
21	Immobilisations corporelles	22 305 000,00	10 746,97	15 203 000,00	15 203 000,00
23	Immobilisations en cours	83 420 000,00		-26 379 709,31	-26 379 709,31
	<i>Dépenses des opérations financières</i>	<i>86 000 000,00</i>		<i>11 817 725,35</i>	<i>11 817 725,35</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	13 000 000,00		9 000 000,00	9 000 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	73 000 000,00		2 817 725,35	2 817 725,35
27	Autres immobilisations financières				
	<i>Reprises sur :</i>	<i>86 000 000,00</i>		<i>-2 896 959,04</i>	<i>-2 896 959,04</i>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	76 000 000,00		2 726 857,30	2 726 857,30
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	10 000 000,00		-5 623 816,34	-5 623 816,34
	RECETTES (II)	1 044 495 000,00		286 738 194,91	286 738 194,91
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>728 487 610,00</i>		<i>84 079 211,95</i>	<i>84 079 211,95</i>
13	Subventions d'investissement	259 022 000,00		-30 800 000,00	-30 800 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	469 465 610,00		114 879 211,95	114 879 211,95
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>316 007 390,00</i>		<i>202 658 982,96</i>	<i>202 658 982,96</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotation, fonds divers et réserves	400 000,00		188 921 529,75	188 921 529,75
20	Immobilisations incorporelles			754 290,69	754 290,69
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours			18 606 978,86	18 606 978,86
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	153 000 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
458	Services à comptabilité distincte	10 000 000,00		-5 623 816,34	-5 623 816,34
021	Virement de la section de fonctionnement	140 607 390,00			

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice(col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses I	1 161 052 035,86	D001	1 941 710,76		1 162 993 746,62
Recettes II	1 331 233 194,91	R001		188 921 529,75	1 520 154 724,66

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	112 170 000,00	1 941 710,76	9 572 269,55	9 572 269,55
20		Immobilisations incorporelles	6 445 000,00	1 930 963,79	20 748 978,86	20 748 978,86
	2031	Frais d'études	1 300 000,00		20 748 978,86	20 748 978,86
	2053	Logiciels	4 140 000,00	1 930 963,79		
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	1 005 000,00			
21		Immobilisations corporelles	22 305 000,00	10 746,97	15 203 000,00	15 203 000,00
	2111	Terrains nus	21 810 000,00		15 100 000,00	15 100 000,00
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 000,00			
	2138	Autres constructions	10 000,00			
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	50 000,00	3 758,12		
	21811	instal, agencmts et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	100 000,00			
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			
	21832	Matériel informatique	270 000,00		103 000,00	103 000,00
	2184	Mobilier	30 000,00	6 988,85		
23		Immobilisations en cours	83 420 000,00		-26 379 709,31	-26 379 709,31
	2314	Constructions sur sol d'autrui	81 340 000,00		-26 379 709,31	-26 379 709,31
	232	Immobilisations incorporelles en cours	2 080 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	245 420 000,00		-11 835 126,66	-11 835 126,66
	Remboursement d'emprunts et dettes	13 000 000,00		9 000 000,00	9 000 000,00
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	13 000 000,00		9 000 000,00	9 000 000,00
	Autres dépenses financières	73 000 000,00		2 817 725,35	2 817 725,35
198	Neutralisation des amortissements	73 000 000,00			
275	Dépôts et cautionnement versés			2 817 725,35	2 817 725,35
	Reprise sur :	76 000 000,00		2 726 857,30	2 726 857,30
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	76 000 000,00		2 726 857,30	2 726 857,30
	Charges à répartir				
	Travaux en régies	83 420 000,00		-26 379 709,31	-26 379 709,31
2314	Constructions sur sol d'autrui	81 340 000,00		-26 379 709,31	-26 379 709,31
232	Immobilisations incorporelles en cours	2 080 000,00			

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)				

III - VOTE DU BUDGET					III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES					B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	728 487 610,00		84 079 211,95	84 079 211,95
13		Subventions d'investissement	259 022 000,00		-30 800 000,00	-30 800 000,00
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	116 022 000,00		-30 800 000,00	-30 800 000,00
	1332	Produits des amendes	143 000 000,00			
16		Emprunts et dettes assimilées	469 465 610,00		114 879 211,95	114 879 211,95
	1641	Emprunts en euros	469 465 610,00		114 879 211,95	114 879 211,95
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT	74 506 942,40			

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	316 007 390,00		202 658 982,96	202 658 982,96
	Ressources propres externes	400 000,00		188 921 529,75	188 921 529,75
10222	F.C.T.V.A.	400 000,00			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			188 921 529,75	188 921 529,75
	Ressources propres internes	305 607 390,00		19 361 269,55	19 361 269,55
021	Virement de la section de fonctionnement	140 607 390,00			
2031	Frais études			754 290,69	754 290,69
2314	Construction sur sol d'autrui			18 606 978,86	18 606 978,86
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
2808	Autres immobilisations incorporelles	-216 000,00			
281	Amortissements des immobilisations corporelles	153 216 000,00			

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

IV - ANNEXES	
AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES	
CHARGES A REPARTIR	

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS						
Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2015 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2015 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice 2015
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2013	2 720 360 581	5 à 30 ans	332 121 012	2 388 239 569	147 183 744
2031 Frais d'études	2008 à 2013	8 943 085	1 ans	-	8 943 085	-
2053 Concessions et droits	1997 à 2013	11 199 358	1 à 5 ans	10 165 013	1 034 345	2 346 770
2058 Concessions et droits	2005 à 2013	440 351	1 à 5 ans	291 995	148 356	170 342
2111 /2113 Terrains	1969 à 2013	3 749 394	-	-	3 749 394	-
2115	2013	284 011	-	-	284 011	-
2131 Bâtiments publics	1969 à 2013	6 595 409	0 à 80 ans	1 742 796	4 852 614	77 598
2135 Construction	1983 à 2013	2 823 389	7 à 20 ans	2 040 080	783 309	1 305 647
2138 Constructions	1969 à 2013	1 653 295	0 à 20 ans	104 380	1 548 915	35 828
21538 Autres	2008 à 2009	57 683	10 ans	34 609	23 074	5 768
2181 Installa. générales	2008 à 2013	399 660	10 ans	86 622	313 039	42 747
21811 Installa. générales	2009 à 2013	633 621	1 à 10 ans	356 336	277 285	97 722
2182 Mat de transport	1999 à 2013	56 679	5 ans	56 679	-	-
21831 Matériel de bureau	1990 à 2013	189 141	5 à 12 ans	135 355	53 786	21 466
21832 Matériel informatique	1998 à 2013	4 645 180	1 à 6 ans	3 352 716	1 292 464	1 579 633
2184 Mobilier	1997 à 2013	1 558 363	1 à 10 ans	837 271	721 092	132 734
2314 Immobilisations en cours	1997 à 2013	58 136 526	-	-	58 136 526	-
Total		2 821 725 728		351 324 863	2 470 400 864	153 000 000

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Compte d'imputation	CONSTITUTION	Objet	Montant	Complément	REPRISE - pour utilisation (1)	SOLDE
6875	01/06/2011	Risque sillions grèves 2010 SNCF	5 300 000	date	Montant	Montant
6875	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000			5 300 000,00
6875	07/12/2011	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000			7 960 000,00
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000			70 000 000,00
6875	13/12/2012	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000			2 120 799
6875	11/12/2013	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000			1 710 000
6875	11/12/2013	Provision litige VT SNCF	4 000 000	11/12/2013	2 320 000	38 000 000,00
6875	10/12/2014	Risque différents divers sur facture annuelle 2014 SNCF	50 000 000			55 000 000,00
6875	10/12/2014	coût gratuité des transports en commun entre les 14 et 17/3/2014	7 000 000			-
6875	10/12/2014	Risque Transports scolaires CG91	4 000 000			50 000 000,00
TOTAL			258 330 000,00		2 320 000,00	7 000 000,00
						4 000 000,00
						245 629 201,00

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AP	Montant des autorisations de programme					Montants des crédits de paiement				
		Rappel : AP votées y compris ajustements(*)	Proportion d'AP DM 2015	Cumul engagements juridiques de programme au 19/06/15	Total cumulés AP (4)=(1)+(2)	Crédits de paiement antérieurs/réalisations cumulées au 01/01/2015	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2015	CP réalisés de 2015	Restes à financer (au début de 2015) sur AP
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1)+(2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(5)+(8)
Dépenses		8 103 789 609,16	9 200 000,00	6 233 648 827,61	8 112 989 609,16	2 816 879 504,17	864 791 000,00	88 064 000,00	952 855 000,00	248 842 036,74	4 343 155 104,99
2 Infrastructures	1 Tram Express Nord	33 215 312,00		21 738 015,00	33 215 312,00	1 687 750,43	2 000 000,00		2 000 000,00	266 731,42	12 614 851,10
2 Infrastructures	2 Ligne Orange	33 920 000,00		393 738,82	33 920 000,00	11 305 148,90					411 148,12
2 Infrastructures	3 AP Etudes infrastructures	10 208 261,00		750 000,00	10 208 261,00	9 597 112,88					94 770 000,00
2 Infrastructures	3 Automatisation Ligne 4	100 000 000,00		100 000 000,00	100 000 000,00	530 000,00					2 054 898,61
2 Infrastructures	3 TSCP Massy Saclay	89 049 403,00		77 069 405,43	89 049 403,00	29 501 599,18					26 041 803,82
2 Infrastructures	4 T7	235 538 878,00		24 612 121,27	235 538 878,00	18 227 941,80		-500 000,00	6 800 000,00	800 089,04	210 510 936,20
2 Infrastructures	4 Tram Express Ouest phase 1	82 500 000,00		7 721 955,61	82 500 000,00	1 562 805,73		-40 000,00	4 220 000,00	844 551,15	76 717 194,27
2 Infrastructures	4 Tram Express Sud	254 000 000,00		23 558 954,09	254 000 000,00	10 286 140,80			6 690 000,00	1 841 422,36	237 033 859,20
2 Infrastructures	5 RER B Quais Signalisation	100 398 000,00		100 398 000,00	100 398 000,00	90 605 435,37					9 791 564,63
2 Infrastructures	5 T4	182 136 000,00		28 087 183,39	182 136 000,00	11 012 003,44					159 473 896,56
2 Infrastructures	5 T9	71 000 000,00		19 020 587,90	71 000 000,00	3 828 339,57		540 000,00	11 650 000,00	2 884 435,13	60 731 660,43
2 Infrastructures	6 L13 Facades de quai	19 450 000,00		17 950 000,00	19 450 000,00	17 247 810,88					2 202 189,12
2 Infrastructures	6 T10 Antony- Clamart	10 455 100,00		8 084 277,57	10 455 100,00	3 139 109,48			3 570 000,00	728 803,11	3 745 990,52
2 Infrastructures	7 RER B Mityr Claye	34 630 000,00		31 630 000,00	34 630 000,00	29 785 583,50					4 844 416,50
3 Matériel roulant ferré	1 Antenneurs Z2N	26 320 000,00		19 560 000,00	26 320 000,00	13 143 626,24		900 000,00	2 900 000,00	1 450 000,00	10 276 373,76
3 Matériel roulant ferré	1 M184	35 000 000,00			35 000 000,00			700 000,00	700 000,00		34 300 000,00
3 Matériel roulant ferré	1 MP05 L14 Extension Maine de Saint Ouen	153 500 000,00		153 500 000,00	153 500 000,00	104 996 551,77		-3 700 000,00	18 300 000,00		30 203 448,23
3 Matériel roulant ferré	1 Regio 2N	590 000 000,00		588 800 000,00	590 000 000,00			16 000 000,00	78 000 000,00	39 000 000,00	512 000 000,00
3 Matériel roulant ferré	1 Transformation 6 Z2N CRNPC	8 760 000,00		8 760 000,00	8 760 000,00			6 400 000,00	7 400 000,00	3 700 000,00	1 360 000,00
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	224 300 000,00		224 300 000,00	224 300 000,00	123 087 186,29		8 797 000,00	58 797 000,00	8 210 000,00	42 415 813,71
3 Matériel roulant ferré	2 MR Tram express	179 800 000,00		88 030 000,00	179 800 000,00	10 103 298,19		-9 200 000,00	20 800 000,00	12 000 000,00	148 898 701,81
3 Matériel roulant ferré	2 Transfert MP05 et MP89	9 000 000,00			9 000 000,00			-3 000 000,00			9 000 000,00
3 Matériel roulant ferré	3 MP14 STIF	480 000 000,00		619 070 000,00	480 000 000,00			18 300 000,00	18 300 000,00	452 700 000,00	9 000 000,00
3 Matériel roulant ferré	4 MP14 SGP	520 000 000,00		477 150 000,00	520 000 000,00			-9 000 000,00			520 000 000,00
3 Matériel roulant ferré	5 Transfert M184 RER E	60 000 000,00			60 000 000,00			700 000,00	700 000,00		59 300 000,00
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 407 000 000,00		1 330 011 485,00	1 407 000 000,00	826 868 520,23		56 000 000,00	196 300 000,00	90 165 160,41	383 831 479,77
3 Matériel roulant ferré	9 M109	839 060 000,00		727 060 000,00	839 060 000,00	481 635 323,14		17 800 000,00	112 800 000,00	244 624 676,86	5 688 854,67
3 Matériel roulant ferré	10 M179	165 880 000,00		165 793 000,00	165 880 000,00	148 824 145,33		-9 623 000,00	11 377 000,00		236 803,69
3 Matériel roulant ferré	11 MP05	27 430 000,00		26 430 000,00	27 430 000,00	26 078 196,31		-85 000,00	1 115 000,00	3 000 000,00	15 132 606,94
3 Matériel roulant ferré	12 Z2N	51 371 000,00		51 371 000,00	51 371 000,00	27 438 393,06		7 800 000,00	8 800 000,00		
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	1 Acquisition dépôt bus	21 000 000,00		19 176 306,66	21 000 000,00				21 000 000,00	15 510 668,45	
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	1 Matériel Roulant bus RATP	415 000 000,00		191 041 898,00	415 000 000,00	157 849 379,34		-12 600 000,00	118 900 000,00		138 250 620,66
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	2 Acquisition tramways	151 750 000,00		16 050 000,00	151 750 000,00	1 875 000,00		4 208 000,00	14 658 000,00		135 217 000,00
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	14 Matériel roulant bus CT2	297 295 926,56		143 734 940,92	297 295 926,56	137 671 882,72		10 000 000,00	40 000 000,00	29 518 665,78	119 624 043,84
5 Investissements qualité de service	1 Investissement Billettique-Vente	27 500 000,00		3 765 432,58	27 500 000,00	1 780 269,83		-875 000,00	3 600 000,00	413 037,60	22 119 730,17
5 Investissements qualité de service	15 Intermodalité	220 240 711,00		152 796 815,89	222 240 711,00	94 870 645,80			16 000 000,00	5 985 176,55	111 370 065,20
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR	145 023 162,00		106 316 115,55	157 023 162,00	85 028 722,20			10 000 000,00	1 201 048,91	61 994 439,80
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageurs	194 448 985,00		168 835 508,33	198 648 985,00	83 977 485,63			27 500 000,00	6 476 057,66	87 171 499,37
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des infrastructures	169 031 803,00		108 757 445,50	172 031 803,00	101 087 071,16		-1 458 000,00	11 142 000,00	2 979 650,46	59 802 731,84
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impact	57 644 000,00		57 644 000,00	57 644 000,00	15 272 490,42			9 000 000,00	49 400,00	33 371 509,58
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	94 294 125,00		55 743 485,50	94 294 125,00	59 466 439,06			6 000 000,00	2 229 814,99	28 827 689,94
5 Investissements qualité de service	22 Vaires	1 080 514,60		1 080 514,60	1 080 514,60	835 763,23					243 751,37
5 Investissements qualité de service	23 SDA	255 548 424,00		267 817 000,00	273 548 424,00	76 770 332,26			50 000 000,00	3 888 125,06	146 778 091,74
Recettes											

* AP caduque, conformément au Règlement Budgétaire et Financier du STIF

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement				Montants des crédits de paiement					
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AE DM 2015	Cumul engagements juridiques de programme au 15/06/15	Total cumulés AE	Crédits de paiement antérieurs(réalisations cumulées au 01/01/2015)	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2015	CP réalisés de 2015	Restes à financer (au delà de 2015) sur AE
		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(6+8)
Dépenses		263 612 857,46	81 600,00	112 614 615,40	263 694 457,46	119 223 747,24	21 557 589,98	73 401,00	21 630 990,98	4 550 836,47	122 839 719,24
1 Etudes générales	1 Etudes générales	118 916 533,56		63 802 158,69	118 916 533,56	64 838 943,04	10 889 889,98		10 889 889,98	842 150,35	43 187 700,54
2 Infrastructures	2 AE Projet infrastructures	134 167 937,26		44 676 548,36	134 167 937,26	51 209 509,80	10 436 100,00		10 436 100,00	3 708 686,12	72 521 927,46
5 Investissements qualité de service	21 Convention PDU	10 528 386,64	81 600,00	4 135 908,35	10 609 986,64	3 174 894,40	231 600,00	73 401,00	305 001,00		7 130 091,24
Recettes											

TABLEAU DES EMPLOIS 2015

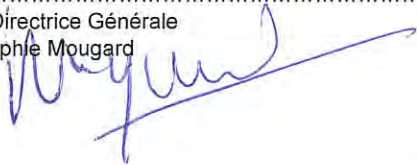
CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES au 01/01/2015		EFFECTIFS BUDGETAIRES au 08/07/2015	
			ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés		ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés
Emplois fonctionnels	<u>Directeur général :</u> - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou expérience équivalente	1	0	1	0
	<u>Directeur général adjoint :</u> - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de diplôme et/ou expérience équivalente	4	0	4	0
Agent comptable	Comptable public nommé par arrêté du ministre du budget (art. 9 du décret du 10 juin 2005)	1	0	1	
Catégorie A + et A	Filière administrative : - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	234	3,08	237	3,08
	Filière technique : - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieurs en chef				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie B	Filière administrative : - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	49	13,25	54	13,25
	Filière technique : - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie C	Filière administrative : - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	49	18,04	58	18,04
	Filière technique : Cadres d'emplois suivants : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints techniques territoriaux				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Total		338	34,37	355	34,37

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris 8 juillet 2015,

La Directrice Générale
Sophie Mougard



Nombre d'administrateurs présents

24

Nombre de suffrages exprimés

24

VOTES* / Pour :

16

Contre

0

Abstention:

8

N'ont pas pris part au vote (NPPV) :

0

Date de convocation :

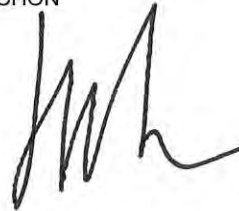
A Paris le vendredi 26 juin 2015

Délibéré par le Conseil réuni en séances

Les membres du syndicat :

Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



* Article 8-1er Alinéa du décret 2005-664

Transmis au Préfet le .../.../...

Délibération n°2015/231
Séance du 8 juillet 2015

**DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT PARTIEL AUX DEPARTEMENTS
DES FORFAITS AMETHYSTE DELIVRES A DES BENEFICIAIRES
AYANT UN STATUT ASSIMILE A CELUI D'ANCIEN COMBATTANT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste 1/2 Tarif ;
- VU** la décision du conseil du STIF du 6 juillet 1989 relative à la carte Rubis ;
- VU** la décision 2011/029 du conseil du STIF du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU** la décision 2012/0145 du conseil du STIF du 6 juin 2012 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la décision 2013/0493 du conseil du STIF du 11 décembre 2013 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** le rapport n°2015/231 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le modèle des conventions relatives au remboursement partiel des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant entre :

- le STIF et le CCAS de la Ville de Paris ;
- le STIF et le département de Seine-et-Marne ;
- le STIF et le département des Yvelines ;
- le STIF et le département de l'Essonne ;
- le STIF et le département des Hauts-de-Seine ;
- le STIF et le département de Seine-Saint-Denis ;
- le STIF et le département du Val-de-Marne ;
- le STIF et le département du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Convention relative au dispositif de remboursement partiel des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant.

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2015/0, ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le département de ..., dont le siège est situé ..., représenté ..., en vertu de la délibération n°.... ,
ci-après désigné le « Département » ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir selon quelles modalités et sous quelles conditions le STIF verse une subvention au Département pour le financement des forfaits Améthyste 1-5 délivrés à des anciens combattants et catégories assimilées pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 2. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant immédiatement sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF au Département. Elle se termine au 30 septembre 2019.

ARTICLE 3. Conditions d'attribution de la contribution financière accordée par le STIF

3.1. Forfaits AMETHYSTE 1-5 éligibles

Le STIF attribue une contribution financière au Département pour les forfaits Améthyste 1-5 respectant les critères d'éligibilité visés au présent article (ci-après désigné « **les Forfaits éligibles** »).

3.1.1. Nature des forfaits Améthyste 1-5 éligibles

Le Département peut bénéficier d'un financement du STIF pour les forfaits Améthyste 1-5 délivrés à des personnes de plus de 60 ans justifiant d'une reconnaissance de l'ONAC-VG (office national des anciens combattants et victimes de guerre) pour l'un des statuts suivants :

- ancien combattant,
- veuve de guerre,
- ancien réfractaire au service du travail obligatoire,
- ancien déporté ou interné de la 2^e guerre mondiale,
- infirmière de guerre engagée volontaire pendant la 2^e guerre mondiale.

Ces bénéficiaires seront désignés dans la suite de la présente convention par le terme « **Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant** ».

3.1.2. Période de validité des forfaits Améthyste 1-5 éligibles

La période de validité des forfaits Améthyste 1-5 éligibles au financement du STIF démarre au plus tôt à la date D₀ (date advenant le 1^{er} du mois, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier 2016, précisée à l'annexe 1 « Caractéristiques du dispositif propre au Département »). La période de validité d'un forfait correspond à la période sur laquelle le droit est attribué au Bénéficiaire par le Département (suite à une première attribution ou à un renouvellement du droit) et peut être écourtée en cas d'interruption du droit (suite, par exemple, au décès ou au déménagement du Bénéficiaire).

Un forfait est réputé valide à une date donnée si cette date se situe dans sa période de validité.

3.2. Montant de la participation financière du STIF

3.2.1. Principes

Le montant de la participation financière du STIF est différent selon que la participation demandée par le Département aux bénéficiaires des Forfaits éligibles est strictement égale à 25 € ou inférieure à 25 €.

Le dispositif de subvention du STIF prend effet à la date D₀ (date advenant le 1^{er} du mois, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier 2016, précisée à l'annexe 1 « Caractéristiques du dispositif propre au Département »).

La participation demandée pour l'obtention d'un forfait Améthyste 1-5 par le Département aux bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant est également précisée à l'annexe 1 « Caractéristiques du dispositif propre au Département ». En cas d'évolution de la valeur de cette participation, le Département

s'engage à en informer le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la prise d'effet de ce changement.

3.2.2. Calcul du montant de la subvention du STIF

• **Pour l'année 2015**

La subvention accordée par le STIF au Département au titre de l'année 2015 est égale à :

$$B_{2015} \times P_{2015}$$

où :

- B_{2015} est précisé à l'annexe 2 « Conditions particulières relatives à l'aide 2015 et à l'acompte 2016 » de la présente convention;
- P_{2015} est égal :
 - o à 0 si, à D_0 , la participation financière demandée par le Département à certains des Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant a été supérieure à 25 € ;
 - o à 214,52 € si, à D_0 , la participation financière demandée par le Département à tous les Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant a été de 25 € ;
 - o à 189,52 € dans tous les autres cas.

• **Pour les années suivantes**

La subvention accordée par le STIF au Département au titre de l'année N, pour $N > 2015$, est égale à :

$$B_N$$

x

$$[\text{Tarif Améthyste 1-5 au } 1/5/N - \text{Tarif Améthyste 4-5 au } 1/5/N - 25 \text{ €} - (P_N \times 25 \text{ €})]$$

Où :

- B_N est le nombre de Forfaits éligibles valides au $1/5/N$;
- P_N est égal :
 - o à 0 si, pendant toute l'année N, la participation financière demandée par le Département à tous les Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant a été de 25 € ;
 - o à 1 dans tous les autres cas.

ARTICLE 4. Transmission des états justificatifs

Au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1, et préalablement au règlement du solde annuel de l'année N, le Département transmet au STIF les états justificatifs suivants sous forme électronique (sous format de tableau):

- * Un fichier détaillant pour chaque bénéficiaire d'un Forfait éligible, valides au $1/5/N$, les informations suivantes :
 - Nom, prénom, date de naissance, adresse.
 - Numéro de passe Navigo.

- Zonage du forfait Améthyste attribué.
- Montant de la participation acquittée pour l'obtention de ce forfait.
- Statut justifiant l'attribution du forfait Améthyste (Ancien combattant / Veuve de guerre / Ancien réfractaire du STO / Infirmière engagée volontaire / Ancien déporté ou interné).
- Indication si première attribution ou renouvellement.
- Premier mois de validité du forfait Améthyste possédé.

* Un tableau de synthèse indiquant :

- Le nombre de Forfaits éligibles, valides au 1/5/N, délivrés contre une participation inférieure ou égale à 25 €.
- La valeur de la participation en vigueur mois par mois durant l'année N des bénéficiaires d'un Forfait éligible.
- Le calcul de la subvention du STIF au titre de l'année N conformément à l'article 3 de la présente convention
- Calcul du solde de l'année N compte tenu des montants déjà versés par le STIF au titre de l'aide de l'année N.
- Le calcul de l'acompte dû par le STIF au titre de l'année N+1 conformément à l'article 5 de la présente convention.

Le STIF dispose de 30 jours après réception de cet état pour faire ses éventuelles remarques.

En l'absence des éléments ci-avant, le STIF suspend le versement de sa subvention.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT

5.1. Principes

La subvention du STIF fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant dûment habilité du Département, selon les modalités suivantes :

- Demande de versement d'un premier acompte au titre de l'année N au 1^{er} avril de l'année N ;
- Demande de versement du solde annuel de l'année N au 1^{er} avril de l'année N+1.

5.2. Modalités de versement

* Versement de l'aide au titre de l'année 2015.

Nonobstant l'article 5.1, à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Département émet un appel de fonds correspondant à la subvention due au titre de l'année 2015.

* Versement d'un acompte au titre de l'année 2016.

A partir du 1^{er} avril 2016 et au plus tard le 31 mai 2016, le Département émet un appel de fonds correspondant à un acompte de la subvention du STIF au titre de l'année 2016, dont le montant est calculé comme suit :

$$A_{2016} \times [214,52 \text{ €} - (P_{2016} \times 25 \text{ €})]$$

où :

- A_{2016} est précisé à l'annexe 2 « Conditions particulières relatives à l'aide 2015 et à l'acompte 2016 » de la présente convention ;

- P_{2016} est égal à :
 - o à 0 si, à D_0 , la participation financière demandée par le Département à tous les Bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant a été de 25 €,
 - o à 1 dans tous les autres cas.

* Versement du solde au titre de l'année 2016 et d'un acompte au titre de l'année 2017.

A partir du 1^{er} avril 2017 et au plus tard le 31 mai 2017, sur la base des états justificatifs transmis au titre de 2016, le Département émet un appel de fonds correspondant

- o au solde de la subvention du STIF au titre de l'année 2016
- o à l'acompte de la subvention due au titre de l'année 2017. Le montant de l'acompte de la subvention du STIF au titre de l'année 2017 est égal à 80 % de la valeur de la subvention du STIF versée au titre de l'année 2016.

* Versement du solde au titre de l'année 2017 et d'un acompte au titre de l'année 2018.

A partir du 1^{er} avril 2018 et au plus tard le 31 mai 2018, sur la base des états justificatifs transmis au titre de 2017, le Département émet un appel fonds de correspondant :

- o au solde de la subvention du STIF au titre de l'année 2017
- o à l'acompte de la subvention due au titre de l'année 2018. Le montant de l'acompte de la subvention du STIF au titre de l'année 2018 est égal à 80 % de la valeur de la subvention du STIF versée au titre de l'année 2017.

* Versement du solde au titre de l'année 2018.

A partir du 1^{er} avril 2019 et au plus tard le 31 mai 2019, sur la base des états justificatifs transmis au titre de 2018, le Département émet un appel de fonds correspondant au solde de la subvention du STIF au titre de l'année 2018.

Domiciliation des versements

Les versements sont effectués par le STIF au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [.....]
- Nom de la banque et localisation : [.....]
- Code établissement : [.....]
- Code guichet : [.....]
- Numéro de compte : [.....]
- Clé RIB : [.....]
- IBAN : [.....]

ARTICLE 6. Contrôle des conditions d'attribution des forfaits Améthyste.

Les documents justifiant de l'attribution des forfaits Améthyste 1-5 délivrés aux bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant doivent, à sa demande, être communiqués au STIF. A cet effet, le Département tient à la disposition du STIF un fichier départemental des ayants droits Améthyste, reprenant pour chacun

d'eux, son identité, son adresse et toute pièce justifiant de l'octroi de ce droit. La durée de conservation des pièces justificatives est de 2 ans après instruction de la demande.

Si les éléments fournis par le Département ne permettent pas d'attester les états déclaratifs du Département, le STIF se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de modifier le montant de ses versements. Le cas échéant, le Département devra reverser au STIF la part de subvention indûment perçue.

ARTICLE 7. Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de ses textes d'application, chaque partie est responsable pour son propre compte des formalités à effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préalablement à la mise en œuvre, en application de la présente convention, de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 8. Résiliation, renouvellement

Les parties se concertent sur le renouvellement de cette convention au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

D'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

ARTICLE 9. Litiges

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le
en deux originaux dont un sera remis à chaque signataire

Pour le STIF,
La Directrice Générale,
Sophie MOUGARD

Pour le Département
...
...

ANNEXE 1 - Caractéristiques du dispositif propre au Département.

Date de prise d'effet du dispositif (date D₀) : 01/__/201

Participation demandée pour l'obtention d'un forfait Améthyste 1-5 :

Si la participation demandée n'est pas la même pour l'ensemble des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant, le Département précise dans le tableau ci-dessous les caractéristiques définissant les différents sous groupes à distinguer selon la valeur de la participation demandée.

		Sous-groupe 1 Caractéristiques :	Sous-groupe 2 Caractéristiques :
Période d'effet		Participation demandée	Participation demandée
Début	Fin		
D ₀			

ANNEXE 2 - Conditions particulières relatives à l'aide 2015 et à l'acompte 2016.

Le coefficient B_{2015} est utilisé pour le calcul de la subvention du STIF au titre de l'année 2015 et est déterminé en fonction de D_0 et du Département partie à la présente convention.

Le coefficient A_{2016} est utilisé pour le calcul de l'acompte de la subvention au titre de l'année 2016 et est déterminé en fonction de D_0 et du Département partie à la présente convention.

		75	77	78	91	92	93	94	95
Effectif déclaré début 2015 des bénéficiaires justifiant d'un statut assimilé à celui d'ancien combattant		13 718	1 674	3 284	4 971	9 526	1 519	5 320	2000
Valeur de B_{2015} selon la valeur de la date D_0	1/7/2015	1 989	243	476	721	1381	220	771	290
	1/8/2015	1 440	176	345	522	1000	159	559	210
	1/9/2015	960	117	230	348	667	106	372	140
	1/10/2015	549	67	131	199	381	61	213	80
	1/11/2015	274	33	66	99	191	30	106	41
	1/12/2015	69	8	16	25	48	8	27	10
	1/01/2016	0	0	0	0	0	0	0	0
Valeur de A_{2016}		8 231	700	1 970	2 983	5 716	911	3 192	1 200

**Délibération n°2015/232
Séance du 08 juillet 2015**

TARIFICATION SOCIALE

**CONVENTION CHEQUE MOBILITE
AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE
POUR LES MILLESIMES 2016, 2017, 2018**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006, n°2008/0923 du 10 décembre 2008, n° 2009/0897 du 7 octobre 2009, n° 2012/0194 du 11 juillet 2012
- VU** le rapport n°2015/232 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et la région, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION CHEQUE MOBILITE
STIF/REGION ILE-DE-FRANCE**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil du STIF n° _____ en date du _____

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- La Région d'Ile-de-France, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP _____

Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Elisabeth BORNE, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211 rue de Bercy, représentée par le Directeur Général Transilien, Monsieur Alain KRAKOVITCH,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à Paris 9^{ème}, 32 rue de Caumartin, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

En vertu des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes. A ce titre, le STIF a notamment pour mission d'arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

Le STIF a décidé le 15 janvier 1998 d'organiser la mise en place d'un système d'aide au transport en faveur de certaines catégories de personnes dont en particulier « les demandeurs d'emploi de moins de 26 ans en parcours d'insertion ».

Cette aide s'exprime par la remise aux ayant-droits d'effets dénommés « Chèques Mobilité », dédiés à l'achat de titres de transport. Le montant des achats de titres est, si nécessaire, complété par le bénéficiaire de l'aide par les moyens classiques de paiement lorsque la somme à payer dépasse le niveau de l'allocation. Le rendu de monnaie n'est pas autorisé. Le Chèque Mobilité peut être présenté aux guichets de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'OPTILE, ainsi que chez leurs dépositaires.

Selon les termes de la présente convention, la Région Ile-de-France participe au dispositif d'aide à la mobilité « Chèque Mobilité ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de distribution du chèque mobilité.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Région Ile-de-France participe au dispositif « Chèques Mobilité » destiné aux jeunes en recherche d'emploi ou de formation et suivis par les missions locales d'Ile-de-France.

Les aides de la Région au transport sont attribuées sous la responsabilité de la mission locale en application d'une convention particulière conclue avec la Région.

Les aides de la Région au transport peuvent être attribuées aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion élaboré avec l'aide d'un conseiller professionnel du réseau accueil à l'exception des stages de formation professionnelle et d'apprentissage pour lesquels des aides au transport spécifiques existent déjà.

Les stagiaires de la formation professionnelle continue de moins de 26 ans engagés dans les dispositifs régionaux visés par la décision du STIF du 6 juillet 2011 et la délibération de la Région n° CP 11-526, les faisant bénéficier de la gratuité des

transports accèdent au dispositif Chèque Mobilité pendant la période d'inscription au stage jusqu'à la délivrance de leur gratuité sur passe Navigo.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF CHEQUES MOBILITE

L'organisation du dispositif est précisée dans le guide opératoire annexé à la présente convention.

L'émission des Chèques Mobilité (impression, façonnage, personnalisation, ...) est effectuée par le STIF ou la structure désignée par lui.

La Région adresse ses commandes de Chèques Mobilité au STIF selon une périodicité mensuelle. Les Chèques Mobilité sont adressés dans le délai et selon les conditions prévues dans le guide opératoire par le STIF ou la structure désignée par lui, aux points de livraison définis par la Région.

Les Chèques Mobilité sont d'une valeur nominale de 4 euros et de 8 euros. Ils sont assemblés en chéquiers de 12 chèques. Ils font apparaître la mention des financeurs de l'aide : "Région Ile-de-France " et "STIF" et sont libellés au nom des missions locales, selon des modalités arrêtées en commun dans le guide opératoire.

La Région arrête le montant des aides et communique au STIF la liste des structures d'accueil concernées.

La durée de validité des Chèques Mobilité est le « millésime », tel que défini dans les conditions précisées par le guide opératoire (du 01 octobre de l'année n-1 au 31 janvier de l'année n+1).

Le STIF fournit à la Région un état de rapprochement mensuel, établi par lui même ou toute structure de son choix, des effets commandés et de ceux présentés au remboursement et, d'une façon générale, toute information disponible utile permettant de justifier l'utilisation de l'aide engagée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA VALEUR DES CHEQUES MOBILITE

Le financement des chèques mobilité commandés est assuré à 70% par la Région et à 30% par le STIF, dans la limite globale de 3,55 millions d'euros (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour l'ensemble des deux financeurs, soit 2,485 millions d'euros maximum par an à la charge de la Région.

Le paiement de la valeur des effets sera assuré par la Région et le STIF chacun pour ce qui le concerne au profit de chaque entreprise de transport signataire de la convention au vu des factures des effets utilisés, remontés pour remboursement.

Chaque Transporteur établira respectivement au nom de la Région et du STIF, une facture mensuelle faisant apparaître le total des effets remontés au remboursement et la part due par chacun des financeurs. Ces factures seront

adressées au STIF qui les transmettra à la Région après vérification et seront accompagnées d'une attestation de leur validité.

Les Chèques Mobilité volés et/ou perdus émis pour le compte de la Région et utilisés sont dus par elle dès lors que le vol ou la perte n'est pas du fait du STIF.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION

Le STIF prend gracieusement à sa charge pour la Région les éléments techniques du système Chèque Mobilité (fabrication des chèques, livraison, traitement des chèques utilisés).

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES TRANSPORTEURS

Les Transporteurs signataires de la présente convention s'engagent :

- à accepter les Chèques Mobilité sur leur réseau de vente en tant que moyen de paiement de leurs titres de transport,
- à vérifier leur validité par un contrôle de la présence effective des éléments de sécurité tels que décrits dans l'annexe 1 ainsi que la date de validité.
- A informer leurs agents de l'entrée en vigueur des nouveaux chèques (nouveau millésime) et des nouveaux visuels.

La Région et le STIF, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à honorer les factures présentées par les transporteurs en remboursement des Chèques Mobilité utilisés sur les réseaux de vente.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le STIF s'engage à fournir à la Région, à sa demande, tout justificatif sur :

- la réalité des Chèques Mobilité présentés en remboursement par les Transporteurs,
- et à faciliter tout contrôle souhaité par elle, sur pièces ou sur place.

La Région s'engage à présenter au STIF, sur sa demande, tout justificatif tendant à démontrer la conformité de l'affectation des aides décidées par elle, aux bénéficiaires définis dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention produit des effets à compter du 1^{er} octobre 2015 pour le millésime 2016 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2018, soit au plus tard le 30 avril 2019.

Le STIF peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime fixé au 1er octobre.

La Région peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue.

La convention pourra être prolongée par avenant dans la limite de trois millésimes supplémentaires.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués par le comptable assignataire de la dépense : l'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiements, pour le compte de la Région, sous réserve du vote de la convention annuelle par laquelle la Région confie à l'ASP le paiement des aides au titre du dispositif chèque mobilité.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler les litiges nés de l'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention

Le guide opératoire (annexe 1)

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Région d'Ile-de-France Le Président du Conseil régional Jean-Paul HUCHON	La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile- de-France Sophie MOUGARD
La Présidente Directrice Générale de la RATP Elisabeth BORNE	le Directeur Général Transilien Alain KRAKOVITCH,
L'Administrateur Général d'OPTILE Daniel MEYER	

**Délibération n°2015/233
Séance du 08 juillet 2015**

TARIFICATION SOCIALE

**CONVENTION CHEQUE MOBILITE
AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
POUR LES MILLESIMES 2016, 2017, 2018**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006, n°2008/0923 du 10 décembre 2008, n° 2009/0897 du 7 octobre 2009, n° 2012/0194 du 11 juillet 2012 ;
- VU** le rapport n°2015/233 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passée avec les transporteurs et le département du Val de Marne, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



**CONVENTION CHEQUE MOBILITE
STIF/DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil du STIF n° _____ en date du _____,

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- Le Département du Val-de-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL Cedex, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° _____ en date du _____,

Désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Elisabeth BORNE, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211 rue de Bercy, représentée par le Directeur Transilien, Monsieur Alain KRAKOVITCH,
- L'Organisation Professionnelle du Transport en Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège à Paris 9^{ème}, 32 rue de Caumartin, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

En vertu des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes. A ce titre, le STIF a notamment pour mission d'arrêter la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transports correspondant.

Le STIF a décidé le 15 janvier 1998 d'organiser la mise en place d'un système d'aide au transport en faveur de certaines catégories de personnes à faibles revenus.

Cette aide s'exprime par la remise aux ayants droit d'effets dénommés « Chèques Mobilité », dédiés à l'achat de titres de transport. Le montant des achats de titres est, si nécessaire, complété par le bénéficiaire de l'aide par les moyens classiques de paiement lorsque la somme à payer dépasse le niveau de l'allocation. Le rendu de monnaie n'est pas autorisé. Le Chèque Mobilité peut être présenté aux guichets de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'OPTILE, ainsi que chez leurs dépositaires.

Selon les termes de la présente convention, le Conseil Départemental du Val de Marne participe au dispositif d'aide à la mobilité « Chèque Mobilité ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de distribution du chèque mobilité.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux aides fournies par le Conseil Départemental aux jeunes de moins de 25 ans non indemnisés par Pôle emploi, aux bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi, et aux personnes très démunies sous forme d'une aide ponctuelle après évaluation du service de l'action sociale territoriale du Département ou de la mission des aides solidaires.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF CHEQUES MOBILITE

L'organisation du dispositif est précisée dans le guide opératoire annexé à la présente convention.

L'émission des Chèques Mobilité (impression, façonnage, personnalisation, ...) est effectuée par le STIF ou la structure désignée par lui.

Le Département adresse ses commandes de Chèques Mobilité au STIF. Les Chèques Mobilité sont adressés dans le délai et selon les conditions prévues dans le guide opératoire par le STIF ou la structure désignée par lui, au point de livraison défini par le Département.

Les Chèques Mobilité sont d'une valeur nominale de 8 euros. Ils sont assemblés en chéquiers de 9 chèques. Ils font apparaître la mention des financeurs de l'aide : "Conseil Départemental du Val de Marne " et "STIF" et sont libellés selon des modalités arrêtées en commun dans le guide opératoire.

La durée de validité des Chèques Mobilité est le millésime, tel que défini dans les conditions précisées par le guide opératoire (du 01 octobre de l'année n-1 au 31 janvier de l'année n+1).

Le STIF fournit au Département un état de rapprochement mensuel, établi par lui même ou toute structure de son choix, des effets commandés et de ceux présentés au remboursement et, d'une façon générale, toute information disponible utile permettant de justifier l'utilisation de l'aide engagée.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE LA VALEUR DES CHEQUES MOBILITE

Le financement des chèques mobilité commandés est assuré à 70% par le Département et à 30% par le STIF, dans la limite globale de 1 200 000 euros (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour l'ensemble des deux financeurs, soit 840 000 euros maximum par an à la charge du Département.

Le paiement de la valeur des effets sera assuré par le Département et le STIF chacun pour ce qui le concerne au profit de chaque entreprise de transport signataire de la convention au vu des factures des effets utilisés, remontés pour remboursement.

Chaque Transporteur établira respectivement au nom du Département et du STIF, une facture mensuelle faisant apparaître le total des effets remontés au remboursement et la part due par chacun des financeurs. Ces factures seront adressées au STIF qui les transmettra au Département après vérification et seront accompagnées d'une attestation de leur validité.

Les Chèques Mobilité volés et/ou perdus émis pour le compte du Département et utilisés sont dus par lui dès lors que le vol ou la perte n'est pas du fait du STIF.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES FRAIS DE GESTION

Le STIF prend gracieusement à sa charge pour le Département les éléments techniques du système Chèque Mobilité (fabrication des chèques, livraison, traitement des chèques utilisés).

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES TRANSPORTEURS

Les Transporteurs signataires de la présente convention s'engagent :

- à accepter les Chèques Mobilité sur leur réseau de vente en tant que moyen de paiement de leurs titres de transport,
- à vérifier leur validité par un contrôle de la présence effective des éléments de sécurité tels que décrits dans l'annexe 1 ainsi que la date de validité.
- à informer leurs agents de l'entrée en vigueur des nouveaux chèques (nouveau millésime) et des nouveaux visuels.

Le Département du Val de Marne et le STIF, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à honorer les factures présentées par les transporteurs en remboursement des Chèques Mobilité utilisés sur les réseaux de vente.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Le STIF s'engage à fournir au Département, à sa demande, tout justificatif sur :

- la réalité des Chèques Mobilité présentés en remboursement par les Transporteurs,
- et à faciliter tout contrôle souhaité par lui, sur pièces ou sur place.

Le Département s'engage à présenter au STIF, sur sa demande, tout justificatif tendant à démontrer la conformité de l'affectation des aides décidées par lui, aux bénéficiaires définis dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention produit des effets à compter du 1^{er} octobre 2015 pour le millésime 2016 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2018, soit au plus tard le 30 avril 2019.

La convention pourra être prolongée par avenant dans la limite de trois millésimes supplémentaires.

Le STIF peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime fixé au 1er octobre.

Le Département peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler les litiges nés de l'application de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris, le

Le Président du Conseil
Départemental

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

Christian FAVIER

Sophie MOUGARD

La Présidente Directrice Générale
de la RATP

Le Directeur Transilien de la SNCF

Elisabeth BORNE

Alain KRAKOVITCH

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/416
Séance du 08 juillet 2015**

**CRÉATION DU FORFAIT
IMAGINE R SCOLAIRE TOUTES ZONES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du STIF du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du STIF du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine R ;
- VU** la délibération du STIF du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine R et Transition à la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août ;
- VU** le rapport n°2015/416 et 417 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est créé à compter de l'année scolaire 2015/2016, un forfait dénommé « Imagine R Scolaire toutes zones » ayant des droits de transport identiques à ceux qui caractérisent Imagine R Scolaire 1-5.

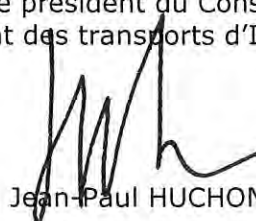
ARTICLE 2 : Le tarif de tous les forfaits Imagine R Scolaire pour l'année scolaire 2015/2016 est fixé à 333,90 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} septembre 2015, les forfaits Imagine R Scolaire 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 2-3, 2-4, 2-5, 3-4, 3-5 et 4-5 bénéficient du dézonage en permanence, et ont donc des droits identiques à ceux de Imagine R scolaire toutes zones.

ARTICLE 4 : Pour les forfaits Imagine R Scolaire, ne seront plus vendus à compter de l'année scolaire 2016/2017, les couples de zones 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 2-3, 2-4, 2-5, 3-4, 3-5 et 4-5.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/417
Séance du 08 juillet 2015**

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU
FORFAIT IMAGINE R SCOLAIRE
AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du STIF du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens lycéens, et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du STIF du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine R ;
- VU** la délibération du STIF du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes Imagine R et Transition à la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août ;
- VU** la délibération du STIF du 11 février 2015 2015/011 relative à la création de forfaits Navigo Toutes zones (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité toutes zones (mois, semaine), du forfait ImagineR Etudiant toutes zones, aux mesures tarifaires associées et au financement de ces mesures ;
- VU** la délibération du STIF du 15 juin 2015 2015/0177 relative à la convention entre la Région Ile-de-France et le STIF relative au financement en 2015 de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones » ;
- VU** le rapport 2015/416 et 417 ;

DECIDE

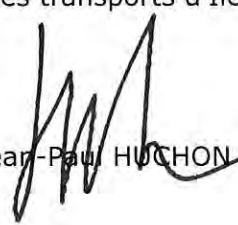
ARTICLE 1 : L'avenant à la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones » annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT A LA CONVENTION
ENTRE
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ET
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
DES FORFAITS NAVIGO ET NAVIGO SOLIDARITE «TOUTES
ZONES ».**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2014/457 du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo « toutes zones » (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité « toutes zones » (mois, semaine), du forfait Imagine R Etudiant « toutes zones », aux mesures tarifaires associées et au financement de ces mesures,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/177 du 15 juin 2015 relative à la participation financière de la Région Ile-de-France à la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones » en 2015,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 57-15 du 18 juin 2015 relative à la participation régionale au financement du tarif unique des forfaits Navigo, Navigo Solidarité et Imagine R Etudiant « toutes zones ».

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/ du 8 juillet 2015 relative à la création du forfait Imagine R Scolaires « toutes zones »,

Vu la délibération n° du 10 juillet 2015 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

Entre :

- La Région d'Ile-de-France, désignée ci-après « la Région », et représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président,

d'une part,

ET

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », établissement public à caractère administratif, numéro de SIRET 287 500 078 00020, dont le siège est situé à Paris 9^{ème}, 41 rue de Châteaudun et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF,

d'autre part,

l'avenant suivant à la **convention relative au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones »**, est établi :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant à la convention.

L'objet du présent avenant est de compléter la subvention régionale relative au financement du tarif unique des forfaits Imagine R Etudiant « toutes zones », par celle relative au financement du tarif unique des forfaits Imagine R Scolaire « toutes zones ».

Article 2 : Modification du préambule de la convention

Le premier alinéa est complété par les mots suivants :

« et le forfait Imagine R Scolaire « toutes zones » ».

Le cinquième alinéa est remplacé par le suivant :

« - une subvention de la Région de 20,5 M€ au titre de sa participation en 2015 au financement des forfaits Imagine R Etudiant et Scolaire « toutes zones ».

Article 3 : Modification de l'article 4 de la convention « Montant et modalités de versement de la participation financière de la Région en 2015 ».

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« Pour le dispositif Imagine R Etudiant et Scolaire, le forfait de référence est complété en 2015 par une subvention forfaitaire de 20 500 000 € ».

Article 4 : Non-modification des autres dispositions de la convention.

Toutes les clauses de la convention entre le STIF et la Région Ile-de-France relative au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones », non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'aux termes de ladite convention.

Article 5 : Entrée en vigueur, notification :

Cet avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le...

Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/224
Séance du 8 juillet 2015

**AVENANT N°14 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** la décision n°2013/008 du 13 février 2013 sur la Modernisation de l'infrastructure billettique en Ile-de-France par la mise en place des Unités Transport ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2015/224 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°14 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant n°14.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Avenant n°14 au CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2015/175,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Elisabeth BORNE, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

Objet de l'avenant

ARTICLE 1 ^{ER} - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	3
ARTICLE 2 – MODIFICATION TARIFAIRE	5
ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1	6
ARTICLE 4 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES	7
ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE ORGANISATION BILLETTE COMMUNAUTAIRE.....	7
ARTICLE 6 - DISPOSITION GENERALE	7
ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR	7

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

Les montants correspondants à « l'année pleine » sont fournis à titre strictement indicatif.

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2015	Année pleine
------	--------------

Mobilien Paris

100-100-074	Offre 2015: extension de service de soirée et du dimanche à Place de Clichy	7 220	21 256
100-100-086	Offre 2015: TM intermédiaire phase 1	1 372	1 372
Sous-total		8 592	22 628

Paris

100-100-094	Offre 2015: prolongement soirée et dimanche à Place de Clichy	15 357	49 307
Sous-total		15 357	49 307

Mobilien Banlieue

100-100-108	Offre 2015: renfort soirée et week-end	6 092	20 854
100-100-171	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe du soir	11 037	29 680
100-100-268	Offre 2015: modification d'itinéraire en direction de Villiers-le-Bel	-3 452	-11 162
100-100-121	Offre 2015: renfort HP pour desserte de collège de Montreuil	6 888	17 076
100-100-129	Offre 2015 :Renfort d'offre heure de pointe du matin et du soir	5 592	5 592
Sous-total		26 157	62 040

Bus Banlieue

100-100-110	Offre 2015: renfort soirée, samedi et dimanche	18 675	59 986
100-100-201	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe	6 123	18 518
100-100-274	Offre 2015: création d'un service de soirée jusqu'à 22h30	14 696	42 540
100-100-177	Offre 2015: TM ouverture grands magasins sur dimanche et jours fériés	576	3 564
100-100-176	Offre 2015: extension du service en soirée à 22h30 LàJ et D, à 23h30 le vendredi	3 853	13 143
100-100-248	Offre 2015 : déviation itinéraire quartier Fonds d'Eaubonne	-2 507	-7 118
Sous-total		41 416	130 633

Total	91 522	264 608
--------------	---------------	----------------

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

2015	Année pleine
------	--------------

Mobilierien Paris

100-100-074	Offre 2015: extension de service de soirée et du dimanche à Place de Clichy	67 804	127 762
100-100-086	Offre 2015: TM intermédiaire phase 1	7 836	6 383
Sous-total		75 640	134 145

Paris

100-100-094	Offre 2015: prolongement soirée et dimanche à Place de Clichy	151 254	293 460
Sous-total		151 254	293 460

Mobilierien Banlieue

100-100-108	Offre 2015: renfort soirée et week-end	65 359	126 874
100-100-171	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe du soir	73 358	123 154
100-100-268	Offre 2015: modification d'itinéraire en direction de Villiers-le-Bel	-5 774	-22 660
100-100-121	Offre 2015: renfort HP pour desserte de collège de Montreuil	61 738	95 565
100-100-129	Offre 2015 :Renfort d'offre heure de pointe du matin et du soir	28 465	21 729
Sous-total		223 146	344 662

Bus Banlieue

100-100-110	Offre 2015: renfort soirée, samedi et dimanche	154 218	292 811
100-100-201	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe	48 452	82 702
100-100-274	Offre 2015: création d'un service de soirée jusqu'à 22h30	127 160	228 047
100-100-177	Offre 2015: TM ouverture grands magasins sur dimanche et jours fériés	8 702	22 208
100-100-176	Offre 2015: extension du service en soirée à 22h30 LàJ et D, à 23h30 le vendredi	62 410	125 094
100-100-248	Offre 2015 : déviation itinéraire quartier Fonds d'Eaubonne	2 898	-7 544
Sous-total		403 840	743 318

Total	853 880	1 515 585
--------------	----------------	------------------

1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

2015	Année pleine
------	--------------

**Mobilier
Paris**

100-100-074	Offre 2015: extension de service de soirée et du dimanche à Place de Clichy	524	1 717
100-100-086	Offre 2015: TM intermédiaire phase 1	87	87
Sous-total		611	1 804

Paris

100-100-094	Offre 2015: prolongement soirée et dimanche à Place de Clichy	1 246	3 980
Sous-total		1 246	3 980

Mobilier Banlieue

100-100-108	Offre 2015: renfort soirée et week-end	460	1 686
100-100-171	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe du soir	562	1 615
100-100-268	Offre 2015: modification d'itinéraire en direction de Villiers-le-Bel	-75	-132
100-100-121	Offre 2015: renfort HP pour desserte de collège de Montreuil	495	1 300
100-100-129	Offre 2015 :Renfort d'offre heure de pointe du matin et du soir	266	296
Sous-total		1 708	4 765

Bus Banlieue

100-100-110	Offre 2015: renfort soirée, samedi et dimanche	1 274	3 851
100-100-201	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe	354	1 094
100-100-274	Offre 2015: création d'un service de soirée jusqu'à 22h30	1 074	3 165
100-100-177	Offre 2015: TM ouverture grands magasins sur dimanche et jours fériés	54	324
100-100-176	Offre 2015: extension du service en soirée à 22h30 LàJ et D, à 23h30 le vendredi	520	1 755
100-100-248	Offre 2015 : déviation itinéraire quartier Fonds d'Eaubonne	-46	-45
Sous-total		3 230	10 144

Total	6 795	20 693
--------------	--------------	---------------

ARTICLE 2 – MODIFICATION TARIFAIRE

Les ajustements des recettes directes dus aux renforts d'offre décrits en article 1 sont repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

2015	Année pleine
------	--------------

**Mobilier
Paris**

100-100-074	Offre 2015: extension de service de soirée et du dimanche à Place de Clichy	508	1 440
100-100-086	Offre 2015: TM intermédiaire phase 1	178	178
Sous-total		686	1 618

Paris

100-100-094	Offre 2015: prolongement soirée et dimanche à Place de Clichy	1 889	5 571
Sous-total		1 889	5 571

Mobilier Banlieue

100-100-108	Offre 2015: renfort soirée et week-end	696	2 017
100-100-171	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe du soir	1 204	3 372
100-100-268	Offre 2015: modification d'itinéraire en direction de Villiers-le-Bel	128	363
100-100-121	Offre 2015: renfort HP pour desserte de collège de Montreuil	2 102	5 197
100-100-129	Offre 2015 :Renfort d'offre heure de pointe du matin et du soir	1 763	1 763
Sous-total		5 893	12 712

Bus Banlieue

100-100-110	Offre 2015: renfort soirée, samedi et dimanche	1 868	5 485
100-100-201	Offre 2015: renfort HP et flanc de pointe	987	2 761
100-100-274	Offre 2015: création d'un service de soirée jusqu'à 22h30	3 861	10 924
100-100-177	Offre 2015: TM ouverture grands magasins sur dimanche et jours fériés	291	1 812
100-100-176	Offre 2015: extension du service en soirée à 22h30 LàJ et D, à 23h30 le vendredi	253	718
100-100-248	Offre 2015 : déviation itinéraire quartier Fonds d'Eaubonne	0	0
Sous-total		7 260	21 700

Total	15 728	41 601
--------------	---------------	---------------

ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément aux articles 79-3-2/ et 82 du contrat, le tableau de l'article 81-2-1 relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Révision de la contribution C1

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C11 suite avenant n°13	929,624	960,265	967,142	1 078,409

Ajustement d'offre avenant n°14	-	-	-	0,854
Nouvelle contribution C11	929,624	960,265	967,142	1 079,263
<i>Dont gestionnaire d'infrastructure</i>	<i>254,387</i>	<i>257,700</i>	<i>262,036</i>	<i>260,554</i>

ARTICLE 4 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 et à l'article 2 du présent avenant et conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, le tableau de l'article 79-2 relatif au calcul de l'objectif des recettes directes de la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Révision de l'objectif des recettes directes

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2012	2013	2014	2015
Objectif de recettes directes suite avenant n°13	2 178,721	2 176,163	2 199,010	2 120,829
Ajustement d'offre avenant n°14	-	-	-	0,016
Nouvel objectif de RD	2 178,721	2 176,163	2 199,010	2 120,845

ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE ORGANISATION BILLETTEQUE COMMUNAUTAIRE

L'annexe IV-B-8 « *Cahier des charges relatif à la gestion communautaire des produits tarifaire* » qui définit l'organisation des activités billettiques communautaires est supprimée et remplacée par l'annexe IV-B-8 « *Billettique Communautaire* » annexée au présent avenant.

Par ailleurs, l'annexe IV-B-10 « *Convention relative aux conditions de développement et d'exploitation du Système Communautaire de Vente à Distance via le canal internet et des guichets automatiques bancaires* » est modifiée comme suit :

L'article 4 « *Durée de la convention* » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4 - *Durée de la convention*

La présente convention prend fin au 31 décembre 2015 »

ARTICLE 6 - DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

La directrice générale du STIF

Sophie MOUGARD

La présidente de la RATP

Elisabeth BORNE

Annexe IV-B-8

Billettique Communautaire

1 LES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

1.1 Introduction

1.1.1 Objet de l'annexe communautaire

Cette annexe a pour objet de définir les modalités liées à l'organisation mise en place par les Entreprises de transport et par le STIF afin d'assurer dans le cadre de leurs missions respectives la construction et l'exploitation de systèmes billettiques destinés en particulier à la création, la distribution, la vente, la gestion, la validation et le contrôle de titres de transport. Elle précise les engagements pris par les Entreprises de transport et par le STIF dans ce cadre, et la façon dont les Entreprises de transport s'organisent au sein d'une structure commune pour exercer ces missions.

1.1.2 Acteurs impliqués

Les acteurs impliqués dans la présente annexe sont :

Les Entreprises, ou leurs mandataires, exploitant un service de transport confié par le STIF

Le STIF, en tant qu'entité organisatrice des transports en Ile de France et garant de l'interopérabilité des systèmes billettiques.

Comutitres en tant que personne morale constituée de l'ensemble des Entreprises adhérentes.

1.1.3 Définitions

Dans cette annexe, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

« **Produit tarifaire** » : Un produit tarifaire est la matérialisation du titre de transport sur un support (papier, magnétique ou télébillettique).

« **Titre de Transport** » : Un titre de transport est la combinaison du droit d'un individu à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil de son détenteur et d'un tarif.

« **Supports** » : Moyen matériel pouvant contenir un titre de transport (carte Navigo, coupon magnétique).

« **Cartes** » : Support télébillettique sous forme de carte à puce.

« **Profil** » : Information concernant l'utilisateur contenue dans une carte Navigo et donnant droit à un tarif ou un droit à voyager particulier (profil Solidarité Transport, profil agent, profil « imagine R »...).

« **CGVU** » : Conditions générales de vente et d'utilisation adoptées par décision du STIF, qui spécifient les procédures de vente, de SAV et les droits de l'utilisateur pour un Produit tarifaire, un Support ou un Titre de transport. Le STIF agit en accord avec les Entreprises.

« **Tarif** » : Prix public d'un titre de transport décidé par le STIF.

« **Entreprises** » : Désigne toute entreprise avec laquelle le STIF ou une collectivité locale à laquelle le STIF a délégué l'organisation des transports, a conclu un contrat relatif aux modalités d'exploitation des services de transports et auquel est annexée la présente annexe.

« **Comutitres** » : Structure communautaire d'ingénierie et d'exploitation billettique constituée des Entreprises telles que définies précédemment.

« **Recettes directes** » : Les recettes directes pour une Entreprise correspondent à la part des recettes tarifaires qui lui est dévolue par application des principes de partage des recettes définis contractuellement.

« **Recettes collectées** » ou « **Recettes tarifaires** » : les recettes collectées ou recettes tarifaires sont égales au produit du volume de titres vendus par le prix auquel ils ont été vendus et cela quel que soit l'opérateur qui les a vendus.

1.1.4 Cycle de vie de la présente annexe

La présente annexe est jointe aux contrats d'exploitation de l'ensemble des Entreprises.

Les Entreprises mandatent le Bureau de Comutitres pour négocier toute évolution de la présente annexe. Il reviendra à chacune d'entre elles de signer les avenants aux contrats d'exploitation passés avec le STIF pour prendre en compte le résultat de cette évolution conformément au mandat.

1.2 Comutitres : rôle et missions générales

Les Entreprises s'appuient sur une structure communautaire, dénommée Comutitres. La forme juridique de cette structure est laissée au libre choix des Entreprises. Ses statuts, ainsi que toute modification éventuelle de ceux-ci sont transmis au STIF par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant leur adoption par l'assemblée générale de Comutitres.

Ainsi, les Entreprises s'engagent à ce que Comutitres assure les missions suivantes :

Ingénierie et exploitation des systèmes billettiques

- concevoir, rédiger les spécifications détaillées, réaliser et mettre à disposition des Entreprises un système billettique permettant de :
- créer, vendre, valider, contrôler et gérer l'ensemble des titres de transport,
- gérer les comptes clients de façon communautaire,
- mettre en œuvre des dispositifs de protection contre la fraude technologique,
- mettre à disposition des Entreprises des systèmes de gestion ou des interfaces pour leurs équipements.

- assurer le fonctionnement opérationnel des composants communautaires du système billettique en Ile-de France.

Distribution et relation client

- distribuer des produits tarifaires,
- mettre à la disposition des Entreprises les données clients nécessaires à leur activité de transporteurs dans le respect règles de libre concurrence et de non discrimination, et non couvertes par le secret des affaires,
- assurer le suivi de l'après-vente.

Organisation des achats

- mettre à la disposition des Entreprises, des maitres d'ouvrages désignés à l'article 4 et de Comutitres lui-même des marchés d'acquisition de systèmes et d'équipements billettiques,
- mettre à la disposition des Entreprises et de Comutitres lui-même des marchés d'acquisition de supports de titres,
- de préparer ou conclure tout contrat ou marché et conduire, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence nécessaires en vue de confier à des prestataires la réalisation des opérations dont il a la charge,
- assurer, la gestion et le suivi desdits contrats ou marchés.

Opérations financières

- ouvrir et assurer la gestion des comptes bancaires sur lesquels seront portées certaines recettes (principales et accessoires, subventions...) procurées par la vente de titres de transport,
- appeler et recouvrer auprès des organismes, collectivités ou entités redevables certaines subventions ou compensations auxquelles lesdits titres de transport donnent droit,
- facturer les ventes en nombre de certains de ces titres de transport à des tiers,
- répartir entre les Entreprises l'ensemble des recettes perçues, selon des clefs de répartition déterminées entre les Entreprises,
- assurer le recouvrement des impayés,
- assurer le suivi budgétaire et la répartition entre les Entreprises des dépenses liées à la commercialisation des titres de transport, ainsi que la mise en œuvre, le cas échéant, de certains éléments de cette commercialisation.

1.3 Constitution de Comutitres

Toute nouvelle Entreprise désignée par le STIF ou par une collectivité délégataire pour l'exploitation d'un service de transport, en application du Code des transports présente son adhésion à Comutitres dès la signature de la présente annexe.

Conformément à ses statuts, Comutitres s'engage à accepter cette adhésion. Les Entreprises s'engagent à rester membres de Comutitres pendant toute la durée de leur contrat d'exploitation.

1.4 Principes généraux de gouvernance de Comutitres

La gouvernance de Comutitres doit répondre aux principes d'équité et d'égalité d'information et de traitement entre les Entreprises.

Les Entreprises peuvent décider de se faire représenter par un mandataire commun au sein de Comutitres.

Conformément aux statuts de Comutitres, les décisions du Bureau de Comutitres se prennent à l'unanimité des Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ou des mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées. Afin de garantir le respect des objectifs précités, les Entreprises s'engagent à ce que soient communiqués au STIF les documents cités à l'article 1.5.2.1.

Toute modification de ces documents est soumise à une information préalable du STIF.

A l'occasion de chaque procédure de mise en concurrence conformément au code des transports, le STIF communique, à compter de la signature de la convention d'exploitation, à Comutitres, le nom de l'Entreprise désignée, le nom de son représentant légal, les éléments nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du partage de recettes et la date prévue de mise en service de la ligne.

Les Entreprises agissent avec diligence pour faciliter l'adhésion de toute nouvelle Entreprise au sein de Comutitres. Elles informent le STIF de l'avancement des formalités relatives à cette adhésion et l'alertent en tant que de besoin.

Les Entreprises s'engagent dans le cadre de Comutitres à organiser, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, le retrait de tout membre dont le contrat avec le STIF ou la collectivité prendrait fin, ainsi qu'à organiser la transition avec une nouvelle Entreprise.

1.4.1 Garanties administratives

La sollicitation des ressources humaines nécessaires à la bonne conduite des missions de Comutitres se fait prioritairement et majoritairement par l'internalisation de ces ressources au sein de Comutitres et, si nécessaire, par des marchés de prestation.

Les Entreprises garantissent au STIF le respect par Comutitres des principes de mise en concurrence conformément aux règles qui lui sont propres.

1.4.2 Catalogue de services

Les Entreprises s'engagent à ce que Comutitres permette à tous ses membres de s'interfacer au système billettique communautaire qu'il exploite afin de réaliser les opérations billettiques de vente, de validation, de contrôle et de lutte contre la fraude.

La liste des Services exploités par Comutitres avec lesquels les Entreprises peuvent s'interfacer est détaillée dans le document « Catalogue des services Comutitres ». Ce document est créé et évolue sous contrôle du Comité de Pilotage Billettique Communautaire. Il décrit :

- les services mis à disposition par Comutitres,
- les interfaces nécessaires à leur utilisation,
- les niveaux de qualité de service tels que le taux de disponibilité et les limitations techniques,
- les éventuelles contraintes financières afférentes.

1.4.3 Contribution de l'Entreprise aux charges de Comutitres

Les Entreprises s'accordent pour affecter aux activités communautaires, notamment au travers de leurs contributions à Comutitres, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et aux évolutions des systèmes billettiques communautaires.

Par principe, les Entreprises s'engagent à partager entre elles les charges de Comutitres à proportion de leurs recettes directes.

Le STIF veillera à ce que les modalités de répartition des charges communautaires entre les Entreprises ne constituent pas une entrave aux potentiels nouveaux entrants.

1.5 Pilotage des activités communautaires

1.5.1 Comités communautaires

Le pilotage de l'activité communautaire est assuré par :

- un comité appelé « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » ;
- un comité appelé « Comité Produits/Process/Projets », ci-après désigné « Comité 3P ».

Le STIF préside et assure le secrétariat de ces comités. A ce titre, il s'assure que les personnes siégeant dans les comités sont juridiquement habilitées par leur structure respective à les représenter.

Les représentants du STIF dans ces comités de pilotage doivent être paritaires entre les agents du Syndicat et un(e) élu(e) siégeant au conseil d'administration. Le ou les élu(es) sont désigné(es) par le Conseil d'administration, et ce, dans les règles habituelles du règlement intérieur du STIF pour ce type de désignation.

1.5.1.1 Comité de Pilotage de la billettique communautaire

Le STIF, Comutitres, et les Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ainsi que les mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées sont membres du « Comité de pilotage de la Billettique Communautaire ».

Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » assure le suivi stratégique des activités communautaires. Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » suit les activités de Comutitres, et décide du lancement des projets billettiques communautaires après en avoir examiné les modalités.

Le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande d'un de ses membres.

Il suit et décide plus particulièrement des activités qui ont trait :

- aux services communautaires définis à l'article 2
- à l'ingénierie billettique définie à l'article 3
- à l'organisation générale des marchés pilotés par Comutitres. Le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire traite des sujets liés aux achats dans les conditions énoncées à l'article 4 du présent document. A cet effet, il peut décider, pour des raisons de confidentialité, de se réunir en configuration restreinte.

Il valide :

- les modifications du « Catalogue des services Comutitres » (article 1.4.2),
- le programme des évolutions mineures (article 3.1.2),
- les prévisions de marchés et de commandes dans les conditions de l'article 4.6,
- le cas échéant, le programme d'expérimentation,
- la description des actes de SAV et des canaux associés,
- la liste des documents internes à Comutitres mis à disposition du STIF.

Les décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres. En cas de désaccord, le STIF organise la recherche du consensus et décide en dernier ressort sans préjudice et sous réserve de la validation des instances décisionnelles des membres concernés du Comité.

1.5.1.2 Comité 3P

Le Comité 3P met en œuvre les moyens nécessaires à l'application des décisions du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire et assure le suivi opérationnel des prestations communautaires décrites par la présente annexe.

Le STIF, Comutitres, et les Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ainsi que les mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées sont membres du comité 3P.

Le comité 3P se réunit au moins une fois toutes les six semaines et avant chaque Comité de Pilotage Billettique Communautaire. Le comité 3P peut créer des commissions, groupes projets et groupes de travail qui contribuent au bon déroulement de l'activité communautaire relative au présent cahier des charges.

1.5.1.3 Réunion de Bilan Annuel

Chaque année, une réunion du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire est dédiée au bilan de l'année écoulée. Cette réunion a lieu avant le 1^{er} mai. Les Entreprises s'engagent à communiquer au STIF :

- le rapport d'activité de l'année N-1 contenant :
 - un retour d'expérience détaillé concernant l'année n-1, ainsi que les propositions nécessaires à l'amélioration des procédures et des moyens mis en œuvre,
 - une présentation des indicateurs de suivi d'activités visés à l'article 1.5.2.2,
 - une copie des Procès-verbaux en rapport avec le suivi réalisé par les Comités cités à l'article 1.5.1,
 - un compte rendu financier, comportant notamment les pièces suivantes :
 - le compte de résultat de l'exercice présenté et commenté par nature de produits et charges
 - une analyse des résultats et de leur évolution par rapport au budget et à l'année passée, notamment au regard des principaux événements de l'exercice.
 - une présentation détaillée des comptes de Comutitres,
 - un appendice faisant apparaître l'objet et le montant des investissements réalisés,

- une présentation des coûts analytiques des activités de Comutitres,
- une fiche synthétique sur l'état d'avancement et la trajectoire financière des évolutions majeurs.

Sont annexées au rapport d'activité :

- les conventions entre Comutitres et des tiers non membres visées à l'article 1.6,
- la description des marchés en rapport avec l'activité communautaire passés durant l'année n-1,
- le bilan et compte de résultat de Comutitres,
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- la matrice des coûts analytiques par produit et par nature.

Par ailleurs, les Entreprises s'engagent à faciliter les enquêtes voyageurs et les audits menés par le STIF sur les activités de Comutitres.

Le rapport d'activité présenté en Bilan Annuel avant le 1er Mai doit être communiqué au prochain Conseil d'administration du STIF suivant la réunion, et faire l'objet d'un point d'information aux administrateurs et administratrices.

1.5.2 Obligations d'information vis-à-vis du STIF

1.5.2.1 Documents communiqués au STIF

En sus des documents périodiques remis lors de la réunion de Bilan annuel (article 1.5.1.3), les Entreprises s'engagent à communiquer au STIF chaque nouvelle version des documents suivants :

- les statuts de Comutitres,
- le règlement intérieur de Comutitres,
- la liste des documents d'adhésion à Comutitres, y compris les mandats confiés par l'Entreprise à Comutitres,
- la procédure interne mise en œuvre par Comutitres dans le cadre de la passation de marchés.

Les nouvelles versions des documents listés ci-dessus doivent faire l'objet d'une information au STIF trois mois avant leur approbation par les instances de gouvernance de Comutitres.

1.5.2.2 Suivi de l'activité

Les Entreprises s'engagent à communiquer trimestriellement au STIF les indicateurs cités ci-après. Leur format évolue sur proposition d'un Comité, d'une commission ou d'un groupe de travail dûment habilité et sur validation du Comité de Pilotage Billettique Communautaire.

Liste des indicateurs :

- Volume des ventes par produit et par canal en volume et en montant
- Nombres d'actes de SAV par type, par produit et par canal
- Total et répartition entre les Entreprises des recettes et des charges
- Indicateurs de qualité de service décrits dans le Catalogue de Services.

1.5.2.3 Gestion documentaire

Les Entreprises s'engagent à travers Comutitres à mettre à disposition des Entreprises et du STIF un outil de gestion documentaire contenant l'ensemble des documents nécessaires aux missions de Comutitres.

1.5.2.4 Droit d'audit

Le STIF dispose d'un droit d'audit et de contrôle sur toute question relative aux activités communautaires. Le STIF exercera son droit d'audit et son droit de contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate à cet effet.

Le droit de contrôle consiste à vérifier sur pièces et sur place les documents et informations attestant que les services et prestations sont exécutés conformément aux spécifications générales du STIF ou au niveau de service attendu. Ce droit de contrôle vise à :

- assurer le STIF de la bonne exécution de l'ensemble des missions relatives aux activités communautaires exposées dans la présente Annexe,
- assurer le STIF de la bonne exécution des phases de conception, réalisation et mise à disposition des Entreprises du système billettique communautaire conformément aux spécifications générales ; ainsi que du fonctionnement opérationnel de l'ensemble des composants communautaires du système billettique en Ile-de France,
- contrôler la formation des charges et recettes des activités communautaires,
- contrôler l'étanchéité entre les différentes parties prenantes aux activités communautaires,
- accéder à tout élément permettant au STIF de s'assurer que la mise en œuvre, le fonctionnement et les évolutions du système billettique communautaire et de l'ensemble des activités communautaires ne constituent pas une entrave aux potentiels nouveaux entrants,
- de manière générale, accéder à tout élément permettant au STIF de contrôler/vérifier la fiabilité et la complétude des éléments physiques, techniques et financiers en lien avec les missions relatives au système billettique communautaire telles que définies dans la présente annexe.

Le droit d'audit vise notamment à examiner tous les éléments comptables et financiers ayant contribué à l'établissement des charges et recettes induites par le système billettique communautaire et à évaluer les méthodes et outils employés afin de recueillir, agréger et restituer au STIF les informations servant à l'établissement des tableaux de bord et du compte-rendu général d'activité.

Dans les cas de contrôles et d'audits, Comutitres et les Entreprises sont informés de la décision d'audit du STIF, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention des missions d'audit et de contrôle. Le STIF prend en charge le coût de ces contrôles et audits.

Dans le cas où l'audit serait réalisé par un prestataire extérieur, ce dernier devra signer un engagement de confidentialité avec le STIF. Le STIF informera Comutitres du nom du prestataire en charge de l'audit. Le STIF intègre dans ses contrats une clause imposant l'indépendance des auditeurs vis-à-vis des sociétés auditées.

Dans le cadre des audits ou des contrôles, le STIF ou les organismes extérieurs missionnés par le STIF peuvent demander la délivrance de tout élément d'information relatif au système billettique communautaire et en lien avec l'ensemble des activités communautaires mentionnées dans la présente Annexe. Ces éléments sont communiqués dans un délai ne pouvant excéder 20 jours ouvrés.

Les résultats des contrôles et audits (pour leur partie « analyse ») sont obligatoirement communiqués aux parties dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord.

Tout écart constaté en faveur du STIF ou tout manquement dans l'allocation des fonds versés par le STIF aux Entreprises fait l'objet d'un reversement au profit du STIF dans le cadre des relations bilatérales entre le STIF et les Entreprises, sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.3 de la présente Annexe.

Il appartient au STIF, et à lui seul, de tirer les conclusions relatives aux insuffisances relevées lors des vérifications.

En cas de désaccord persistant sur les résultats des audits ou des contrôles, ce désaccord sera instruit dans le cadre des procédures de conciliation prévues dans les contrats d'exploitation entre le STIF et les Entreprises.

1.6 Relation de Comutitres avec des tiers non membres

Les Entreprises par le biais de Comutitres s'engagent à opérer des interfaces avec des tiers tels que les services des départements et de la ville de Paris pour l'attribution des titres Améthyste, les prestataires du STIF pour l'attribution des titres et droits solidarité transport ou des acteurs de la maîtrise d'ouvrage des systèmes de transport.

Les interfaces avec ces tiers font l'objet de conventions spécifiques qui en décrivent les composantes fonctionnelles, techniques, de gestion et éventuellement financières.

2 MISSIONS RELATIVES A LA BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE

2.1 Organisation de la distribution, de la relation client et du SAV des produits tarifaires communautaires

Ce chapitre décrit les activités de distribution de produits tarifaires réalisées par Comutitres.

Les objectifs poursuivis par le STIF relatifs aux canaux de distribution visent au respect de l'égalité de traitement, une amélioration permanente de la qualité de service et la maîtrise des coûts de développement et d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

Pour cela, le STIF encourage les Entreprises à développer et gérer de manière communautaire au sein de Comutitres la distribution de titres et produits tarifaires.

Les moyens de distribution des supports billettiques et produits tarifaires mis en œuvre par les Entreprises et Comutitres doivent respecter les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) décidées par le STIF après consultation des Entreprises et de Comutitres.

2.1.1 Organisation de la distribution et de la gestion de la relation client

La gestion de la relation client, ci-après désignée « GRC », correspond à l'ensemble des prestations communautaires relatives à la gestion des produits tarifaires mentionnés ci-dessous.

Il est entendu qu'une partie des actions de relation client est réalisée par ailleurs de manière individuelle par chacune des Entreprises, à savoir la relation client effectuée selon les termes des contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

2.1.1.1 Distribution des cartes NAVIGO

La distribution des cartes Navigo comporte :

- une composante individuelle (distribution en agences par exemple) utilisant dans son processus un ou plusieurs outils communautaires (connexion au Système d'Information et de Gestion communautaire). Cette composante est mise en place selon les modalités et dans les limites spécifiées dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports conclus entre le STIF et les Entreprises.
- une composante communautaire : lorsque la demande est effectuée par correspondance au moyen de dossiers distribués dans les réseaux de vente des Entreprises ou en ligne sur Internet.

2.1.1.2 Distribution du Produit tarifaire « imagine R »

Le Produit tarifaire « imagine R » est composé du titre de transport « imagine R » sur une carte « Navigo imagine R » distribuée par Comutitres par correspondance lors de la première demande du voyageur.

Lors des éventuelles demandes ultérieures, l'instruction du droit est effectuée par Comutitres et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

2.1.1.3 Distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel »

Le Produit tarifaire « Navigo Annuel » est composé du titre de transport « Navigo Annuel » sur une carte « Navigo Annuel » distribuée par Comutitres par correspondance ou dans les agences des Entreprises.

2.1.1.4 Distribution du Produit tarifaire « carte Police »

Le produit tarifaire « Police » est réservé :

- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Paris ;
- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans les Directions Centrales et Annexes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Le produit tarifaire « Police » est composé du titre de transport « Police » sur une carte « Police » mise à disposition dans les locaux de la RATP, conformément aux termes d'une convention signée entre le STIF, le Ministère de l'Intérieur et les Entreprises.

La gestion et la facturation de ce produit tarifaire sont assurées par la RATP, dûment mandatée par les Entreprises.

Cette mission sera à terme reprise par Comutitres.

2.1.1.5 Distribution du produit tarifaire Améthyste

Le Produit tarifaire « Améthyste » est composé du titre de transport « Améthyste » sur une carte Navigo.

L'instruction du droit est effectuée par les services des Départements et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

2.1.1.6 Distribution des produits de la gamme « Solidarité Transport »

Les Entreprises s'engagent à organiser la reprise par Comutitres au 1^{er} mars 2017 de la gestion de l'Agence Solidarité Transport. Elles mettent en œuvre les conditions nécessaires pour, qu'à partir de cette date, la gestion des demandes et l'attribution des droits puissent être confiées à Comutitres.

La reprise par Comutitres de ces missions est conditionnée à un accord entre le STIF et les Entreprises quant au financement de ce dispositif. Les parties s'engagent à aboutir à un accord dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer le transfert de l'activité dans les meilleures conditions, le STIF fournit à Comutitres les éléments en sa possession nécessaires à la reprise. En particulier le STIF met à disposition de Comutitres, à titre gratuit, les éléments du système d'information dont il a la propriété.

Conditions de reprise de l'activité

Le transfert de l'activité est prévu dans les conditions suivantes :

Le STIF émet auprès de Comutitres des exigences relatives aux modalités de distribution de la tarification Solidarité Transport ainsi qu'au niveau de qualité de service demandé pour la gestion de l'Agence. Ces dernières peuvent être modifiées par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire.

Modalités de distribution demandées à Comutitres lors de la reprise et pouvant être modifiées par accord du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire :

- l'agence reçoit et traite gratuitement toute demande de tarification Solidarité Transport ;
- la délivrance des droits demandés par les bénéficiaires se fait dans un délai maximal de 10 jours ouvrés si la personne est détentrice d'une carte Navigo et de 30 jours ouvrés dans le cas où elle passe commande de la carte ;
- les heures d'ouverture de l'agence Solidarité Transport au public sont 8h-19h du lundi au vendredi ;
- le centre d'appel assure un taux minimal de prise d'appel de 90% assorti d'un délai de prise d'appel de 80% d'appel pris en moins de 60 secondes ;
- l'agence assure la gestion multicanal des demandeurs : courrier, mail, téléphone, sms. La gestion des sites solidaritetransport.fr et transport-jeunes-en-insertion.fr est reprise par Comutitres. Le STIF conserve la propriété et la gestion des noms de domaine ;
- le contrôle des demandes est systématique sur justificatif ou sur fichier. Comutitres fait son affaire des déclarations CNIL nécessaires et passe les conventions nécessaires avec les partenaires sociaux.

Comutitres fournit au STIF les reportings suivants :

- Reporting d'activité mensuel détaillé
- Reporting financier analytique par poste : téléphone, affranchissement, back-office, internet, fournitures, envoi de courrier/formulaires, envoi de sms, développements

En cas d'évolutions du cadre législatif ou réglementaire remettant en cause les conditions d'attribution de la solidarité transport les parties s'engagent à étudier conjointement la prise en compte des conséquences de ces évolutions.

2.1.1.7 Service après vente

A la signature de la présente annexe Comutitres assure pour le compte des Entreprises des actes de service après vente décrits dans le catalogue de services défini à l'article 1.4.2.

L'évolution de ces actes de service après-vente se fait par amendement du catalogue de services lors des comités de pilotage de la billettique communautaire.

2.1.1.8 Indicateurs de service

Comutitres s'engage à fournir tous les indicateurs définis à l'article 1.5.2.2. Une première version de ces indicateurs et du catalogue de service sera validée en comité de pilotage de la billettique communautaire.

2.1.2 Services en ligne des activités de vente à distance

Les services en ligne englobent les services de vente, de distribution et de SAV mis à la disposition des Usagers à travers internet et les automates des réseaux bancaires.

Comutitres est l'exploitant unique des services en ligne.

Les éléments graphiques des services en ligne respectent la charte graphique décidée par le STIF.

Les services en ligne ont pour point d'entrée unique le « Portail Navigo » accessible à l'adresse internet : www.navigo.fr. Les sites des Entreprises redirigeront systématiquement et exclusivement vers le site Navigo pour tout ce qui a trait aux services en ligne.

Le procédé technique d'encapsulation (présentation des services en ligne dans la charte graphique des Entreprises) n'est pas autorisé.

Afin d'augmenter la visibilité de ces services, notamment par l'identification de partenariats avec des distributeurs, le Comité de pilotage de la billettique communautaire pourra instruire la pertinence de déroger à ces principes.

Le service en ligne « Système Communautaire de Vente à Distance » (SCVD) est l'unique canal de distribution et de rechargement via internet et les automates bancaires. La description du SCVD, de ses fonctions et l'exigence de qualité de service associée sont décrits dans le document « Catalogue des services Comutitres ».

2.2 Exploitation des systèmes billettiques communautaires

Comutitres exploite un système communautaire de « GRC » accessible à toutes les Entreprises. Ce système permet aujourd'hui de gérer les bases clients et l'ensemble des fonctions back-office de relation client relatives aux produits chargés sur une carte Navigo, hors Navigo découverte.

L'évolution des fonctions de ce système donne lieu à une évolution majeure de celui-ci dans le cadre du programme de modernisation billettique selon les modalités indiquées au chapitre 3.1.1.

Les services offerts par Comutitres aux Entreprises ainsi que les engagements de qualité de service, tels que le temps d'intervention, le taux de disponibilité, la tenue à la charge, les temps de réponse, l'intégrité des données, sont décrits dans le document « Catalogue des services Comutitres ».

Les versions successives de ce document entrent en vigueur et sont contractuelles au jour décidé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire, sans qu'un avenant à la présente Annexe Communautaire soit nécessaire.

2.3 Répartition des recettes

Les Entreprises déclarent à Comutitres l'ensemble de leurs données de ventes qui forment les recettes directes (volumes vendus et tarif de vente) et lui confient la responsabilité :

- de consolider ces données de vente avec celles des titres communautaires afin d'établir les recettes tarifaires,
- d'appliquer les principes contractuels de partage aux dites recettes tarifaires,
- de déterminer les flux financiers nécessaires afin de combler, pour chaque Entreprise, l'écart entre le résultat de ses ventes et la part de recettes directes qui lui échoit, de procéder aux versements appropriés lorsqu'il s'agit de flux financiers de Comutitres vers une Entreprise ou d'informer les Entreprises concernées pour les autres flux financiers,
- de communiquer au STIF l'ensemble des éléments relatifs aux données de ventes, aux recettes tarifaires et à leur partage entre les Entreprises.

Les Entreprises, directement et par le biais de Comutitres, s'engagent à œuvrer de concert avec le STIF afin de mettre en œuvre cette mission de Comutitres pour l'exercice 2017.

3 INGENIERIE BILLETTIQUE

L'ingénierie billettique concerne la conception et la réalisation du système billettique communautaire. Ses modalités de mise en œuvre et l'organisation associée peuvent s'adapter à deux types d'activités : les évolutions majeures et les évolutions mineures du système billettique.

3.1 Conception et réalisation du système billettique communautaire

Il est distingué trois types d'évolutions du système billettique :

- Evolutions majeures des systèmes et services : Il s'agit d'évolutions importantes créant ou modifiant un service offert aux voyageurs, introduisant un nouveau canal de distribution ou concernant les développements de systèmes visant à faire évoluer de façon substantielle l'architecture du système ;
- Evolutions fonctionnelles autres : autres évolutions fonctionnelles, notamment les évolutions tarifaires hors création de titre, et les évolutions demandées par les Entreprises ;
- Evolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services. Il s'agit des évolutions visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs. Elles sont décidées par Comutitres.

3.1.1 Evolutions majeures

Les évolutions visées à cet article sont réalisées selon les modalités suivantes :

- Lancement du projet :
 - o Proposition au STIF ou par le STIF du projet ;
 - o Mise en place d'une cellule d'étude associant, en fonction des besoins le STIF, Comutitres et des représentants des Entreprises ;
 - o Détermination des étapes clés du projet et des éléments fonctionnels, techniques, financiers, de délais et les performances attendues que le STIF, Comutitres et les Entreprises doivent valider.
 - o Décision de lancement du projet en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire et formalisation des accords y compris financiers.
- Conception : L'urbanisation des systèmes et les spécifications générales (techniques et fonctionnelles) sont réalisées sous responsabilité du STIF avec la participation de l'équipe projet. Les spécifications détaillées sont réalisées par Comutitres et validés par le STIF et les Entreprises. Cette phase permet en particulier de produire les calendriers de réalisation des projets concourant à la mise en œuvre de l'évolution, d'actualiser ces calendriers mais aussi de déterminer les impacts pour les voyageurs et les Entreprises, notamment économiques.
- Réalisation : Comutitres et les Entreprises ont la responsabilité de réalisation. Ils informent le STIF du suivi du projet. Comutitres et les Entreprises organisent l'acquisition, le déploiement et l'évolution des systèmes et équipements conformément aux spécifications. Le STIF valide aux étapes clés du projet déterminées au lancement de celui-ci les documents de marché ou les éléments ayant en particulier un lien avec la sécurité, l'interopérabilité ou le service offert au voyageur.
- Mise en service et exploitation : La mise en service est conditionnée par un programme de tests exécuté par Comutitres et les Entreprises. Au vu des résultats, le STIF autorisera la mise en service.

3.1.1.1 Direction de programme (Activités et Principe du plateau programme)

Pour les activités d'ingénieries relevant de la mise en œuvre d'évolutions majeures du système, Comutitres assure la direction de programme de ces activités. Pour ce faire, les Entreprises garantissent que Comutitres met à disposition de l'ensemble des intervenants, STIF, Comutitres et représentants des Entreprises :

- Un plateau programme (locaux et moyens informatiques) pour les intervenants du programme ;
- Les moyens humains et les outils nécessaires au pilotage du programme : direction de programme responsabilisée, outils de planification, gestion documentaire, gestion des versions et configurations logicielles, outil d'urbanisation et d'assistance à la conception.

La direction de programme coordonne les relations avec les fournisseurs et contributeurs du programme. Elle s'assure de la consolidation des livrables, et prend la responsabilité de fournir un système intégré et qualifié. Elle organise notamment l'ensemble des tests d'interopérabilité et les recettes bout en bout du système.

3.1.1.2 Contractualisation, gouvernance et principes de financement

Si les nouveaux projets mis en place induisent une modification substantielle des charges et des coûts d'investissement non pris en compte dans les contrats conclus entre le STIF et les Entreprises relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports, un avenant aux contrats précités peut être signé entre le STIF et les Entreprises sur la prise en compte de celle-ci.

Pour les évolutions de coûts relatives aux systèmes communautaires, Comutitres présente au STIF une estimation détaillée par poste de dépense.

Après validation, le STIF peut décider du versement d'un financement correspondant au montant de l'opération aux Entreprises. Les modalités de versement de ce financement sont définies dans les contrats liant le STIF et les Entreprises.

En l'absence de financement les Entreprises se réservent le droit de ne pas lancer le projet.

Enfin, le STIF peut être amené à confier à Comutitres, des missions particulières d'ingénierie afin de fournir les moyens nécessaires à l'exécution de son rôle et de ses missions générales telles que définies à l'article 1.2 de la présente Annexe. Ces missions d'ingénierie font dans ce cas l'objet d'un contrat direct entre le STIF et Comutitres traitant du contenu de ces missions et de leur financement.

3.1.1.3 Evolutions majeures identifiées pour la période 2016-2020

A date de signature de cette annexe, les évolutions majeures identifiées pour la période 2016-2020 et pour lesquelles le STIF, les Entreprises et Comutitres s'engagent à la mise à disposition des moyens et de l'organisation adaptée à leur mise en œuvre, sont les suivantes :

Programme de Modernisation Billettique

Le programme de modernisation billettique consiste à développer et à faire évoluer les outils billettiques garants de l'interopérabilité en Île-de-France. En premier lieu, le programme engendre la mise en place d'un système billettique cible communautaire intégrant à terme la majeure partie des fonctions billettiques des Entreprises.

Les études et spécifications générales permettront de définir les fonctions communautaires sous la seule responsabilité opérationnelle de Comutitres, les fonctions mutualisées développées par Comutitres et sous la responsabilité opérationnelle des transporteurs et les fonctions pouvant être gérées directement par le transporteur.

Le programme vise à fournir un ensemble fonctionnel complet et cohérent constitué de composants logiciels et matériels. A ce stade, la décomposition prévue est la suivante :

- Un SI billettique mutualisé intégrant les fonctions SI classiques de la billettique, la vente et la consolidation financière, l'après-vente, la validation et le contrôle des titres de transport tout en permettant une gestion commune des équipements billettiques de surface et embarqués,
- Des modules logiciels billettiques mutualisés déployés dans les équipements,
- Un SI communautaire UT permettant de gérer la mise en place des Unités Transports conformément à la décision 2013/008 du STIF du 13 février 2013. Ce système étend les fonctions billettiques mutualisées en implémentant notamment la gestion des clients UT, les réclamations, la consolidation financière, la gestion des cartes et des flottes de cartes, le rechargement ,

- Des normes fonctionnelles, techniques et matérielles permettant de garantir l'interopérabilité de l'ensemble des composants du système billettique cible (y compris ceux propres à chaque transporteur en phase de transition),
- Un catalogue d'équipements billettiques standards assurant l'ensemble de la couverture fonctionnelle pour la billettique d'un exploitant francilien.

La réalisation et la mise en service de l'ensemble de ces éléments est prévue sur la période 2016-2020. La réalisation de ce programme inclut les mesures transitoires nécessaires à la continuité du service.

La réalisation de ce programme de modernisation billettique prévoit la conclusion d'un contrat direct d'ingénierie entre le STIF et Comutitres ainsi que l'adoption des conventions de financement nécessaires aux investissements que les Entreprises devront mettre en œuvre sur leurs réseaux.

Programme de Services billettiques en ligne

Ce programme vise à déployer de nouveaux services et à déployer la grande majorité des services d'après-vente sur les canaux à distance (internet et mobile).

Le principal jalon prévu à ce stade est la mise en exploitation, fin 2016, d'un service en ligne permettant d'effectuer la majeure partie des actes de SAV actuellement réalisés par Comutitres et les Entreprises, conformément au périmètre fonctionnel défini en C3P. Ce jalon est financé par les charges communautaires.

De façon dérogatoire, le STIF délègue à Comutitres la responsabilité de porter la phase de conception de ce programme d'évolutions.

3.1.2 Evolutions fonctionnelles autres

Les évolutions fonctionnelles autres sont notamment les évolutions tarifaires hors création de titre, et les évolutions demandées par les Entreprises pour leurs propres besoins.

Les Entreprises s'engagent à mettre en œuvre, dans leurs systèmes respectifs, les modifications rendues nécessaires par ces évolutions opérées par Comutitres.

3.1.2.1 Mise en œuvre des évolutions fonctionnelles autres

Comutitres présente au Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire le programme des évolutions fonctionnelles autres pour l'année à venir. Ce programme détaille le périmètre des évolutions, le calendrier d'exécution et les coûts estimés. Il est validé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire qui en délègue le suivi opérationnel au comité 3P.

Comutitres peut être amené à réaliser des évolutions non prévues dans le programme validé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire. Dans ce cas une note détaillée est présentée au comité 3P.

Le comité 3P valide la qualification des évolutions proposées.

Le STIF peut émettre un avis consultatif s'il est saisi a priori.

Les évolutions visées par cet article réalisées au cours de l'année écoulée font l'objet d'une présentation jointe au rapport annuel de Comutitres.

3.1.2.2 Principes de financement

Les évolutions mineures des systèmes sous la responsabilité de Comutitres sont intégrées aux charges de cette structure.

3.1.2.3 Evolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services.

Il s'agit des évolutions visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs. Elles sont décidées par Comutitres.

Les Entreprises et Comutitres informent le STIF périodiquement, à l'occasion du Comité 3P, des évolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services.

Le comité 3P valide la qualification des évolutions proposées.

Le coût des évolutions visées par cet article est intégré aux charges de Comutitres.

3.2 Assistance à la mise en œuvre de la billettique

3.2.1 Référentiels billettiques communs

L'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » fixe les modalités d'organisation du système télébillettique Navigo pour la sécurité et l'interopérabilité. Elle définit les référentiels d'interopérabilité du système télébillettiques Navigo à savoir :

- le RCTIF : référentiel constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements et des supports Navigo.
- le RTTIF : référentiel décrivant les règles communes de traitements des données Navigo

Le STIF et Comutitres s'engagent à mettre en place un plan d'action permettant le transfert à Comutitres des missions de suivi des évolutions de ces référentiels.

A terme Comutitres a vocation, sous le contrôle du STIF à :

- proposer et organiser le processus de validation par les organes de gouvernance décrits à l'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » des modifications nécessaires à la prise en compte des évolutions du système billettique.
- se charger de la mise à jour de la liste des produits conformes au RCTIF et informer les organes de gouvernance prévus par l'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » de tout nouvel agrément. Il s'appuiera dans cette mission sur un (ou des) Organisme(s) de contrôle.

3.2.2 Assistance aux Entreprises

Comutitres assure pour le compte des Entreprises une assistance à la mise en œuvre de la billettique sur leurs réseaux. A cet effet, Comutitres leur fournit les caractéristiques et interfaces des systèmes et équipements et organise avec les Entreprises des tests de bout en bout.

3.2.3 Interface avec les maîtrises d'ouvrage de systèmes de transport

Comutitres collabore avec les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructure (STIF et Société du Grand Paris) pour la mise en place d'un système billettique conforme aux spécifications communautaires. Les spécifications générales établies sous la responsabilité du STIF et les spécifications détaillées établies sous la responsabilité de Comutitres prennent en compte les besoins fonctionnels des projets du STIF et de la SGP. Comutitres organisera la recette « de bout en bout » du système avec la participation des maîtres d'ouvrage.

3.3 Gestion du catalogue des équipements billettiques IDF

Comutitres organise la politique industrielle relative aux équipements billettiques. Il s'assure de lancer les marchés permettant aux Entreprises d'acheter des équipements ou de mettre en place des solutions billettiques sur leurs réseaux. Il tient à jour les marchés des équipements.

4 GESTION DES ACHATS

Le STIF entend favoriser la mutualisation des achats billettiques entre les Entreprises et les maîtres d'ouvrage des nouvelles infrastructures de transport (STIF et SGP). Cette gestion mutualisée des achats poursuit deux objectifs :

- Obtenir de meilleures conditions économiques du fait des quantités commandées ;
- Garantir une homogénéité des équipements et systèmes billettiques entre Entreprises.

4.1 Principes généraux

Les Entreprises et le STIF s'accordent sur les principes suivants :

- la responsabilité de la mise en œuvre de la politique mutualisée d'achats est confiée à Comutitres. L'organisation de cette mission est décrite dans les articles ci-après.
- Comutitres conserve la maîtrise et la responsabilité du déroulement des procédures de passation des marchés dans le respect des procédures qui lui sont propres. Comutitres assume la responsabilité technique et juridique de la définition des besoins, des consultations et de l'exécution des marchés dans le respect des procédures qui lui sont propres ;
- Au sein du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire », le STIF est associé à chaque étape et rendu destinataire d'une information régulière concernant l'avancée des procédures ;
- Comutitres transmet nécessairement au STIF dans un délai raisonnable précédant la date du Comité les informations relatives aux procédures en cours, aux procédures à venir et aux marchés en cours d'exécution.

4.2 Produits et services concernés

Les Entreprises s'engagent à mutualiser les achats d'équipements, de supports et de services billettiques. Pour ce faire, les Entreprises acceptent et favorisent la mise en place par Comutitres d'une mission exclusive d'acquisition des éléments nécessaires à la mise en œuvre des réalisations communautaires.

Ces éléments recouvrent :

- les équipements billettiques, notamment et non exhaustivement, les équipements de validation, de vente, de contrôle,
- les supports billettiques actuels et futurs, sans distinction de technologie, portant un titre de transport défini par le STIF,
- les modules de sécurité et de cryptographie (SAM),

- les logiciels et progiciels billettiques (à l'exclusion de l'évolution des systèmes transporteurs),
- les contrats type de maintenance avec les industriels, associés à ces différents produits.

L'acquisition de ces éléments s'effectue par la mise en œuvre de marchés respectueux des procédures de mise en concurrence, opérés de façon communautaire.

Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » pourra si besoin faire évoluer ce périmètre afin de répondre à des situations spécifiques.

4.3 Organisation des achats

Les Entreprises s'engagent à utiliser les marchés mis en place par Comutitres. Elles commandent leurs achats en utilisant ces marchés dès lors que le besoin de l'Entreprise entre dans le cadre des missions de Comutitres.

Toute volonté de faire exception à ce principe doit être soumise au « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire », au préalable pour validation.

Comutitres établit les plannings des achats comprenant une date de remise des besoins des Entreprises, du STIF. Ces derniers s'engagent à communiquer à Comutitres selon les plannings leurs besoins de manière à lui permettre de passer les procédures d'achat dans les temps.

Dans le cas d'un besoin fonctionnel exprimé par une Entreprise non couvert par le système communautaire, mais relevant de la billettique, Comutitres s'engage à étudier la prise en compte de ce besoin et sa réalisation éventuelle. Dans ce cas ce besoin fonctionnel spécifique est financé par l'Entreprise qui en formule la demande, dès lors que cette dernière est la seule concernée par le besoin sous réserve d'une validation préalable du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire ».

Les Entreprises confient à Comutitres la mise en place des procédures de passation des marchés communautaires selon les règles qui lui sont propres, notamment :

- la rédaction des cahiers des charges l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) et le lancement des procédures de passation des marchés,
- l'instruction de la procédure de sélection des candidatures et des offres et des rapports correspondants,
- l'attribution et la signature et la notification des marchés,
- le cas échéant la négociation avec les fournisseurs.

Dès lors que les marchés sont notifiés par Comutitres, les Entreprises passent commande dans les conditions économiques et commerciales définies par Comutitres avec ses fournisseurs attributaires des marchés.

4.4 Exigences du STIF

Pour toute procédure d'achat, les dossiers de consultation des entreprises (DCE) sont construits sur la base des spécifications générales établies par le STIF. Le STIF contrôle et valide la conformité aux spécifications générales de la version finale des pièces de marché préalablement au lancement de la consultation.

4.5 Groupement de commande

Le STIF peut, pour les besoins des projets de transport dont il assure la maîtrise d'ouvrage, demander à Comutitres la constitution d'un groupement de commande entre Comutitres et lui-même. Dans ce cas, les Entreprises et le STIF s'engagent à faciliter sa constitution et la mise en place entre les parties membres du groupement, d'une convention réglant les modalités d'organisation de ce groupement de commande. En fonction des produits et services, ce groupement de commande peut s'étendre à un autre maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (SGP).

Dans le cadre de ce groupement de commande, Comutitres continue d'agir pour le compte de ses membres selon les modalités décrites à l'article 4.3. du présent document et agit également comme coordonnateur du groupement de commande.

Une convention de groupement de commande est signée entre les membres de ce groupement. Cette convention définit le rôle de chaque entité et précise le niveau de délégation accordée à Comutitres pour coordonner le groupement et conduire la/les procédure(s) d'achat(s). L'organisation de ce groupement peut couvrir plusieurs achats de produits ou de services différents.

Pour le cas des groupements de commande, Comutitres établit les plannings des achats comprenant une date de remise des besoins pour l'ensemble des membres du groupement.

4.6 Rôle du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » dans le suivi des marchés

Le Comité de pilotage de la billettique communautaire défini à l'article 1.5.1.1 du présent document est une instance qui est consultée sur toutes les grandes étapes des procédures de passation des marchés et de leurs avenants sans préjudice et sous réserve de la validation lorsque nécessaire des instances décisionnelles des parties et de Comutitres. Les membres du comité peuvent désigner un nombre limité d'agents qui ont accès, pendant les périodes d'analyse à la synthèse des propositions techniques et financières. Ces agents sont soumis à une obligation de confidentialité.

Pour chaque consultation, le Comité de pilotage de la billettique communautaire est chargé notamment de :

- valider le besoin de lancer une consultation,
- donner son accord sur les documents suivants des DCE : cahier des charges fonctionnel et spécifications envisagées, principes de jugement des offres,
- rendre un avis sur les objectifs de négociation,
- examiner les synthèses des propositions techniques et financières émanant des groupes de travail chargés de l'analyse avant négociation et à l'issue des négociations.

5 PROPRIETE DES SYSTEMES BILLETTIQUES COMMUNAUTAIRES

Le STIF est titulaire de droits d'auteur sur les spécifications générales et détaillées et des documents de conception et d'évolution des systèmes billettiques communautaires, et leurs mises à jour, afin de garantir l'interopérabilité.

Il garantit que ces droits sont nécessaires et suffisants pour permettre leur exploitation par les Entreprises pour remplir leur mission d'opérateur de transport en Ile de France

et notamment pour assurer la construction et l'exploitation des systèmes billettiques communautaire.

Le STIF concède à titre gratuit aux Entreprises une licence, non exclusive, d'utilisation des éléments listés ci-dessus afin de remplir leurs missions d'opérateur de transport en Ile-de-France. Cette licence est concédée pour l'Ile-de-France et pour la durée du présent contrat. Le STIF s'engage à concéder, à titre gratuit, en Ile-de-France, à Comutitres une licence d'utilisation de ces éléments afin de lui permettre de remplir ses missions telles que définies dans la présente annexe.

Le STIF se réserve le droit de négocier les termes d'une licence, dans des conditions raisonnables, portant sur un périmètre situé en dehors de l'Ile de France avec une Entreprise qui en fait la demande, sous réserve que cette licence ne contrevienne pas au principe d'égalité de traitement des candidats dans une procédure de mise en concurrence en apportant une facilité essentielle à l'Entreprise.

Comutitres est, sauf exception instruite et décidée par le comité de pilotage de la billettique communautaire, propriétaire des systèmes billettiques communautaires conçus à partir des spécifications générales et détaillées élaborées conformément aux dispositions de l'article 3.

6 CONTINUITE DE SERVICE

En cas de dissolution de Comutitres, ou en cas de modification réglementaire :

- le STIF aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les Entreprises, de prendre toute mesure pour assurer la continuité du service public pour les activités de Comutitres.
- le STIF pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des systèmes billettiques communautaires à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant du système.
- le STIF, ou un tiers désigné par lui de son choix, sera subrogé dans les droits et obligations de Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe dans les contrats passés avec des prestataires à cet effet. Cette subrogation interviendra pour la durée restante des contrats de prestations passés par Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe.

Il est entendu entre le STIF et les Entreprises que la propriété des systèmes exploités par Comutitres revient entièrement et exclusivement au STIF, ou au tiers désigné par lui, pour exploiter les systèmes billettiques communautaires, sans que Comutitres ou les Entreprises ne puissent prétendre à une quelconque indemnité. Les documents transférés ne constituant que des mesures de mise en œuvre du présent alinéa qui viendront en régularisation d'une situation de fait.

Le STIF prendra la responsabilité de la continuité de service, vis-à-vis des Entreprises.

6.1 Modalités d'application

En cas de reprise par le STIF, ou par un tiers désigné par lui, de l'exploitation des systèmes billettiques communautaires, les Entreprises adresseront au STIF une copie de l'ensemble des contrats passés par elles ou par Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe, ainsi que tous les documents techniques facilitant le passage à un nouvel exploitant, y compris sans que cela soit limitatif : les spécifications et le schéma complet des données des systèmes exploités par Comutitres mis à jour et les fichiers de données associés.

Le STIF s'engage à poursuivre ces contrats ou à faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix. Afin de permettre la reprise par le STIF, ou par un tiers désigné par lui, de l'exploitation des systèmes billettiques communautaires, les Entreprises, directement ou par le biais de Comutitres, s'engagent :

- A ce que soit insérées dans les contrats de Comutitres et ceux conclus par les Entreprises, conclus avec des tiers pour la mise en œuvre de la présente annexe, les stipulations propres à permettre l'application du présent article, et notamment les clauses de cession de droit de propriété intellectuelle (option B, à l'exception des logiciels standards et progiciels développés qui suivent le modèle du régime de propriété intellectuelle prévu à l'article 37 du CCAG-TIC, et les clauses de réversibilité appropriées.
- La clause de cession de droit doit prévoir la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux nécessaires pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés, à l'exception des logiciels standards et progiciels qui suivent le modèle du régime de propriété intellectuelle prévu à l'article 37 du CCAG-TIC (licence non exclusive d'utilisation). La clause de réversibilité doit prévoir notamment, l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle à transmettre, et les prestations de transfert de compétences à prévoir et le cas échéant les contraintes d'annotation des codes sources à respecter.
- A communiquer au STIF les informations nécessaires à la mise en application de l'article L1224-1 du code du travail si ce dernier est applicable.
- A ce qu'un protocole de cession d'activité, soit conclu entre le STIF et Comutitres afin de permettre la reprise d'exploitation des systèmes billettiques communautaires.

En cas de méconnaissance par les Entreprises d'une des stipulations du présent article, qui rendrait impossible la poursuite par le STIF ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, le STIF pourra obtenir une prestation de même nature, aux frais et risques des Entreprises.

7 INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'exploitation du système central billettique génère des données à caractère personnel qui sont gérées par Comutitres (ci-après « les Données »). Ces Données sont principalement les suivantes :

- Fichiers clients : identité, civilité, caractéristiques, moyens de contact ;
- données de vente : rattachés aux fichiers clients, les paniers de consommation de produits tarifaires,
- données de relation client et SAV : historique des interactions avec les clients, actes de SAV.

Les Entreprises veilleront à ce que Comutitres, en tant que responsable de traitement des données traitées dans le système central billettique :

- effectue les formalités nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- respecte les autorisations (autorisation unique AU-015) auxquelles il est soumis.

Les Entreprises veilleront à ce que Comutitres communique au STIF :

- A titre d'information :

- les déclarations envoyées à la CNIL et leurs mises à jour,
 - les récépissés,
 - les autorisations de la CNIL et leurs mises à jour,
 - le cas échéant, les informations détenues par le correspondant informatique et libertés (CIL) et leurs mises à jour.
- Les données nécessaires à la réalisation de ses études et de ses analyses statistiques dans le cadre de sa mission d'AOT pour permettre d'améliorer l'offre transport. Le STIF formalisera sa demande par une expression de besoin.

8 SECURITE BILLETTEQUE

Le STIF fixe les objectifs généraux de la lutte contre la fraude et définit plus particulièrement les exigences minimales de sécurité billettique en concertation avec les Entreprises et Comutitres.

A l'entrée en vigueur de la présente annexe la RATP assure, en association avec la SNCF, la mission de gestion opérationnelle de la sécurité du système Navigo selon les modalités d'action définies dans l'annexe relative et sécurité billettique jointe au présent contrat. Les Entreprises, directement ou par le biais de Comutitres, s'engagent à œuvrer de concert avec le STIF, dans des conditions techniques, économiques et de responsabilité à définir, afin de faciliter le transfert de cette mission à Comutitres.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/225
Séance du 8 juillet 2015**

**AVENANT N°10 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
ET SNCF MOBILITES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2013/008 du 13 février 2013 sur la Modernisation de l'infrastructure billettique en Ile-de-France par la mise en place des Unités Transport ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2015/225 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

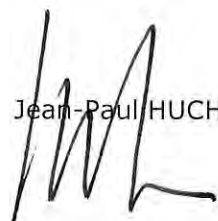
DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°10 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON



Avenant n°10 au CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

et

SNCF Mobilités

Avenant n°10 au contrat STIF-SNCF 2012-2015

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2015/XXX

Ci-après désigné « STIF »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 2, Place aux Etoiles, 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex - FRANCE, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités** »,

ARTICLE 1.	MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE ORGANISATION BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE.....	3
ARTICLE 2.	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 3.	ENTREE EN VIGUEUR	3

.....

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de traduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF 2012-2015, l'impact de la mise en œuvre de la nouvelle organisation billettique communautaire en Ile-de-France.

ARTICLE 1. MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE ORGANISATION BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE

L'annexe IV-B-8 « *Cahier des charges relatif à la gestion communautaire des produits tarifaire* » qui définit l'organisation des activités billettiques communautaires est supprimée et remplacée par l'annexe IV-B-8 « *Billettique Communautaire* » annexée au présent avenant.

Par ailleurs, l'annexe IV-B-10 « *Convention relative aux conditions de développement et d'exploitation du Système Communautaire de Vente à Distance via le canal internet et des guichets automatiques bancaires* » est modifiée comme suit :

L'article 4 « Durée de la convention » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend fin au 31 décembre 2015 »

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

La directrice générale du STIF

Sophie MOUGARD

Le président de SNCF Mobilités

Guillaume PEPY

Annexe IV-B-8

Billettique Communautaire

1 LES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

1.1 Introduction

1.1.1 Objet de l'annexe communautaire

Cette annexe a pour objet de définir les modalités liées à l'organisation mise en place par les Entreprises de transport et par le STIF afin d'assurer dans le cadre de leurs missions respectives la construction et l'exploitation de systèmes billettiques destinés en particulier à la création, la distribution, la vente, la gestion, la validation et le contrôle de titres de transport. Elle précise les engagements pris par les Entreprises de transport et par le STIF dans ce cadre, et la façon dont les Entreprises de transport s'organisent au sein d'une structure commune pour exercer ces missions.

1.1.2 Acteurs impliqués

Les acteurs impliqués dans la présente annexe sont :

Les Entreprises, ou leurs mandataires, exploitant un service de transport confié par le STIF

Le STIF, en tant qu'entité organisatrice des transports en Ile de France et garant de l'interopérabilité des systèmes billettiques.

Comutitres en tant que personne morale constituée de l'ensemble des Entreprises adhérentes.

1.1.3 Définitions

Dans cette annexe, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

« **Produit tarifaire** » : Un produit tarifaire est la matérialisation du titre de transport sur un support (papier, magnétique ou télébillettique).

« **Titre de Transport** » : Un titre de transport est la combinaison du droit d'un individu à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil de son détenteur et d'un tarif.

« **Supports** » : Moyen matériel pouvant contenir un titre de transport (carte Navigo, coupon magnétique).

« **Cartes** » : Support télébillettique sous forme de carte à puce.

« **Profil** » : Information concernant l'utilisateur contenue dans une carte Navigo et donnant droit à un tarif ou un droit à voyager particulier (profil Solidarité Transport, profil agent, profil « imagine R »...).

« **CGVU** » : Conditions générales de vente et d'utilisation adoptées par décision du STIF, qui spécifient les procédures de vente, de SAV et les droits de l'utilisateur pour un Produit tarifaire, un Support ou un Titre de transport. Le STIF agit en accord avec les Entreprises.

« **Tarif** » : Prix public d'un titre de transport décidé par le STIF.

« **Entreprises** » : Désigne toute entreprise avec laquelle le STIF ou une collectivité locale à laquelle le STIF a délégué l'organisation des transports, a conclu un contrat relatif aux modalités d'exploitation des services de transports et auquel est annexée la présente annexe.

« **Comutitres** » : Structure communautaire d'ingénierie et d'exploitation billettique constituée des Entreprises telles que définies précédemment.

« **Recettes directes** » : Les recettes directes pour une Entreprise correspondent à la part des recettes tarifaires qui lui est dévolue par application des principes de partage des recettes définis contractuellement.

« **Recettes collectées** » ou « **Recettes tarifaires** » : les recettes collectées ou recettes tarifaires sont égales au produit du volume de titres vendus par le prix auquel ils ont été vendus et cela quel que soit l'opérateur qui les a vendus.

1.1.4 Cycle de vie de la présente annexe

La présente annexe est jointe aux contrats d'exploitation de l'ensemble des Entreprises.

Les Entreprises mandatent le Bureau de Comutitres pour négocier toute évolution de la présente annexe. Il reviendra à chacune d'entre elles de signer les avenants aux contrats d'exploitation passés avec le STIF pour prendre en compte le résultat de cette évolution conformément au mandat.

1.2 Comutitres : rôle et missions générales

Les Entreprises s'appuient sur une structure communautaire, dénommée Comutitres. La forme juridique de cette structure est laissée au libre choix des Entreprises. Ses statuts, ainsi que toute modification éventuelle de ceux-ci sont transmis au STIF par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant leur adoption par l'assemblée générale de Comutitres.

Ainsi, les Entreprises s'engagent à ce que Comutitres assure les missions suivantes :

Ingénierie et exploitation des systèmes billettiques

- concevoir, rédiger les spécifications détaillées, réaliser et mettre à disposition des Entreprises un système billettique permettant de :
- créer, vendre, valider, contrôler et gérer l'ensemble des titres de transport,
- gérer les comptes clients de façon communautaire,
- mettre en œuvre des dispositifs de protection contre la fraude technologique,
- mettre à disposition des Entreprises des systèmes de gestion ou des interfaces pour leurs équipements.

- assurer le fonctionnement opérationnel des composants communautaires du système billettique en Ile-de France.

Distribution et relation client

- distribuer des produits tarifaires,
- mettre à la disposition des Entreprises les données clients nécessaires à leur activité de transporteurs dans le respect règles de libre concurrence et de non discrimination, et non couvertes par le secret des affaires,
- assurer le suivi de l'après-vente.

Organisation des achats

- mettre à la disposition des Entreprises, des maitres d'ouvrages désignés à l'article 4 et de Comutitres lui-même des marchés d'acquisition de systèmes et d'équipements billettiques,
- mettre à la disposition des Entreprises et de Comutitres lui-même des marchés d'acquisition de supports de titres,
- de préparer ou conclure tout contrat ou marché et conduire, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence nécessaires en vue de confier à des prestataires la réalisation des opérations dont il a la charge,
- assurer, la gestion et le suivi desdits contrats ou marchés.

Opérations financières

- ouvrir et assurer la gestion des comptes bancaires sur lesquels seront portées certaines recettes (principales et accessoires, subventions...) procurées par la vente de titres de transport,
- appeler et recouvrer auprès des organismes, collectivités ou entités redevables certaines subventions ou compensations auxquelles lesdits titres de transport donnent droit,
- facturer les ventes en nombre de certains de ces titres de transport à des tiers,
- répartir entre les Entreprises l'ensemble des recettes perçues, selon des clefs de répartition déterminées entre les Entreprises,
- assurer le recouvrement des impayés,
- assurer le suivi budgétaire et la répartition entre les Entreprises des dépenses liées à la commercialisation des titres de transport, ainsi que la mise en œuvre, le cas échéant, de certains éléments de cette commercialisation.

1.3 Constitution de Comutitres

Toute nouvelle Entreprise désignée par le STIF ou par une collectivité délégataire pour l'exploitation d'un service de transport, en application du Code des transports présente son adhésion à Comutitres dès la signature de la présente annexe.

Conformément à ses statuts, Comutitres s'engage à accepter cette adhésion. Les Entreprises s'engagent à rester membres de Comutitres pendant toute la durée de leur contrat d'exploitation.

1.4 Principes généraux de gouvernance de Comutitres

La gouvernance de Comutitres doit répondre aux principes d'équité et d'égalité d'information et de traitement entre les Entreprises.

Les Entreprises peuvent décider de se faire représenter par un mandataire commun au sein de Comutitres.

Conformément aux statuts de Comutitres, les décisions du Bureau de Comutitres se prennent à l'unanimité des Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ou des mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées. Afin de garantir le respect des objectifs précités, les Entreprises s'engagent à ce que soient communiqués au STIF les documents cités à l'article 1.5.2.1.

Toute modification de ces documents est soumise à une information préalable du STIF.

A l'occasion de chaque procédure de mise en concurrence conformément au code des transports, le STIF communique, à compter de la signature de la convention d'exploitation, à Comutitres, le nom de l'Entreprise désignée, le nom de son représentant légal, les éléments nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du partage de recettes et la date prévue de mise en service de la ligne.

Les Entreprises agissent avec diligence pour faciliter l'adhésion de toute nouvelle Entreprise au sein de Comutitres. Elles informent le STIF de l'avancement des formalités relatives à cette adhésion et l'alertent en tant que de besoin.

Les Entreprises s'engagent dans le cadre de Comutitres à organiser, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, le retrait de tout membre dont le contrat avec le STIF ou la collectivité prendrait fin, ainsi qu'à organiser la transition avec une nouvelle Entreprise.

1.4.1 Garanties administratives

La sollicitation des ressources humaines nécessaires à la bonne conduite des missions de Comutitres se fait prioritairement et majoritairement par l'internalisation de ces ressources au sein de Comutitres et, si nécessaire, par des marchés de prestation.

Les Entreprises garantissent au STIF le respect par Comutitres des principes de mise en concurrence conformément aux règles qui lui sont propres.

1.4.2 Catalogue de services

Les Entreprises s'engagent à ce que Comutitres permette à tous ses membres de s'interfacer au système billettique communautaire qu'il exploite afin de réaliser les opérations billettiques de vente, de validation, de contrôle et de lutte contre la fraude.

La liste des Services exploités par Comutitres avec lesquels les Entreprises peuvent s'interfacer est détaillée dans le document « Catalogue des services Comutitres ». Ce document est créé et évolue sous contrôle du Comité de Pilotage Billettique Communautaire. Il décrit :

- les services mis à disposition par Comutitres,
- les interfaces nécessaires à leur utilisation,
- les niveaux de qualité de service tels que le taux de disponibilité et les limitations techniques,
- les éventuelles contraintes financières afférentes.

1.4.3 Contribution de l'Entreprise aux charges de Comutitres

Les Entreprises s'accordent pour affecter aux activités communautaires, notamment au travers de leurs contributions à Comutitres, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et aux évolutions des systèmes billettiques communautaires.

Par principe, les Entreprises s'engagent à partager entre elles les charges de Comutitres à proportion de leurs recettes directes.

Le STIF veillera à ce que les modalités de répartition des charges communautaires entre les Entreprises ne constituent pas une entrave aux potentiels nouveaux entrants.

1.5 Pilotage des activités communautaires

1.5.1 Comités communautaires

Le pilotage de l'activité communautaire est assuré par :

- un comité appelé « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » ;
- un comité appelé « Comité Produits/Process/Projets », ci-après désigné « Comité 3P ».

Le STIF préside et assure le secrétariat de ces comités. A ce titre, il s'assure que les personnes siégeant dans les comités sont juridiquement habilitées par leur structure respective à les représenter.

Les représentants du STIF dans ces comités de pilotage doivent être paritaires entre les agents du Syndicat et un(e) élu(e) siégeant au conseil d'administration. Le ou les élu(es) sont désigné(es) par le Conseil d'administration, et ce, dans les règles habituelles du règlement intérieur du STIF pour ce type de désignation.

1.5.1.1 Comité de Pilotage de la billettique communautaire

Le STIF, Comutitres, et les Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ainsi que les mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées sont membres du « Comité de pilotage de la Billettique Communautaire ».

Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » assure le suivi stratégique des activités communautaires. Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » suit les activités de Comutitres, et décide du lancement des projets billettiques communautaires après en avoir examiné les modalités.

Le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande d'un de ses membres.

Il suit et décide plus particulièrement des activités qui ont trait :

- aux services communautaires définis à l'article 2
- à l'ingénierie billettique définie à l'article 3
- à l'organisation générale des marchés pilotés par Comutitres. Le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire traite des sujets liés aux achats dans les conditions énoncées à l'article 4 du présent document. A cet effet, il peut décider, pour des raisons de confidentialité, de se réunir en configuration restreinte.

Il valide :

- les modifications du « Catalogue des services Comutitres » (article 1.4.2),
- le programme des évolutions mineures (article 3.1.2),
- les prévisions de marchés et de commandes dans les conditions de l'article 4.6,
- le cas échéant, le programme d'expérimentation,
- la description des actes de SAV et des canaux associés,
- la liste des documents internes à Comutitres mis à disposition du STIF.

Les décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres. En cas de désaccord, le STIF organise la recherche du consensus et décide en dernier ressort sans préjudice et sous réserve de la validation des instances décisionnelles des membres concernés du Comité.

1.5.1.2 Comité 3P

Le Comité 3P met en œuvre les moyens nécessaires à l'application des décisions du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire et assure le suivi opérationnel des prestations communautaires décrites par la présente annexe.

Le STIF, Comutitres, et les Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ainsi que les mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées sont membres du comité 3P.

Le comité 3P se réunit au moins une fois toutes les six semaines et avant chaque Comité de Pilotage Billettique Communautaire. Le comité 3P peut créer des commissions, groupes projets et groupes de travail qui contribuent au bon déroulement de l'activité communautaire relative au présent cahier des charges.

1.5.1.3 Réunion de Bilan Annuel

Chaque année, une réunion du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire est dédiée au bilan de l'année écoulée. Cette réunion a lieu avant le 1^{er} mai. Les Entreprises s'engagent à communiquer au STIF :

- le rapport d'activité de l'année N-1 contenant :
 - un retour d'expérience détaillé concernant l'année n-1, ainsi que les propositions nécessaires à l'amélioration des procédures et des moyens mis en œuvre,
 - une présentation des indicateurs de suivi d'activités visés à l'article 1.5.2.2,
 - une copie des Procès-verbaux en rapport avec le suivi réalisé par les Comités cités à l'article 1.5.1,
 - un compte rendu financier, comportant notamment les pièces suivantes :
 - le compte de résultat de l'exercice présenté et commenté par nature de produits et charges
 - une analyse des résultats et de leur évolution par rapport au budget et à l'année passée, notamment au regard des principaux événements de l'exercice.
 - une présentation détaillée des comptes de Comutitres,
 - un appendice faisant apparaître l'objet et le montant des investissements réalisés,

- une présentation des coûts analytiques des activités de Comutitres,
- une fiche synthétique sur l'état d'avancement et la trajectoire financière des évolutions majeurs.

Sont annexées au rapport d'activité :

- les conventions entre Comutitres et des tiers non membres visées à l'article 1.6,
- la description des marchés en rapport avec l'activité communautaire passés durant l'année n-1,
- le bilan et compte de résultat de Comutitres,
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- la matrice des coûts analytiques par produit et par nature.

Par ailleurs, les Entreprises s'engagent à faciliter les enquêtes voyageurs et les audits menés par le STIF sur les activités de Comutitres.

Le rapport d'activité présenté en Bilan Annuel avant le 1er Mai doit être communiqué au prochain Conseil d'administration du STIF suivant la réunion, et faire l'objet d'un point d'information aux administrateurs et administratrices.

1.5.2 Obligations d'information vis-à-vis du STIF

1.5.2.1 Documents communiqués au STIF

En sus des documents périodiques remis lors de la réunion de Bilan annuel (article 1.5.1.3), les Entreprises s'engagent à communiquer au STIF chaque nouvelle version des documents suivants :

- les statuts de Comutitres,
- le règlement intérieur de Comutitres,
- la liste des documents d'adhésion à Comutitres, y compris les mandats confiés par l'Entreprise à Comutitres,
- la procédure interne mise en œuvre par Comutitres dans le cadre de la passation de marchés.

Les nouvelles versions des documents listés ci-dessus doivent faire l'objet d'une information au STIF trois mois avant leur approbation par les instances de gouvernance de Comutitres.

1.5.2.2 Suivi de l'activité

Les Entreprises s'engagent à communiquer trimestriellement au STIF les indicateurs cités ci-après. Leur format évolue sur proposition d'un Comité, d'une commission ou d'un groupe de travail dûment habilité et sur validation du Comité de Pilotage Billettique Communautaire.

Liste des indicateurs :

- Volume des ventes par produit et par canal en volume et en montant
- Nombres d'actes de SAV par type, par produit et par canal
- Total et répartition entre les Entreprises des recettes et des charges
- Indicateurs de qualité de service décrits dans le Catalogue de Services.

1.5.2.3 Gestion documentaire

Les Entreprises s'engagent à travers Comutitres à mettre à disposition des Entreprises et du STIF un outil de gestion documentaire contenant l'ensemble des documents nécessaires aux missions de Comutitres.

1.5.2.4 Droit d'audit

Le STIF dispose d'un droit d'audit et de contrôle sur toute question relative aux activités communautaires. Le STIF exercera son droit d'audit et son droit de contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate à cet effet.

Le droit de contrôle consiste à vérifier sur pièces et sur place les documents et informations attestant que les services et prestations sont exécutés conformément aux spécifications générales du STIF ou au niveau de service attendu. Ce droit de contrôle vise à :

- assurer le STIF de la bonne exécution de l'ensemble des missions relatives aux activités communautaires exposées dans la présente Annexe,
- assurer le STIF de la bonne exécution des phases de conception, réalisation et mise à disposition des Entreprises du système billettique communautaire conformément aux spécifications générales ; ainsi que du fonctionnement opérationnel de l'ensemble des composants communautaires du système billettique en Ile-de France,
- contrôler la formation des charges et recettes des activités communautaires,
- contrôler l'étanchéité entre les différentes parties prenantes aux activités communautaires,
- accéder à tout élément permettant au STIF de s'assurer que la mise en œuvre, le fonctionnement et les évolutions du système billettique communautaire et de l'ensemble des activités communautaires ne constituent pas une entrave aux potentiels nouveaux entrants,
- de manière générale, accéder à tout élément permettant au STIF de contrôler/vérifier la fiabilité et la complétude des éléments physiques, techniques et financiers en lien avec les missions relatives au système billettique communautaire telles que définies dans la présente annexe.

Le droit d'audit vise notamment à examiner tous les éléments comptables et financiers ayant contribué à l'établissement des charges et recettes induites par le système billettique communautaire et à évaluer les méthodes et outils employés afin de recueillir, agréger et restituer au STIF les informations servant à l'établissement des tableaux de bord et du compte-rendu général d'activité.

Dans les cas de contrôles et d'audits, Comutitres et les Entreprises sont informés de la décision d'audit du STIF, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention des missions d'audit et de contrôle. Le STIF prend en charge le coût de ces contrôles et audits.

Dans le cas où l'audit serait réalisé par un prestataire extérieur, ce dernier devra signer un engagement de confidentialité avec le STIF. Le STIF informera Comutitres du nom du prestataire en charge de l'audit. Le STIF intègre dans ses contrats une clause imposant l'indépendance des auditeurs vis-à-vis des sociétés auditées.

Dans le cadre des audits ou des contrôles, le STIF ou les organismes extérieurs missionnés par le STIF peuvent demander la délivrance de tout élément d'information relatif au système billettique communautaire et en lien avec l'ensemble des activités communautaires mentionnées dans la présente Annexe. Ces éléments sont communiqués dans un délai ne pouvant excéder 20 jours ouvrés.

Les résultats des contrôles et audits (pour leur partie « analyse ») sont obligatoirement communiqués aux parties dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord.

Tout écart constaté en faveur du STIF ou tout manquement dans l'allocation des fonds versés par le STIF aux Entreprises fait l'objet d'un reversement au profit du STIF dans le cadre des relations bilatérales entre le STIF et les Entreprises, sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.3 de la présente Annexe.

Il appartient au STIF, et à lui seul, de tirer les conclusions relatives aux insuffisances relevées lors des vérifications.

En cas de désaccord persistant sur les résultats des audits ou des contrôles, ce désaccord sera instruit dans le cadre des procédures de conciliation prévues dans les contrats d'exploitation entre le STIF et les Entreprises.

1.6 Relation de Comutitres avec des tiers non membres

Les Entreprises par le biais de Comutitres s'engagent à opérer des interfaces avec des tiers tels que les services des départements et de la ville de Paris pour l'attribution des titres Améthyste, les prestataires du STIF pour l'attribution des titres et droits solidarité transport ou des acteurs de la maîtrise d'ouvrage des systèmes de transport.

Les interfaces avec ces tiers font l'objet de conventions spécifiques qui en décrivent les composantes fonctionnelles, techniques, de gestion et éventuellement financières.

2 MISSIONS RELATIVES A LA BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE

2.1 Organisation de la distribution, de la relation client et du SAV des produits tarifaires communautaires

Ce chapitre décrit les activités de distribution de produits tarifaires réalisées par Comutitres.

Les objectifs poursuivis par le STIF relatifs aux canaux de distribution visent au respect de l'égalité de traitement, une amélioration permanente de la qualité de service et la maîtrise des coûts de développement et d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

Pour cela, le STIF encourage les Entreprises à développer et gérer de manière communautaire au sein de Comutitres la distribution de titres et produits tarifaires.

Les moyens de distribution des supports billettiques et produits tarifaires mis en œuvre par les Entreprises et Comutitres doivent respecter les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) décidées par le STIF après consultation des Entreprises et de Comutitres.

2.1.1 Organisation de la distribution et de la gestion de la relation client

La gestion de la relation client, ci-après désignée « GRC », correspond à l'ensemble des prestations communautaires relatives à la gestion des produits tarifaires mentionnés ci-dessous.

Il est entendu qu'une partie des actions de relation client est réalisée par ailleurs de manière individuelle par chacune des Entreprises, à savoir la relation client effectuée selon les termes des contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

2.1.1.1 Distribution des cartes NAVIGO

La distribution des cartes Navigo comporte :

- une composante individuelle (distribution en agences par exemple) utilisant dans son processus un ou plusieurs outils communautaires (connexion au Système d'Information et de Gestion communautaire). Cette composante est mise en place selon les modalités et dans les limites spécifiées dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports conclus entre le STIF et les Entreprises.
- une composante communautaire : lorsque la demande est effectuée par correspondance au moyen de dossiers distribués dans les réseaux de vente des Entreprises ou en ligne sur Internet.

2.1.1.2 Distribution du Produit tarifaire « imagine R »

Le Produit tarifaire « imagine R » est composé du titre de transport « imagine R » sur une carte « Navigo imagine R » distribuée par Comutitres par correspondance lors de la première demande du voyageur.

Lors des éventuelles demandes ultérieures, l'instruction du droit est effectuée par Comutitres et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

2.1.1.3 Distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel »

Le Produit tarifaire « Navigo Annuel » est composé du titre de transport « Navigo Annuel » sur une carte « Navigo Annuel » distribuée par Comutitres par correspondance ou dans les agences des Entreprises.

2.1.1.4 Distribution du Produit tarifaire « carte Police »

Le produit tarifaire « Police » est réservé :

- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Paris ;
- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans les Directions Centrales et Annexes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Le produit tarifaire « Police » est composé du titre de transport « Police » sur une carte « Police » mise à disposition dans les locaux de la RATP, conformément aux termes d'une convention signée entre le STIF, le Ministère de l'Intérieur et les Entreprises.

La gestion et la facturation de ce produit tarifaire sont assurées par la RATP, dûment mandatée par les Entreprises.

Cette mission sera à terme reprise par Comutitres.

2.1.1.5 Distribution du produit tarifaire Améthyste

Le Produit tarifaire « Améthyste » est composé du titre de transport « Améthyste » sur une carte Navigo.

L'instruction du droit est effectuée par les services des Départements et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

2.1.1.6 Distribution des produits de la gamme « Solidarité Transport »

Les Entreprises s'engagent à organiser la reprise par Comutitres au 1^{er} mars 2017 de la gestion de l'Agence Solidarité Transport. Elles mettent en œuvre les conditions nécessaires pour, qu'à partir de cette date, la gestion des demandes et l'attribution des droits puissent être confiées à Comutitres.

La reprise par Comutitres de ces missions est conditionnée à un accord entre le STIF et les Entreprises quant au financement de ce dispositif. Les parties s'engagent à aboutir à un accord dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer le transfert de l'activité dans les meilleures conditions, le STIF fournit à Comutitres les éléments en sa possession nécessaires à la reprise. En particulier le STIF met à disposition de Comutitres, à titre gratuit, les éléments du système d'information dont il a la propriété.

Conditions de reprise de l'activité

Le transfert de l'activité est prévu dans les conditions suivantes :

Le STIF émet auprès de Comutitres des exigences relatives aux modalités de distribution de la tarification Solidarité Transport ainsi qu'au niveau de qualité de service demandé pour la gestion de l'Agence. Ces dernières peuvent être modifiées par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire.

Modalités de distribution demandées à Comutitres lors de la reprise et pouvant être modifiées par accord du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire :

- l'agence reçoit et traite gratuitement toute demande de tarification Solidarité Transport ;
- la délivrance des droits demandés par les bénéficiaires se fait dans un délai maximal de 10 jours ouvrés si la personne est détentrice d'une carte Navigo et de 30 jours ouvrés dans le cas où elle passe commande de la carte ;
- les heures d'ouverture de l'agence Solidarité Transport au public sont 8h-19h du lundi au vendredi ;
- le centre d'appel assure un taux minimal de prise d'appel de 90% assorti d'un délai de prise d'appel de 80% d'appel pris en moins de 60 secondes ;
- l'agence assure la gestion multicanal des demandeurs : courrier, mail, téléphone, sms. La gestion des sites solidaritetransport.fr et transport-jeunes-en-insertion.fr est reprise par Comutitres. Le STIF conserve la propriété et la gestion des noms de domaine ;
- le contrôle des demandes est systématique sur justificatif ou sur fichier. Comutitres fait son affaire des déclarations CNIL nécessaires et passe les conventions nécessaires avec les partenaires sociaux.

Comutitres fournit au STIF les reportings suivants :

- Reporting d'activité mensuel détaillé
- Reporting financier analytique par poste : téléphone, affranchissement, back-office, internet, fournitures, envoi de courrier/formulaires, envoi de sms, développements

En cas d'évolutions du cadre législatif ou réglementaire remettant en cause les conditions d'attribution de la solidarité transport les parties s'engagent à étudier conjointement la prise en compte des conséquences de ces évolutions.

2.1.1.7 Service après vente

A la signature de la présente annexe Comutitres assure pour le compte des Entreprises des actes de service après vente décrits dans le catalogue de services défini à l'article 1.4.2.

L'évolution de ces actes de service après-vente se fait par amendement du catalogue de services lors des comités de pilotage de la billettique communautaire.

2.1.1.8 Indicateurs de service

Comutitres s'engage à fournir tous les indicateurs définis à l'article 1.5.2.2. Une première version de ces indicateurs et du catalogue de service sera validée en comité de pilotage de la billettique communautaire.

2.1.2 Services en ligne des activités de vente à distance

Les services en ligne englobent les services de vente, de distribution et de SAV mis à la disposition des Usagers à travers internet et les automates des réseaux bancaires.

Comutitres est l'exploitant unique des services en ligne.

Les éléments graphiques des services en ligne respectent la charte graphique décidée par le STIF.

Les services en ligne ont pour point d'entrée unique le « Portail Navigo » accessible à l'adresse internet : www.navigo.fr. Les sites des Entreprises redirigeront systématiquement et exclusivement vers le site Navigo pour tout ce qui a trait aux services en ligne.

Le procédé technique d'encapsulation (présentation des services en ligne dans la charte graphique des Entreprises) n'est pas autorisé.

Afin d'augmenter la visibilité de ces services, notamment par l'identification de partenariats avec des distributeurs, le Comité de pilotage de la billettique communautaire pourra instruire la pertinence de déroger à ces principes.

Le service en ligne « Système Communautaire de Vente à Distance » (SCVD) est l'unique canal de distribution et de rechargement via internet et les automates bancaires. La description du SCVD, de ses fonctions et l'exigence de qualité de service associée sont décrits dans le document « Catalogue des services Comutitres ».

2.2 Exploitation des systèmes billettiques communautaires

Comutitres exploite un système communautaire de « GRC » accessible à toutes les Entreprises. Ce système permet aujourd'hui de gérer les bases clients et l'ensemble des fonctions back-office de relation client relatives aux produits chargés sur une carte Navigo, hors Navigo découverte.

L'évolution des fonctions de ce système donne lieu à une évolution majeure de celui-ci dans le cadre du programme de modernisation billettique selon les modalités indiquées au chapitre 3.1.1.

Les services offerts par Comutitres aux Entreprises ainsi que les engagements de qualité de service, tels que le temps d'intervention, le taux de disponibilité, la tenue à la charge, les temps de réponse, l'intégrité des données, sont décrits dans le document « Catalogue des services Comutitres ».

Les versions successives de ce document entrent en vigueur et sont contractuelles au jour décidé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire, sans qu'un avenant à la présente Annexe Communautaire soit nécessaire.

2.3 Répartition des recettes

Les Entreprises déclarent à Comutitres l'ensemble de leurs données de ventes qui forment les recettes directes (volumes vendus et tarif de vente) et lui confient la responsabilité :

- de consolider ces données de vente avec celles des titres communautaires afin d'établir les recettes tarifaires,
- d'appliquer les principes contractuels de partage aux dites recettes tarifaires,
- de déterminer les flux financiers nécessaires afin de combler, pour chaque Entreprise, l'écart entre le résultat de ses ventes et la part de recettes directes qui lui échoit, de procéder aux versements appropriés lorsqu'il s'agit de flux financiers de Comutitres vers une Entreprise ou d'informer les Entreprises concernées pour les autres flux financiers,
- de communiquer au STIF l'ensemble des éléments relatifs aux données de ventes, aux recettes tarifaires et à leur partage entre les Entreprises.

Les Entreprises, directement et par le biais de Comutitres, s'engagent à œuvrer de concert avec le STIF afin de mettre en œuvre cette mission de Comutitres pour l'exercice 2017.

3 INGENIERIE BILLETTIQUE

L'ingénierie billettique concerne la conception et la réalisation du système billettique communautaire. Ses modalités de mise en œuvre et l'organisation associée peuvent s'adapter à deux types d'activités : les évolutions majeures et les évolutions mineures du système billettique.

3.1 Conception et réalisation du système billettique communautaire

Il est distingué trois types d'évolutions du système billettique :

- Evolutions majeures des systèmes et services : Il s'agit d'évolutions importantes créant ou modifiant un service offert aux voyageurs, introduisant un nouveau canal de distribution ou concernant les développements de systèmes visant à faire évoluer de façon substantielle l'architecture du système ;
- Evolutions fonctionnelles autres : autres évolutions fonctionnelles, notamment les évolutions tarifaires hors création de titre, et les évolutions demandées par les Entreprises ;
- Evolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services. Il s'agit des évolutions visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs. Elles sont décidées par Comutitres.

3.1.1 Evolutions majeures

Les évolutions visées à cet article sont réalisées selon les modalités suivantes :

- Lancement du projet :
 - o Proposition au STIF ou par le STIF du projet ;
 - o Mise en place d'une cellule d'étude associant, en fonction des besoins le STIF, Comutitres et des représentants des Entreprises ;
 - o Détermination des étapes clés du projet et des éléments fonctionnels, techniques, financiers, de délais et les performances attendues que le STIF, Comutitres et les Entreprises doivent valider.
 - o Décision de lancement du projet en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire et formalisation des accords y compris financiers.
- Conception : L'urbanisation des systèmes et les spécifications générales (techniques et fonctionnelles) sont réalisées sous responsabilité du STIF avec la participation de l'équipe projet. Les spécifications détaillées sont réalisées par Comutitres et validés par le STIF et les Entreprises. Cette phase permet en particulier de produire les calendriers de réalisation des projets concourant à la mise en œuvre de l'évolution, d'actualiser ces calendriers mais aussi de déterminer les impacts pour les voyageurs et les Entreprises, notamment économiques.
- Réalisation : Comutitres et les Entreprises ont la responsabilité de réalisation. Ils informent le STIF du suivi du projet. Comutitres et les Entreprises organisent l'acquisition, le déploiement et l'évolution des systèmes et équipements conformément aux spécifications. Le STIF valide aux étapes clés du projet déterminées au lancement de celui-ci les documents de marché ou les éléments ayant en particulier un lien avec la sécurité, l'interopérabilité ou le service offert au voyageur.
- Mise en service et exploitation : La mise en service est conditionnée par un programme de tests exécuté par Comutitres et les Entreprises. Au vu des résultats, le STIF autorisera la mise en service.

3.1.1.1 Direction de programme (Activités et Principe du plateau programme)

Pour les activités d'ingénieries relevant de la mise en œuvre d'évolutions majeures du système, Comutitres assure la direction de programme de ces activités. Pour ce faire, les Entreprises garantissent que Comutitres met à disposition de l'ensemble des intervenants, STIF, Comutitres et représentants des Entreprises :

- Un plateau programme (locaux et moyens informatiques) pour les intervenants du programme ;
- Les moyens humains et les outils nécessaires au pilotage du programme : direction de programme responsabilisée, outils de planification, gestion documentaire, gestion des versions et configurations logicielles, outil d'urbanisation et d'assistance à la conception.

La direction de programme coordonne les relations avec les fournisseurs et contributeurs du programme. Elle s'assure de la consolidation des livrables, et prend la responsabilité de fournir un système intégré et qualifié. Elle organise notamment l'ensemble des tests d'interopérabilité et les recettes bout en bout du système.

3.1.1.2 Contractualisation, gouvernance et principes de financement

Si les nouveaux projets mis en place induisent une modification substantielle des charges et des coûts d'investissement non pris en compte dans les contrats conclus entre le STIF et les Entreprises relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports, un avenant aux contrats précités peut être signé entre le STIF et les Entreprises sur la prise en compte de celle-ci.

Pour les évolutions de coûts relatives aux systèmes communautaires, Comutitres présente au STIF une estimation détaillée par poste de dépense.

Après validation, le STIF peut décider du versement d'un financement correspondant au montant de l'opération aux Entreprises. Les modalités de versement de ce financement sont définies dans les contrats liant le STIF et les Entreprises.

En l'absence de financement les Entreprises se réservent le droit de ne pas lancer le projet.

Enfin, le STIF peut être amené à confier à Comutitres, des missions particulières d'ingénierie afin de fournir les moyens nécessaires à l'exécution de son rôle et de ses missions générales telles que définies à l'article 1.2 de la présente Annexe. Ces missions d'ingénierie font dans ce cas l'objet d'un contrat direct entre le STIF et Comutitres traitant du contenu de ces missions et de leur financement.

3.1.1.3 Evolutions majeures identifiées pour la période 2016-2020

A date de signature de cette annexe, les évolutions majeures identifiées pour la période 2016-2020 et pour lesquelles le STIF, les Entreprises et Comutitres s'engagent à la mise à disposition des moyens et de l'organisation adaptée à leur mise en œuvre, sont les suivantes :

Programme de Modernisation Billettique

Le programme de modernisation billettique consiste à développer et à faire évoluer les outils billettiques garants de l'interopérabilité en Île-de-France. En premier lieu, le programme engendre la mise en place d'un système billettique cible communautaire intégrant à terme la majeure partie des fonctions billettiques des Entreprises.

Les études et spécifications générales permettront de définir les fonctions communautaires sous la seule responsabilité opérationnelle de Comutitres, les fonctions mutualisées développées par Comutitres et sous la responsabilité opérationnelle des transporteurs et les fonctions pouvant être gérées directement par le transporteur.

Le programme vise à fournir un ensemble fonctionnel complet et cohérent constitué de composants logiciels et matériels. A ce stade, la décomposition prévue est la suivante :

- Un SI billettique mutualisé intégrant les fonctions SI classiques de la billettique, la vente et la consolidation financière, l'après-vente, la validation et le contrôle des titres de transport tout en permettant une gestion commune des équipements billettiques de surface et embarqués,
- Des modules logiciels billettiques mutualisés déployés dans les équipements,
- Un SI communautaire UT permettant de gérer la mise en place des Unités Transports conformément à la décision 2013/008 du STIF du 13 février 2013. Ce système étend les fonctions billettiques mutualisées en implémentant notamment la gestion des clients UT, les réclamations, la consolidation financière, la gestion des cartes et des flottes de cartes, le rechargement ,

- Des normes fonctionnelles, techniques et matérielles permettant de garantir l'interopérabilité de l'ensemble des composants du système billettique cible (y compris ceux propres à chaque transporteur en phase de transition),
- Un catalogue d'équipements billettiques standards assurant l'ensemble de la couverture fonctionnelle pour la billettique d'un exploitant francilien.

La réalisation et la mise en service de l'ensemble de ces éléments est prévue sur la période 2016-2020. La réalisation de ce programme inclut les mesures transitoires nécessaires à la continuité du service.

La réalisation de ce programme de modernisation billettique prévoit la conclusion d'un contrat direct d'ingénierie entre le STIF et Comutitres ainsi que l'adoption des conventions de financement nécessaires aux investissements que les Entreprises devront mettre en œuvre sur leurs réseaux.

Programme de Services billettiques en ligne

Ce programme vise à déployer de nouveaux services et à déployer la grande majorité des services d'après-vente sur les canaux à distance (internet et mobile).

Le principal jalon prévu à ce stade est la mise en exploitation, fin 2016, d'un service en ligne permettant d'effectuer la majeure partie des actes de SAV actuellement réalisés par Comutitres et les Entreprises, conformément au périmètre fonctionnel défini en C3P. Ce jalon est financé par les charges communautaires.

De façon dérogatoire, le STIF délègue à Comutitres la responsabilité de porter la phase de conception de ce programme d'évolutions.

3.1.2 Evolutions fonctionnelles autres

Les évolutions fonctionnelles autres sont notamment les évolutions tarifaires hors création de titre, et les évolutions demandées par les Entreprises pour leurs propres besoins.

Les Entreprises s'engagent à mettre en œuvre, dans leurs systèmes respectifs, les modifications rendues nécessaires par ces évolutions opérées par Comutitres.

3.1.2.1 Mise en œuvre des évolutions fonctionnelles autres

Comutitres présente au Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire le programme des évolutions fonctionnelles autres pour l'année à venir. Ce programme détaille le périmètre des évolutions, le calendrier d'exécution et les coûts estimés. Il est validé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire qui en délègue le suivi opérationnel au comité 3P.

Comutitres peut être amené à réaliser des évolutions non prévues dans le programme validé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire. Dans ce cas une note détaillée est présentée au comité 3P.

Le comité 3P valide la qualification des évolutions proposées.

Le STIF peut émettre un avis consultatif s'il est saisi a priori.

Les évolutions visées par cet article réalisées au cours de l'année écoulée font l'objet d'une présentation jointe au rapport annuel de Comutitres.

3.1.2.2 Principes de financement

Les évolutions mineures des systèmes sous la responsabilité de Comutitres sont intégrées aux charges de cette structure.

3.1.2.3 Evolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services.

Il s'agit des évolutions visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs. Elles sont décidées par Comutitres.

Les Entreprises et Comutitres informent le STIF périodiquement, à l'occasion du Comité 3P, des évolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services.

Le comité 3P valide la qualification des évolutions proposées.

Le coût des évolutions visées par cet article est intégré aux charges de Comutitres.

3.2 Assistance à la mise en œuvre de la billettique

3.2.1 Référentiels billettiques communs

L'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » fixe les modalités d'organisation du système télébillettique Navigo pour la sécurité et l'interopérabilité. Elle définit les référentiels d'interopérabilité du système télébillettiques Navigo à savoir :

- le RCTIF : référentiel constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements et des supports Navigo.
- le RTTIF : référentiel décrivant les règles communes de traitements des données Navigo

Le STIF et Comutitres s'engagent à mettre en place un plan d'action permettant le transfert à Comutitres des missions de suivi des évolutions de ces référentiels.

A terme Comutitres a vocation, sous le contrôle du STIF à :

- proposer et organiser le processus de validation par les organes de gouvernance décrits à l'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » des modifications nécessaires à la prise en compte des évolutions du système billettique.
- se charger de la mise à jour de la liste des produits conformes au RCTIF et informer les organes de gouvernance prévus par l'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » de tout nouvel agrément. Il s'appuiera dans cette mission sur un (ou des) Organisme(s) de contrôle.

3.2.2 Assistance aux Entreprises

Comutitres assure pour le compte des Entreprises une assistance à la mise en œuvre de la billettique sur leurs réseaux. A cet effet, Comutitres leur fournit les caractéristiques et interfaces des systèmes et équipements et organise avec les Entreprises des tests de bout en bout.

3.2.3 Interface avec les maîtrises d'ouvrage de systèmes de transport

Comutitres collabore avec les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructure (STIF et Société du Grand Paris) pour la mise en place d'un système billettique conforme aux spécifications communautaires. Les spécifications générales établies sous la responsabilité du STIF et les spécifications détaillées établies sous la responsabilité de Comutitres prennent en compte les besoins fonctionnels des projets du STIF et de la SGP. Comutitres organisera la recette « de bout en bout » du système avec la participation des maîtres d'ouvrage.

3.3 Gestion du catalogue des équipements billettiques IDF

Comutitres organise la politique industrielle relative aux équipements billettiques. Il s'assure de lancer les marchés permettant aux Entreprises d'acheter des équipements ou de mettre en place des solutions billettiques sur leurs réseaux. Il tient à jour les marchés des équipements.

4 GESTION DES ACHATS

Le STIF entend favoriser la mutualisation des achats billettiques entre les Entreprises et les maîtres d'ouvrage des nouvelles infrastructures de transport (STIF et SGP). Cette gestion mutualisée des achats poursuit deux objectifs :

- Obtenir de meilleures conditions économiques du fait des quantités commandées ;
- Garantir une homogénéité des équipements et systèmes billettiques entre Entreprises.

4.1 Principes généraux

Les Entreprises et le STIF s'accordent sur les principes suivants :

- la responsabilité de la mise en œuvre de la politique mutualisée d'achats est confiée à Comutitres. L'organisation de cette mission est décrite dans les articles ci-après.
- Comutitres conserve la maîtrise et la responsabilité du déroulement des procédures de passation des marchés dans le respect des procédures qui lui sont propres. Comutitres assume la responsabilité technique et juridique de la définition des besoins, des consultations et de l'exécution des marchés dans le respect des procédures qui lui sont propres ;
- Au sein du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire », le STIF est associé à chaque étape et rendu destinataire d'une information régulière concernant l'avancée des procédures ;
- Comutitres transmet nécessairement au STIF dans un délai raisonnable précédent la date du Comité les informations relatives aux procédures en cours, aux procédures à venir et aux marchés en cours d'exécution.

4.2 Produits et services concernés

Les Entreprises s'engagent à mutualiser les achats d'équipements, de supports et de services billettiques. Pour ce faire, les Entreprises acceptent et favorisent la mise en place par Comutitres d'une mission exclusive d'acquisition des éléments nécessaires à la mise en œuvre des réalisations communautaires.

Ces éléments recouvrent :

- les équipements billettiques, notamment et non exhaustivement, les équipements de validation, de vente, de contrôle,
- les supports billettiques actuels et futurs, sans distinction de technologie, portant un titre de transport défini par le STIF,
- les modules de sécurité et de cryptographie (SAM),

- les logiciels et progiciels billettiques (à l'exclusion de l'évolution des systèmes transporteurs),
- les contrats type de maintenance avec les industriels, associés à ces différents produits.

L'acquisition de ces éléments s'effectue par la mise en œuvre de marchés respectueux des procédures de mise en concurrence, opérés de façon communautaire.

Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » pourra si besoin faire évoluer ce périmètre afin de répondre à des situations spécifiques.

4.3 Organisation des achats

Les Entreprises s'engagent à utiliser les marchés mis en place par Comutitres. Elles commandent leurs achats en utilisant ces marchés dès lors que le besoin de l'Entreprise entre dans le cadre des missions de Comutitres.

Toute volonté de faire exception à ce principe doit être soumise au « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire », au préalable pour validation.

Comutitres établit les plannings des achats comprenant une date de remise des besoins des Entreprises, du STIF. Ces derniers s'engagent à communiquer à Comutitres selon les plannings leurs besoins de manière à lui permettre de passer les procédures d'achat dans les temps.

Dans le cas d'un besoin fonctionnel exprimé par une Entreprise non couvert par le système communautaire, mais relevant de la billettique, Comutitres s'engage à étudier la prise en compte de ce besoin et sa réalisation éventuelle. Dans ce cas ce besoin fonctionnel spécifique est financé par l'Entreprise qui en formule la demande, dès lors que cette dernière est la seule concernée par le besoin sous réserve d'une validation préalable du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire ».

Les Entreprises confient à Comutitres la mise en place des procédures de passation des marchés communautaires selon les règles qui lui sont propres, notamment :

- la rédaction des cahiers des charges l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) et le lancement des procédures de passation des marchés,
- l'instruction de la procédure de sélection des candidatures et des offres et des rapports correspondants,
- l'attribution et la signature et la notification des marchés,
- le cas échéant la négociation avec les fournisseurs.

Dès lors que les marchés sont notifiés par Comutitres, les Entreprises passent commande dans les conditions économiques et commerciales définies par Comutitres avec ses fournisseurs attributaires des marchés.

4.4 Exigences du STIF

Pour toute procédure d'achat, les dossiers de consultation des entreprises (DCE) sont construits sur la base des spécifications générales établies par le STIF. Le STIF contrôle et valide la conformité aux spécifications générales de la version finale des pièces de marché préalablement au lancement de la consultation.

4.5 Groupement de commande

Le STIF peut, pour les besoins des projets de transport dont il assure la maîtrise d'ouvrage, demander à Comutitres la constitution d'un groupement de commande entre Comutitres et lui-même. Dans ce cas, les Entreprises et le STIF s'engagent à faciliter sa constitution et la mise en place entre les parties membres du groupement, d'une convention réglant les modalités d'organisation de ce groupement de commande. En fonction des produits et services, ce groupement de commande peut s'étendre à un autre maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (SGP).

Dans le cadre de ce groupement de commande, Comutitres continue d'agir pour le compte de ses membres selon les modalités décrites à l'article 4.3. du présent document et agit également comme coordonnateur du groupement de commande.

Une convention de groupement de commande est signée entre les membres de ce groupement. Cette convention définit le rôle de chaque entité et précise le niveau de délégation accordée à Comutitres pour coordonner le groupement et conduire la/les procédure(s) d'achat(s). L'organisation de ce groupement peut couvrir plusieurs achats de produits ou de services différents.

Pour le cas des groupements de commande, Comutitres établit les plannings des achats comprenant une date de remise des besoins pour l'ensemble des membres du groupement.

4.6 Rôle du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » dans le suivi des marchés

Le Comité de pilotage de la billettique communautaire défini à l'article 1.5.1.1 du présent document est une instance qui est consultée sur toutes les grandes étapes des procédures de passation des marchés et de leurs avenants sans préjudice et sous réserve de la validation lorsque nécessaire des instances décisionnelles des parties et de Comutitres. Les membres du comité peuvent désigner un nombre limité d'agents qui ont accès, pendant les périodes d'analyse à la synthèse des propositions techniques et financières. Ces agents sont soumis à une obligation de confidentialité.

Pour chaque consultation, le Comité de pilotage de la billettique communautaire est chargé notamment de :

- valider le besoin de lancer une consultation,
- donner son accord sur les documents suivants des DCE : cahier des charges fonctionnel et spécifications envisagées, principes de jugement des offres,
- rendre un avis sur les objectifs de négociation,
- examiner les synthèses des propositions techniques et financières émanant des groupes de travail chargés de l'analyse avant négociation et à l'issue des négociations.

5 PROPRIETE DES SYSTEMES BILLETTIQUES COMMUNAUTAIRES

Le STIF est titulaire de droits d'auteur sur les spécifications générales et détaillées et des documents de conception et d'évolution des systèmes billettiques communautaires, et leurs mises à jour, afin de garantir l'interopérabilité.

Il garantit que ces droits sont nécessaires et suffisants pour permettre leur exploitation par les Entreprises pour remplir leur mission d'opérateur de transport en Ile de France

et notamment pour assurer la construction et l'exploitation des systèmes billettiques communautaire.

Le STIF concède à titre gratuit aux Entreprises une licence, non exclusive, d'utilisation des éléments listés ci-dessus afin de remplir leurs missions d'opérateur de transport en Ile-de-France. Cette licence est concédée pour l'Ile-de-France et pour la durée du présent contrat. Le STIF s'engage à concéder, à titre gratuit, en Ile-de-France, à Comutitres une licence d'utilisation de ces éléments afin de lui permettre de remplir ses missions telles que définies dans la présente annexe.

Le STIF se réserve le droit de négocier les termes d'une licence, dans des conditions raisonnables, portant sur un périmètre situé en dehors de l'Ile de France avec une Entreprise qui en fait la demande, sous réserve que cette licence ne contrevienne pas au principe d'égalité de traitement des candidats dans une procédure de mise en concurrence en apportant une facilité essentielle à l'Entreprise.

Comutitres est, sauf exception instruite et décidée par le comité de pilotage de la billettique communautaire, propriétaire des systèmes billettiques communautaires conçus à partir des spécifications générales et détaillées élaborées conformément aux dispositions de l'article 3.

6 CONTINUITE DE SERVICE

En cas de dissolution de Comutitres, ou en cas de modification réglementaire :

- le STIF aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les Entreprises, de prendre toute mesure pour assurer la continuité du service public pour les activités de Comutitres.
- le STIF pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des systèmes billettiques communautaires à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant du système.
- le STIF, ou un tiers désigné par lui de son choix, sera subrogé dans les droits et obligations de Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe dans les contrats passés avec des prestataires à cet effet. Cette subrogation interviendra pour la durée restante des contrats de prestations passés par Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe.

Il est entendu entre le STIF et les Entreprises que la propriété des systèmes exploités par Comutitres revient entièrement et exclusivement au STIF, ou au tiers désigné par lui, pour exploiter les systèmes billettiques communautaires, sans que Comutitres ou les Entreprises ne puissent prétendre à une quelconque indemnité. Les documents transférés ne constituant que des mesures de mise en œuvre du présent alinéa qui viendront en régularisation d'une situation de fait.

Le STIF prendra la responsabilité de la continuité de service, vis-à-vis des Entreprises.

6.1 Modalités d'application

En cas de reprise par le STIF, ou par un tiers désigné par lui, de l'exploitation des systèmes billettiques communautaires, les Entreprises adresseront au STIF une copie de l'ensemble des contrats passés par elles ou par Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe, ainsi que tous les documents techniques facilitant le passage à un nouvel exploitant, y compris sans que cela soit limitatif : les spécifications et le schéma complet des données des systèmes exploités par Comutitres mis à jour et les fichiers de données associés.

Le STIF s'engage à poursuivre ces contrats ou à faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix. Afin de permettre la reprise par le STIF, ou par un tiers désigné par lui, de l'exploitation des systèmes billettiques communautaires, les Entreprises, directement ou par le biais de Comutitres, s'engagent :

- A ce que soit insérées dans les contrats de Comutitres et ceux conclus par les Entreprises, conclus avec des tiers pour la mise en œuvre de la présente annexe, les stipulations propres à permettre l'application du présent article, et notamment les clauses de cession de droit de propriété intellectuelle (option B, à l'exception des logiciels standards et progiciels développés qui suivent le modèle du régime de propriété intellectuelle prévu à l'article 37 du CCAG-TIC, et les clauses de réversibilité appropriées.
- La clause de cession de droit doit prévoir la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux nécessaires pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés, à l'exception des logiciels standards et progiciels qui suivent le modèle du régime de propriété intellectuelle prévu à l'article 37 du CCAG-TIC (licence non exclusive d'utilisation). La clause de réversibilité doit prévoir notamment, l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle à transmettre, et les prestations de transfert de compétences à prévoir et le cas échéant les contraintes d'annotation des codes sources à respecter.
- A communiquer au STIF les informations nécessaires à la mise en application de l'article L1224-1 du code du travail si ce dernier est applicable.
- A ce qu'un protocole de cession d'activité, soit conclu entre le STIF et Comutitres afin de permettre la reprise d'exploitation des systèmes billettiques communautaires.

En cas de méconnaissance par les Entreprises d'une des stipulations du présent article, qui rendrait impossible la poursuite par le STIF ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, le STIF pourra obtenir une prestation de même nature, aux frais et risques des Entreprises.

7 INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'exploitation du système central billettique génère des données à caractère personnel qui sont gérées par Comutitres (ci-après « les Données »). Ces Données sont principalement les suivantes :

- Fichiers clients : identité, civilité, caractéristiques, moyens de contact ;
- données de vente : rattachés aux fichiers clients, les paniers de consommation de produits tarifaires,
- données de relation client et SAV : historique des interactions avec les clients, actes de SAV.

Les Entreprises veilleront à ce que Comutitres, en tant que responsable de traitement des données traitées dans le système central billettique :

- effectue les formalités nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- respecte les autorisations (autorisation unique AU-015) auxquelles il est soumis.

Les Entreprises veilleront à ce que Comutitres communique au STIF :

- A titre d'information :

- les déclarations envoyées à la CNIL et leurs mises à jour,
 - les récépissés,
 - les autorisations de la CNIL et leurs mises à jour,
 - le cas échéant, les informations détenues par le correspondant informatique et libertés (CIL) et leurs mises à jour.
- Les données nécessaires à la réalisation de ses études et de ses analyses statistiques dans le cadre de sa mission d'AOT pour permettre d'améliorer l'offre transport. Le STIF formalisera sa demande par une expression de besoin.

8 SECURITE BILLETTEQUE

Le STIF fixe les objectifs généraux de la lutte contre la fraude et définit plus particulièrement les exigences minimales de sécurité billettique en concertation avec les Entreprises et Comutitres.

A l'entrée en vigueur de la présente annexe la RATP assure, en association avec la SNCF, la mission de gestion opérationnelle de la sécurité du système Navigo selon les modalités d'action définies dans l'annexe relative et sécurité billettique jointe au présent contrat. Les Entreprises, directement ou par le biais de Comutitres, s'engagent à œuvrer de concert avec le STIF, dans des conditions techniques, économiques et de responsabilité à définir, afin de faciliter le transfert de cette mission à Comutitres.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/227
Séance du 8 juillet 2015

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE FILEO POUR LA CREATION DE
LA LIGNE SAINT-PATHUS - ROISSY ET L'ADAPTATION DE 3 LIGNES
FILEO AUX EVOLUTIONS DE L'OFFRE REGULIERE
ET
PROLONGATION D'UNE DUREE D'UN AN
DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18 ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2009/0899 du 7 octobre 2009 approuvant le contrat de Délégation de Service Public attribué aux Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2010/0112 du 17 février 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Conseil général du Val d'Oise, Aéroports de Paris, la Communauté d'Agglomération Terres de France, le Conseil général de Seine-et-Marne et Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2012/279 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public et la convention partenariale pour la création de deux nouvelles lignes Sevrans et Villepinte ;
- VU** la délibération 2013/498 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public et la convention partenariale pour la création d'une nouvelle ligne " Filéo Fosses-Louvres-Rossypôle" ;
- VU** le rapport n°2015/227 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 juin 2015 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de transport à la demande (TAD) desservant la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, il est proposé au conseil de prolonger la durée du contrat de DSP d'un an.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant n°3 à la Délégation de Service Public Filéo ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°3
à la DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**FILEO
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE
LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE ROISSY
CHARLES DE GAULLE**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 juillet 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société KEOLIS MOBILITE ROISSY (KMR) dont le siège social est situé au Mesnil Amelot (77990), 34 rue de Givry, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 520 045 006, Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée "**le Délégataire**".

d'autre part,

Le STIF et le délégataire étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service de transport à la demande Filéo a été approuvé par la délibération n°2009/0899 du conseil d'administration du STIF en date du 07/10/2009.

Le Conseil du STIF a ensuite approuvé l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public par la délibération 2012/279 du 10 octobre 2012 pour la création de deux lignes supplémentaires : « Filéo Sevran » et « Filéo Villepinte ».

Le Conseil du STIF a ensuite approuvé l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public par la délibération 2013/498 du 11 décembre 2013 pour la création la création d'une ligne supplémentaire « Filéo Fosses-Louvres-Roissypôle ».

Ce contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

➤ La création de la ligne Filéo Saint-Pathus – Roissypôle

Cette nouvelle ligne Filéo ne dispose pas de ligne régulière support qui relie ce secteur directement à la plateforme aéroportuaire. Une offre de 18 courses aller et 18 courses retour sera proposée afin de permettre une desserte 24h/24, 365 jours par an des communes de Saint-Pathus, Oissery, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Saint-Souplet, Marchémoret et Saint-Mard vers le pôle d'emplois de Roissy Charles de Gaulle. Filéo Saint-Pathus sera déclenché sur réservation auprès de la centrale de mobilité ou *via* le site de réservation sur internet (www.fileo.com). Filéo Saint-Pathus circulera toutes les heures (de 17h45 à 8h45 et de 11h30 à 12h30 ce qui correspond aux horaires décalés de la plateforme aéroportuaire), si toutes les courses sont déclenchées.

- ⇒ Le coût de fonctionnement de cette nouvelle ligne est de 543 K euros.
- ⇒ Les prévisions de recettes ont été estimées à 52 k€ sur l'année pleine de 2016.
- ⇒ Le volume de validations annuelles estimées est de 41 600.

Date de mise en service : 13/07/2015

➤ L'adaptation de la ligne Filéo Villeparisis-Mitry-Mory à la nouvelle offre de la ligne 23.

Avec la restructuration de l'offre sur les lignes desservant Villeparisis et Mitry-Mory qui est présenté au conseil du 8 juillet 2015 et qui sera effectif le 31 août 2015, il est nécessaire d'adapter en conséquence l'offre Filéo.

Filéo Villeparisis-Mitry-Mory fonctionnera de 20h30 à 6h00 du lundi au vendredi et de 20h30 à 7h00 le samedi et le dimanche, au lieu de 18h30 à 5h30 *en semaine*, 19h30 à 6h30 le samedi et 24h/24h le dimanche avec une fréquence de 40 minutes aux heures de pointe et à l'heure aux heures creuses.

- ⇒ Le coût de cette adaptation au projet des lignes régulières est de 20 k€.
- ⇒ Le niveau de recettes est maintenue à 82K€ sur ce projet.

Date de mise en œuvre : 31/08/2015

➤ L'adaptation des lignes Filéo Sevrans et Villepinte

Filéo Sevrans et Filéo Villepinte ont été mises en service en octobre 2012. Au regard de la fréquentation de ces lignes qui peinent à trouver leur public, le STIF et la Communauté d'Agglomération Terres de France (CATF) ont demandé à l'exploitant KMR de travailler sur des pistes d'optimisation de ces lignes (Pour rappel, en 2014, ces lignes enregistraient entre 70 et 80% d'écart entre les validations prévisionnelles et réelles).

Les solutions retenues en concertation avec la CATF sont les suivantes :

- Ligne Filéo Sevrans : suppression des courses les moins fréquentées, ce qui revient à passer à une fréquence de la demi-heure à l'heure en semaine.
- Ligne Filéo Villepinte : supprimer les courses les moins fréquentées, ce qui revient à passer à une fréquence à l'heure.

- ⇒ Les économies de fonctionnement de cette nouvelle offre sont de 133 K€.
- ⇒ Les prévisions de recettes ont été maintenues à 95% de leurs objectifs initiaux à savoir 45 389 validations pour la ligne Filéo Sevrans et 23 125 validations pour la ligne Filéo Villepinte, soit 65 K€ pour la ligne Filéo Sevrans et 39 K€ pour la ligne Filéo Villepinte.

Date de mise en œuvre : 13/07/2015

➤ L'adaptation de la ligne Filéo Sevrans aux contraintes de desserte des habitants du quartier de Sevrans-Beaudottes la nuit.

La ligne Filéo Sevrans ne rencontrant pas le succès escompté, KMR a interrogé les voyageurs afin de connaître leurs souhaits d'amélioration de cette ligne. Le fait que le quartier dense de Sevrans-Beaudottes ne soit pas desservi la nuit posait problème. KRM dessert donc ce quartier depuis juillet 2014 afin de répondre aux besoins des voyageurs et essayer de donner une dynamique à cette ligne.

- ⇒ L'adaptation de l'itinéraire de la ligne Filéo Sevrans représente un surcoût de 60k€.
- ⇒ Les recettes sont maintenues à leur niveau contractuel à savoir 65 K€.

Date de prise d'effet : 13/07/2015

➤ Prolongation de la durée de la DSP

Le contrat de DSP arrive à échéance le 31 décembre 2016. Conformément à l'article 1411-2 CGCT, le contrat peut être prolongé d'un an pour motif d'intérêt général. Compte tenu des délais de procédure et des récentes adaptations d'offre, il est proposé au conseil de prolonger la durée du contrat de DSP d'un an à iso-conditions économiques.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Filéo – juillet 2015

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Tableau du nombre de courses par type de jour et par ligne
- Annexe A2 Plan des lignes
- Annexe A3 Liste des arrêts de chaque ligne
- Annexe A4 Horaires des 10 lignes
- Annexe B1 Description de l'implantation de la centrale et des centres d'exploitation
- Annexe B2 Moyens de la centrale de mobilité
- Annexe C1 Liste des actions commerciales
- Annexe E1 Moyens mis en œuvre pour l'exploitation
- Annexe E2 Moyens sous-traités aux CIF
- Annexe F1 Description de l'inventaire des biens
- Annexe G1 Bordereaux des prix unitaire
- Annexe G5 Montant des recettes d'un jour moyen
-

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 13 juillet 2015 et le 31 décembre 2017.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France
La directrice générale

L'Entreprise KMR

Madame Sophie Mougard

Délibération n°2015/228
Séance du 8 juillet 2015

EXPLOITATION DES DEUX LIGNES REGULIERES EXPRESS
EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2011/0926 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 entre le STIF et la société CTVM I ;
- VU** les délibérations n°2012/0223 du 11 juillet 2012, n°2012/356 du 13 décembre 2012, et n°2013/350 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°1, 2 et 3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 entre le STIF et la société STILE ;
- VU** le rapport n°2015/228 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Considérant que conformément à l'article 6 du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14, la société STILE, immatriculée le 27 décembre 2011 au RCS de Versailles, est subrogée dans les droits et obligations de la société CTVM I en tant que société dédiée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de deux lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STILE ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N° 4
à la DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DES DEUX LIGNES
REGULIERES EXPRESS
EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 juillet 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

STILE, société par actions simplifiée au capital de 105 000 €, inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 528 943 970), dont le siège est situé 1 rue Descartes, 78130 Les Mureaux, représentée par son président, Monsieur Daniel MAISON

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat de délégation de service public a été approuvé par une délibération en date du 7 décembre 2011.

Le Conseil a ensuite voté les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 au Conseil du 11 juillet 2012, ayant pour objet la régularisation de la mise en place d'un doublage et d'une course supplémentaire, et la mise à jour des coûts relatifs à la livrée des véhicules et les redevances en gare routière de La Défense.
- avenant n°2 au Conseil du 13 décembre 2012, ayant pour objet la fin de l'assujettissement à la TVA de l'ensemble des contributions versées par le STIF, et paiement de la taxe sur les salaires en découlant.
- avenant n°3 au Conseil du 9 octobre 2013, ayant pour objet une modification de l'article 64 relatif à la fiscalité, et un développement de l'offre sur la ligne Les Mureaux/La Défense.

Ce contrat doit être modifié pour intégrer l'évolution suivante :

- modification des codes lignes 057-314-001 et 057-314-002 qui deviennent respectivement 314-314-001 et 314-314-002, étant créé un code 314 pour l'entreprise STILE, initialement rattachée au code 057 de l'entreprise CTVM
- **développement de l'offre sur les lignes 314-314-001** (Les Mureaux/La Défense) et **002** (Vernouillet-Verneuil/La Défense) : mise en place de 3 allers-retours supplémentaires sur la ligne des Mureaux, et de 2 allers et 4 retours sur la ligne de Vernouillet-Verneuil en heure de pointe du matin et du soir en raison de surcharges fréquentes.
- **Ajout de l'article 50-1** relatif à la valeur des euros permettant de régulariser la référence à des valeurs différentes dans le contrat initial.

Cette offre est mise en place à compter du **4 janvier 2016**.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 50-1 « Valeur des euros » est créé :

« Article 50-1 : Valeur des euros »

Tous les éléments financiers présents dans le contrat sont réputés en valeur 2011, quelle que soit la valeur initialement stipulée (2008, 2010 ou 2011) dans le contrat initial. »

Article 2 : Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Périmètre
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Subventions des véhicules

Article 3. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N°4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 4 janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Article 4 :

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise STILE

Délibération n°2015/229
Séance du 8 juillet 2015

**EXPLOITATION DES DEUX LIGNES REGULIERES EXPRESS EMPRUNTANT
L'AUTOROUTE A 14
ET
EXPLOITATION D'UNE LIGNE PÔLE A PÔLE
LES MUREAUX / SAINT-QUENTIN**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE -
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18 ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport définissant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire (article L 1411-4 du Code Général des Collectivités territoriales) ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 juin 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/229 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des deux lignes régulières express « Les Mureaux – La Défense » et « Verneuil-Vernouillet – La Défense » empruntant l'autoroute A 14 et d'une ligne pôle à pôle Les Mureaux / Saint-Quentin est approuvé.;

ARTICLE 2 : la Directrice Générale est autorisée à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/230
Séance du 8 juillet 2015**

**EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE PÔLE A PÔLE RELIANT
TORCY ET CRETEIL**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE -
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18 ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport définissant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire (article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 juin 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/230 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation d'une ligne régulière pôle à pôle reliant Torcy et Créteil est approuvé.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale est autorisée à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/226
Séance du 08 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT GENERIQUE N°4 AUX CONTRATS DE TYPE 2

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2013/008 du 13/02/13 portant sur la Modernisation de l'infrastructure billettique en Ile-de-France par la mise en place des Unités Transport ;
- VU** le rapport n°2015/226 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant générique n°4 aux contrats d'exploitation de type 2 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes sont approuvés.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer ledit avenant aux contrats d'exploitation de type 2 et ses annexes.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Avenant G4

au Contrat d'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Contrat de type 2

Le présent avenant est établi entre :

le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 08 juillet 2015.

ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

et

Nom du réseau :

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

n° SIRET: _____

n° SIREN: _____

N° RCS : _____

Représentée par : _____

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

1. Modifications du contrat relatives à la qualité de service

La prise en compte des données extraites des SAE (Système d'Aide à l'Exploitation) pour le calcul de l'indicateur régularité : il est proposé qu'à titre expérimental en 2015, l'indicateur régularité soit mesuré directement à partir des données extraites des SAE, pour les entreprises dotées de cette technologie. Sa généralisation ne pourra être envisagée qu'à l'issue d'un bilan complet de cette expérimentation.

Il est proposé la création d'une nouvelle annexe régularité, visant spécifiquement les entreprises dotées d'un SAE.

L'ajout d'un nouvel indicateur pour contrôler l'information délivrée sur l'accessibilité des UFR, aux points d'arrêts, mais également dans les véhicules (embarqué).

Aux points d'arrêts : aujourd'hui l'information théorique aux points d'arrêts est vérifiée par 6 critères ; il est proposé l'ajout d'un septième critère relatif à l'accessibilité des UFR.

En embarqué : Il est ajouté le critère d'accessibilité UFR pour évaluer la conformité de l'information délivrée.

Tant pour les points d'arrêts qu'en embarqué, ce critère s'appliquera uniquement pour les lignes déclarées accessibles. Il permettra de contrôler la présence et la justesse de l'information délivrée sur l'accessibilité des lignes et des points d'arrêts concernés.

Il est proposé la modification des fiches « information théorique aux points d'arrêts », ainsi que de celle « Information théorique à bord du véhicule » de l'annexe B1 – Système de qualité de service et indicateurs.

D'autres modifications mineures sont proposées. Il s'agit d'ajustements de méthodologies, de précisions ou d'évolutions, devenus nécessaires, et portant sur quelques indicateurs. Elles concernent les indicateurs suivants :

- Information théorique aux points d'arrêts : traitement des déplacements de poteaux – modification des délais d'affichage et de suppression des informations en cas de situations perturbées – précision des demandes d'exonérations des points d'arrêts ;
- Régularité : mise à jour l'annexe régularité existante qui continuera de s'appliquer pour toutes les entreprises non dotées d'un SAE.

Selon les cas, les modifications portent sur les indicateurs au sein de l'annexe B1 (Système de qualité de service et indicateurs) ou sur l'annexe B1-2 (cahier de procédures).

2. Modifications et ajouts relatifs la mise en place d'une nouvelle gouvernance pour la production et la diffusion des cartographiques multi-transporteurs

L'avenant met en place un nouveau dispositif permettant d'aider les entreprises à initialiser des plans multi-transporteurs et ainsi répondre aux exigences du SDIV, notamment pour mettre en valeur l'offre globale de transport et ses potentialités, utiliser l'information voyageurs pour diminuer l'impact des situations perturbées et tirer le meilleur parti de l'offre.

L'objectif visé avec ce dispositif est le déploiement rapide d'une gamme de cartographies sur le territoire régional, harmonisées, multi-opérateurs et répondant aux prescriptions cartographiques éditées par le STIF, afin d'informer les voyageurs sur la structure du réseau de transport, de la vue quartier à celle du bassin de transport.

Pour parvenir au bon déploiement de ce dispositif, une nouvelle annexe « B14 - Gouvernance pour la production et la diffusion des cartographiques multi-transporteurs » est ajoutée à l'ensemble des Contrats de Type 2. Cette Annexe a pour fonction de garantir la bonne gouvernance pour la réalisation des plans multi-transporteurs et notamment d'accorder les transporteurs sur des objectifs et des moyens communs. Elle définit ainsi, les responsabilités en matière de réalisation et diffusion

des cartographies, les cycles des mises à jour, les conditions d'utilisation, les outils ou ressources mis à disposition des transporteurs, les conditions de déploiement et les relations entre transporteurs.

Afin d'améliorer le dispositif de gouvernance, cette annexe est modifiable en continu, par simple échanges de courriers, en fonction des multiples retours d'expérience qui auront été acquis avec les premières réalisations cartographiques.

De plus, l'annexe D6 « dispositions communes aux projets d'investissements des politiques de qualités de service » est complétée pour permettre le financement des cartographiques multi-transporteurs au travers d'une annexe D6-n spécifique pour chaque opération.

3. Modifications du contrat relatives à la tarification et au mécanisme de rémunération de l'Entreprise

Le 11 février 2015, le conseil du STIF a décidé la création, à compter de septembre 2015, des forfaits Navigo (semaine, mois, annuel) « toutes zones », Navigo Solidarité « toutes zones » et ImagineR Etudiant « toutes zones ». Du fait du caractère exceptionnel de cette mesure, certains aménagements sont apportés aux principes contractuels communs :

- l'actualisation en 2016 des prix voyageur et section, utilisés pour le calcul des contributions aux recettes reconstituées, se fera sur la base des hausses décidées par le conseil du STIF de décembre 2014 pour 2015, indépendamment des évolutions tarifaires au 1/9/2015 ;
- le partage des recettes tarifaires se fera selon une clé unique (pour rendre plus aisément prévisible l'effet de la mesure sur chaque opérateur) ;

Au cours de l'année 2014, certains départements ont décidé de délivrer des forfaits Améthyste couvrant des couples de zones non proposés antérieurement. L'annexe « C8 Clés de répartition des recettes directes pour les titres communs » est mise à jour en conséquence.

4. Modification de l'annexe « C8. Gestion communautaire des produits tarifaires » support du projet de modernisation billettique

Cette annexe a pour objet de définir les modalités liées à l'organisation mise en place par les Entreprises de transport et par le STIF afin d'assurer dans le cadre de leurs missions respectives la construction et l'exploitation de systèmes billettiques destinés en particulier à la création, la distribution, la vente, la gestion, la validation et le contrôle de titres de transport. Elle précise les engagements pris par les Entreprises de transport et par le STIF dans ce cadre et la façon dont les Entreprises de transport s'organisent au sein d'une structure commune pour exercer ces missions.

Cette annexe est modifiée afin de prendre en compte les modifications induites par le projet de modernisation billettique est notamment l'établissement d'une structure communautaire, dénommée Comutitres qui assurera les missions suivantes :

- Ingénierie et exploitation des systèmes billettiques :
- Distribution des produits tarifaires et relation client :
- Organisation des achats
- Gestion des opérations financières

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Modifications du contrat relatives à la qualité de service

Afin de prendre en compte les modifications et ajouts relatifs à la qualité de service, les annexes B1 « Système de qualité de service et indicateurs », B1-2 « cahier de procédures » et l'annexe B1-4 « Mode opératoire, gestion des exonérations des points d'arrêts » sont modifiées comme suit :

- Modification de la méthode de calcul de l'indicateur régularité/ponctualité pour les entreprises dotées d'un SAE

Les mesures effectuées dans le cadre de l'indicateur Régularité ont pour objectif de contrôler le respect des horaires contractuels. Le calcul du résultat de cet indicateur est fonction du nombre de retards et avances constatés, ainsi que de leur durée. Ces modifications sont apportées à la fiche « Régularité/ponctualité » de l'annexe B1 – Système de qualité de service et indicateurs.

- Ajout de contrôles relatifs à l'accessibilité des UFR pour l'indicateur information théorique aux points d'arrêts

L'indicateur « information théorique aux points d'arrêts » comporte aujourd'hui 6 critères : nom de l'arrêt – nom et coordonnées de l'entreprise – code de la ligne – schéma de la ligne ou du plan de réseau – l'indication de la destination – horaires de passage à l'arrêt. Il est ajouté un septième critère relatif à l'accessibilité UFR concernant spécifiquement les lignes déclarées accessibles. Cette obligation d'information s'applique également pour l'information délivrée dans les véhicules circulant sur les lignes déclarées accessibles. Ces modifications sont apportées aux fiches « Information théorique aux points d'arrêts » ainsi qu'à celle « Information théorique a bord du véhicule » de l'annexe B1 – Système de qualité de service et indicateurs.

- Evolutions de la méthodologie sur certains indicateurs.

Sur l'annexe B1 « Système de qualité de service et indicateurs » sont modifié :

- Indicateur 1 – Régularité/ponctualité
- Indicateur 3 - Information théorique aux points d'arrêts – Situations inacceptables – choix des points d'arrêts devant recevoir l'information
- Indicateur 3 - Information théorique embarqué – Situations inacceptables – délais d'affichage et de retrait des informations

Sur l'annexe B1-2 « cahier de procédures » est modifié :

- Déplacement de poteaux sans incidence sur les horaires ni sur le trajet – modification de la règle d'affichage

Sur l'annexe B1-4 Mode opératoire, gestion des exonérations des points d'arrêts » est modifié :

- Exonération des points d'arrêts – précisions et modification de la date limite de dépôt des dossiers

Article 2 : Modification du principe de partage des recettes sur les 4 derniers mois de 2015 et en 2016.

En tête du 2^e alinéa de l'article 79.1, « Elles » est remplacé par « Hors pour les recettes issues des ventes des forfaits Navigo "toutes zones", Navigo Solidarité "toutes zones" et ImagineR Etudiant "toutes zones", les recettes ».

Il est ajouté après le 5^e alinéa de l'article 79.1 « Le calcul des recettes directes », le texte suivant :

« A partir de septembre 2015, les recettes tarifaires globales, déduction faite des recettes attribuées à Orlyval, aux Navigo en soudure et aux titres utilisables uniquement sur les réseaux exploités par les opérateurs privés (Cartes scolaires bus lignes régulières, tickets d'accès à bord vendus sur les lignes exploitées par les opérateurs privés, validations des coupons de circulation locale facturées au titre des forfaits Pass' Local délivrés sur certains réseaux de bus), sont partagées dans les proportions suivantes :

	RATP	SNCF	Opérateurs privés
Septembre à décembre 2015	65,9%	30,2%	3,9%
2016	69,2%	25,5%	5,3%

Le partage entre RATP, SNCF et opérateurs privés des recettes des forfaits Navigo "toutes zones", Navigo Solidarité "toutes zones" et ImagineR Etudiant "toutes zones" est fait en sorte d'appliquer les dispositions du 2^e au 5^e alinéa du présent article et d'aboutir à un partage des recettes tarifaires conforme au tableau précédant le présent alinéa.

La part des recettes des forfaits Navigo "toutes zones", Navigo Solidarité "toutes zones" et ImagineR Etudiant "toutes zones" dévolue aux opérateurs privés est répartie entre les contrats par le mandataire des dits opérateurs en fonction de l'usage des forfaits sur leurs réseaux respectifs. »

Article 3 : Traitement dérogatoire de l'actualisation des prix voyageur et section de 2015 à 2016.

Il est inséré avant le dernier alinéa du « 3.2/ Valeur des prix voyageur et section en 2011 » de l'article 50-1 le texte suivant :

« La création de nouveaux titres, les forfaits "toutes zones", en cours d'année 2015 tend à perturber le calcul de l'actualisation des prix voyageur et section. Par conséquent, par exception aux 3 alinéas précédents, l'actualisation de 2015 à 2016 des prix voyageur et section se fondera uniquement sur la hausse des tarifs décidés par le conseil du STIF le 10/12/2014, soit 3,29% pour PNv et PNS, 2,83% pour PIV et PIs et 3% pour PSv et PSs »

Article 4 : Compensation des pertes découlant de la gratuité accordée sur certaines journées.

L'article « 63-3 – Les autres mesures de gratuité partielle ou totale » s'applique dans le cas de la gratuité accordée pour l'accès aux transports publics, d'une part, le dimanche 11 janvier 2015 à l'occasion de la grande manifestation républicaine, d'autre part, le samedi 21 mars, le dimanche 22 mars et le lundi 23 mars 2015 lors de l'épisode de pollution. De ce fait, l'Entreprise est compensée des pertes de recettes découlant de ces mesures de gratuité.

Article 5 : Mise à jour des clés de partage Améthyste

Les « 6 Cartes Améthyste gratuite, demi tarif, et Emeraude. » et « 6 bis - Forfaits Améthyste » de l'annexe « C8 Clés de répartition des recettes directes pour les titres communs » sont supprimés et remplacés par le contenu suivant :

« 6 - Forfaits Améthyste »

	RATP	SNCF	Opérateurs privés
Améthyste 1-2 / Ville de Paris	0,981	0,019	0
Améthyste 1-5 / Ville de Paris	0,747	0,241	0,012
Améthyste 1-5 / Hauts de Seine	0,794	0,182	0,024
Améthyste 1-5 / Seine Saint Denis	0,712	0,213	0,075
Améthyste 2-5 / Seine Saint Denis	0,665	0,246	0,089
Améthyste 3-5 / Seine Saint Denis	0,602	0,276	0,122
Améthyste 1-5 / Val de Marne	0,791	0,163	0,046
Améthyste 1-5 / Yvelines	0,313	0,612	0,075
Améthyste 3-5 / Yvelines	0,128	0,362	0,51
Améthyste 1-5 / Essonne	0,303	0,605	0,092
Améthyste 3-5 / Essonne	0,234	0,539	0,227
Améthyste 1-5 / Seine et Marne	0,202	0,611	0,187
Améthyste 4-5 / Seine et Marne	0,111	0,386	0,503
Améthyste 1-5 / Val d'Oise	0,328	0,406	0,266
Améthyste 3-5 / Val d'Oise	0,131	0,574	0,295
Améthyste 4-5 / Val d'Oise	0,147	0,419	0,434

Article 6 Prise en compte des conséquences de la nouvelle organisation billettique communautaire

Afin de prendre en compte les conséquences de la nouvelle organisation billettique communautaire :

- L'annexe « C.8 Gestion communautaire des produits tarifaire » qui définit l'organisation des activités billettiques communautaires est supprimée et remplacée par l'annexe « C.8 Billettique Communautaire ».
- l'annexe « C.13 Convention relative aux conditions de développement et d'exploitation du Système Communautaire de Vente à Distance via le canal internet et des guichets automatiques bancaires » est modifiée comme suit :
 - o L'article 4 « durée de la convention » est supprimé et remplacé par l'article suivant :
« Article 4 - Durée de la convention : La présente convention prend fin au 31 décembre 2015 »
- L'annexe «C.13 Convention relative aux conditions de développement et d'exploitation du Système Communautaire de Vente à Distance via le canal internet et des guichets automatiques bancaires » est supprimée au 31 décembre 2015.

Article 7 : Mise à jour des annexes contractuelles

Les annexes suivantes, pièces jointes au présent avenant, annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes modifiées visées sont :

- Annexe B1 « Qualité de service et indicateurs et tableaux de bord »
- Annexe C8 « Gestion communautaire des produits tarifaires »

- Annexe D6 « Investissements de qualité de service »
- Annexe C8. « Gestion communautaire des produits tarifaires »

L'annexe B14 « Gouvernance pour la production et la diffusion des cartographiques multi-transporteurs » est ajoutée aux annexes communes.

Article 8 : L'article 84 « Points particuliers. » est supprimé et remplacé comme suit :
« Article 84 Points particuliers »

Les annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre le STIF et l'Entreprise, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent contrat sont :

- Annexe A.2: Règlement d'exploitation
- Annexe A.3: Service de référence
- Annexe A.4: Autres Conventions
- Annexe A.5: Tableau de bord 1-Suivi de la non-réalisation
- Annexe A.6 : Tableau de bord 2-Suivi de l'offre de référence
- Annexe B.1: Qualité de service et indicateurs et tableaux de bord
- Annexe B.2: Synthèse des objectifs de qualité de service et bonus-malus par indicateurs
- Annexe B.3: Protocole sur les échanges de données entre l'entreprise et la base de données communautaire du STIF et annexe technique
- Annexe B.6: Tableau de bord-Suivi du remboursement voyageur
- Annexe B.7: Formulaire des réclamations PMR
- Annexe B.9 : Application de la norme SIRI en Ile-de-France
- Annexe B12 : Echanges des données d'Information Voyageurs en temps réel
- Annexe B13 : Carte régionale
- Annexe B14 : Gouvernance pour la production et la diffusion des cartographiques multi-transporteurs
- Annexe C.6: Réseau de dépositaires
- Annexe C.7: Réseau d'Agences
- Annexe D.1: Etat du parc de véhicules
- Annexe D.2: Plan d'investissement
- Annexe D.3: Etat des lieux et inventaire
- Annexe D4 : Modèle contractuel de « dossier technique » à faire valider avant tout achat de véhicule
- Annexe D5 : Plan d'investissement détaillé et âge de parc
- Annexe D6 « Investissements de qualité de service »

- Annexe E.2: Evaluation du trafic par les comptages
- Annexe E.4: Modèle de facture de régularisation annuelle
- Annexe F.1: Marques
- Annexe F.2: Tableaux du rapport annuel (volet général et volet financier)
- Annexe F7 : prescriptions relatives à l'équipement des véhicules »

Article 9 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 9 juillet 2015 et le 31 décembre 2016.

Article 10 :

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

SIGNATAIRES

Établie en exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Pour l'Entreprise,

Pour la Directrice générale et par délégation

La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy

Annexe C8

Billettique Communautaire

1 LES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

1.1 Introduction

1.1.1 Objet de l'annexe communautaire

Cette annexe a pour objet de définir les modalités liées à l'organisation mise en place par les Entreprises de transport et par le STIF afin d'assurer dans le cadre de leurs missions respectives la construction et l'exploitation de systèmes billettiques destinés en particulier à la création, la distribution, la vente, la gestion, la validation et le contrôle de titres de transport. Elle précise les engagements pris par les Entreprises de transport et par le STIF dans ce cadre, et la façon dont les Entreprises de transport s'organisent au sein d'une structure commune pour exercer ces missions.

1.1.2 Acteurs impliqués

Les acteurs impliqués dans la présente annexe sont :

Les Entreprises, ou leurs mandataires, exploitant un service de transport confié par le STIF

Le STIF, en tant qu'entité organisatrice des transports en Ile de France et garant de l'interopérabilité des systèmes billettiques.

Comutitres en tant que personne morale constituée de l'ensemble des Entreprises adhérentes.

1.1.3 Définitions

Dans cette annexe, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

« **Produit tarifaire** » : Un produit tarifaire est la matérialisation du titre de transport sur un support (papier, magnétique ou télébillettique).

« **Titre de Transport** » : Un titre de transport est la combinaison du droit d'un individu à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil de son détenteur et d'un tarif.

« **Supports** » : Moyen matériel pouvant contenir un titre de transport (carte Navigo, coupon magnétique).

« **Cartes** » : Support télébillettique sous forme de carte à puce.

« **Profil** » : Information concernant l'utilisateur contenue dans une carte Navigo et donnant droit à un tarif ou un droit à voyager particulier (profil Solidarité Transport, profil agent, profil « imagine R »...).

« **CGVU** » : Conditions générales de vente et d'utilisation adoptées par décision du STIF, qui spécifient les procédures de vente, de SAV et les droits de l'utilisateur pour un Produit tarifaire, un Support ou un Titre de transport. Le STIF agit en accord avec les Entreprises.

« **Tarif** » : Prix public d'un titre de transport décidé par le STIF.

« **Entreprises** » : Désigne toute entreprise avec laquelle le STIF ou une collectivité locale à laquelle le STIF a délégué l'organisation des transports, a conclu un contrat relatif aux modalités d'exploitation des services de transports et auquel est annexée la présente annexe.

« **Comutitres** » : Structure communautaire d'ingénierie et d'exploitation billettique constituée des Entreprises telles que définies précédemment.

« **Recettes directes** » : Les recettes directes pour une Entreprise correspondent à la part des recettes tarifaires qui lui est dévolue par application des principes de partage des recettes définis contractuellement.

« **Recettes collectées** » ou « **Recettes tarifaires** » : les recettes collectées ou recettes tarifaires sont égales au produit du volume de titres vendus par le prix auquel ils ont été vendus et cela quel que soit l'opérateur qui les a vendus.

1.1.4 Cycle de vie de la présente annexe

La présente annexe est jointe aux contrats d'exploitation de l'ensemble des Entreprises.

Les Entreprises mandatent le Bureau de Comutitres pour négocier toute évolution de la présente annexe. Il reviendra à chacune d'entre elles de signer les avenants aux contrats d'exploitation passés avec le STIF pour prendre en compte le résultat de cette évolution conformément au mandat.

1.2 Comutitres : rôle et missions générales

Les Entreprises s'appuient sur une structure communautaire, dénommée Comutitres. La forme juridique de cette structure est laissée au libre choix des Entreprises. Ses statuts, ainsi que toute modification éventuelle de ceux-ci sont transmis au STIF par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant leur adoption par l'assemblée générale de Comutitres.

Ainsi, les Entreprises s'engagent à ce que Comutitres assure les missions suivantes :

Ingénierie et exploitation des systèmes billettiques

- concevoir, rédiger les spécifications détaillées, réaliser et mettre à disposition des Entreprises un système billettique permettant de :
- créer, vendre, valider, contrôler et gérer l'ensemble des titres de transport,
- gérer les comptes clients de façon communautaire,
- mettre en œuvre des dispositifs de protection contre la fraude technologique,
- mettre à disposition des Entreprises des systèmes de gestion ou des interfaces pour leurs équipements.

- assurer le fonctionnement opérationnel des composants communautaires du système billettique en Ile-de France.

Distribution et relation client

- distribuer des produits tarifaires,
- mettre à la disposition des Entreprises les données clients nécessaires à leur activité de transporteurs dans le respect règles de libre concurrence et de non discrimination, et non couvertes par le secret des affaires,
- assurer le suivi de l'après-vente.

Organisation des achats

- mettre à la disposition des Entreprises, des maitres d'ouvrages désignés à l'article 4 et de Comutitres lui-même des marchés d'acquisition de systèmes et d'équipements billettiques,
- mettre à la disposition des Entreprises et de Comutitres lui-même des marchés d'acquisition de supports de titres,
- de préparer ou conclure tout contrat ou marché et conduire, le cas échéant, les procédures de mise en concurrence nécessaires en vue de confier à des prestataires la réalisation des opérations dont il a la charge,
- assurer, la gestion et le suivi desdits contrats ou marchés.

Opérations financières

- ouvrir et assurer la gestion des comptes bancaires sur lesquels seront portées certaines recettes (principales et accessoires, subventions...) procurées par la vente de titres de transport,
- appeler et recouvrer auprès des organismes, collectivités ou entités redevables certaines subventions ou compensations auxquelles lesdits titres de transport donnent droit,
- facturer les ventes en nombre de certains de ces titres de transport à des tiers,
- répartir entre les Entreprises l'ensemble des recettes perçues, selon des clefs de répartition déterminées entre les Entreprises,
- assurer le recouvrement des impayés,
- assurer le suivi budgétaire et la répartition entre les Entreprises des dépenses liées à la commercialisation des titres de transport, ainsi que la mise en œuvre, le cas échéant, de certains éléments de cette commercialisation.

1.3 Constitution de Comutitres

Toute nouvelle Entreprise désignée par le STIF ou par une collectivité délégataire pour l'exploitation d'un service de transport, en application du Code des transports présente son adhésion à Comutitres dès la signature de la présente annexe.

Conformément à ses statuts, Comutitres s'engage à accepter cette adhésion. Les Entreprises s'engagent à rester membres de Comutitres pendant toute la durée de leur contrat d'exploitation.

1.4 Principes généraux de gouvernance de Comutitres

La gouvernance de Comutitres doit répondre aux principes d'équité et d'égalité d'information et de traitement entre les Entreprises.

Les Entreprises peuvent décider de se faire représenter par un mandataire commun au sein de Comutitres.

Conformément aux statuts de Comutitres, les décisions du Bureau de Comutitres se prennent à l'unanimité des Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ou des mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées. Afin de garantir le respect des objectifs précités, les Entreprises s'engagent à ce que soient communiqués au STIF les documents cités à l'article 1.5.2.1.

Toute modification de ces documents est soumise à une information préalable du STIF.

A l'occasion de chaque procédure de mise en concurrence conformément au code des transports, le STIF communique, à compter de la signature de la convention d'exploitation, à Comutitres, le nom de l'Entreprise désignée, le nom de son représentant légal, les éléments nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du partage de recettes et la date prévue de mise en service de la ligne.

Les Entreprises agissent avec diligence pour faciliter l'adhésion de toute nouvelle Entreprise au sein de Comutitres. Elles informent le STIF de l'avancement des formalités relatives à cette adhésion et l'alertent en tant que de besoin.

Les Entreprises s'engagent dans le cadre de Comutitres à organiser, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, le retrait de tout membre dont le contrat avec le STIF ou la collectivité prendrait fin, ainsi qu'à organiser la transition avec une nouvelle Entreprise.

1.4.1 Garanties administratives

La sollicitation des ressources humaines nécessaires à la bonne conduite des missions de Comutitres se fait prioritairement et majoritairement par l'internalisation de ces ressources au sein de Comutitres et, si nécessaire, par des marchés de prestation.

Les Entreprises garantissent au STIF le respect par Comutitres des principes de mise en concurrence conformément aux règles qui lui sont propres.

1.4.2 Catalogue de services

Les Entreprises s'engagent à ce que Comutitres permette à tous ses membres de s'interfacer au système billettique communautaire qu'il exploite afin de réaliser les opérations billettiques de vente, de validation, de contrôle et de lutte contre la fraude.

La liste des Services exploités par Comutitres avec lesquels les Entreprises peuvent s'interfacer est détaillée dans le document « Catalogue des services Comutitres ». Ce document est créé et évolue sous contrôle du Comité de Pilotage Billettique Communautaire. Il décrit :

- les services mis à disposition par Comutitres,
- les interfaces nécessaires à leur utilisation,
- les niveaux de qualité de service tels que le taux de disponibilité et les limitations techniques,
- les éventuelles contraintes financières afférentes.

1.4.3 Contribution de l'Entreprise aux charges de Comutitres

Les Entreprises s'accordent pour affecter aux activités communautaires, notamment au travers de leurs contributions à Comutitres, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre, au fonctionnement et aux évolutions des systèmes billettiques communautaires.

Par principe, les Entreprises s'engagent à partager entre elles les charges de Comutitres à proportion de leurs recettes directes.

Le STIF veillera à ce que les modalités de répartition des charges communautaires entre les Entreprises ne constituent pas une entrave aux potentiels nouveaux entrants.

1.5 Pilotage des activités communautaires

1.5.1 Comités communautaires

Le pilotage de l'activité communautaire est assuré par :

- un comité appelé « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » ;
- un comité appelé « Comité Produits/Process/Projets », ci-après désigné « Comité 3P ».

Le STIF préside et assure le secrétariat de ces comités. A ce titre, il s'assure que les personnes siégeant dans les comités sont juridiquement habilitées par leur structure respective à les représenter.

Les représentants du STIF dans ces comités de pilotage doivent être paritaires entre les agents du Syndicat et un(e) élu(e) siégeant au conseil d'administration. Le ou les élu(es) sont désigné(es) par le Conseil d'administration, et ce, dans les règles habituelles du règlement intérieur du STIF pour ce type de désignation.

1.5.1.1 Comité de Pilotage de la billettique communautaire

Le STIF, Comutitres, et les Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ainsi que les mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées sont membres du « Comité de pilotage de la Billettique Communautaire ».

Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » assure le suivi stratégique des activités communautaires. Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » suit les activités de Comutitres, et décide du lancement des projets billettiques communautaires après en avoir examiné les modalités.

Le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande d'un de ses membres.

Il suit et décide plus particulièrement des activités qui ont trait :

- aux services communautaires définis à l'article 2
- à l'ingénierie billettique définie à l'article 3
- à l'organisation générale des marchés pilotés par Comutitres. Le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire traite des sujets liés aux achats dans les conditions énoncées à l'article 4 du présent document. A cet effet, il peut décider, pour des raisons de confidentialité, de se réunir en configuration restreinte.

Il valide :

- les modifications du « Catalogue des services Comutitres » (article 1.4.2),
- le programme des évolutions mineures (article 3.1.2),
- les prévisions de marchés et de commandes dans les conditions de l'article 4.6,
- le cas échéant, le programme d'expérimentation,
- la description des actes de SAV et des canaux associés,
- la liste des documents internes à Comutitres mis à disposition du STIF.

Les décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres. En cas de désaccord, le STIF organise la recherche du consensus et décide en dernier ressort sans préjudice et sous réserve de la validation des instances décisionnelles des membres concernés du Comité.

1.5.1.2 Comité 3P

Le Comité 3P met en œuvre les moyens nécessaires à l'application des décisions du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire et assure le suivi opérationnel des prestations communautaires décrites par la présente annexe.

Le STIF, Comutitres, et les Entreprises dont les recettes directes représentent plus de 4% du total des recettes collectées ainsi que les mandataires des Entreprises dont la somme des recettes directes représente plus de 4% du total des recettes collectées sont membres du comité 3P.

Le comité 3P se réunit au moins une fois toutes les six semaines et avant chaque Comité de Pilotage Billettique Communautaire. Le comité 3P peut créer des commissions, groupes projets et groupes de travail qui contribuent au bon déroulement de l'activité communautaire relative au présent cahier des charges.

1.5.1.3 Réunion de Bilan Annuel

Chaque année, une réunion du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire est dédiée au bilan de l'année écoulée. Cette réunion a lieu avant le 1^{er} mai. Les Entreprises s'engagent à communiquer au STIF :

- le rapport d'activité de l'année N-1 contenant :
 - un retour d'expérience détaillé concernant l'année n-1, ainsi que les propositions nécessaires à l'amélioration des procédures et des moyens mis en œuvre,
 - une présentation des indicateurs de suivi d'activités visés à l'article 1.5.2.2,
 - une copie des Procès-verbaux en rapport avec le suivi réalisé par les Comités cités à l'article 1.5.1,
 - un compte rendu financier, comportant notamment les pièces suivantes :
 - le compte de résultat de l'exercice présenté et commenté par nature de produits et charges
 - une analyse des résultats et de leur évolution par rapport au budget et à l'année passée, notamment au regard des principaux événements de l'exercice.
 - une présentation détaillée des comptes de Comutitres,
 - un appendice faisant apparaître l'objet et le montant des investissements réalisés,

- une présentation des coûts analytiques des activités de Comutitres,
- une fiche synthétique sur l'état d'avancement et la trajectoire financière des évolutions majeurs.

Sont annexées au rapport d'activité :

- les conventions entre Comutitres et des tiers non membres visées à l'article 1.6,
- la description des marchés en rapport avec l'activité communautaire passés durant l'année n-1,
- le bilan et compte de résultat de Comutitres,
- les procès-verbaux des assemblées générales,
- la matrice des coûts analytiques par produit et par nature.

Par ailleurs, les Entreprises s'engagent à faciliter les enquêtes voyageurs et les audits menés par le STIF sur les activités de Comutitres.

Le rapport d'activité présenté en Bilan Annuel avant le 1er Mai doit être communiqué au prochain Conseil d'administration du STIF suivant la réunion, et faire l'objet d'un point d'information aux administrateurs et administratrices.

1.5.2 Obligations d'information vis-à-vis du STIF

1.5.2.1 Documents communiqués au STIF

En sus des documents périodiques remis lors de la réunion de Bilan annuel (article 1.5.1.3), les Entreprises s'engagent à communiquer au STIF chaque nouvelle version des documents suivants :

- les statuts de Comutitres,
- le règlement intérieur de Comutitres,
- la liste des documents d'adhésion à Comutitres, y compris les mandats confiés par l'Entreprise à Comutitres,
- la procédure interne mise en œuvre par Comutitres dans le cadre de la passation de marchés.

Les nouvelles versions des documents listés ci-dessus doivent faire l'objet d'une information au STIF trois mois avant leur approbation par les instances de gouvernance de Comutitres.

1.5.2.2 Suivi de l'activité

Les Entreprises s'engagent à communiquer trimestriellement au STIF les indicateurs cités ci-après. Leur format évolue sur proposition d'un Comité, d'une commission ou d'un groupe de travail dûment habilité et sur validation du Comité de Pilotage Billettique Communautaire.

Liste des indicateurs :

- Volume des ventes par produit et par canal en volume et en montant
- Nombres d'actes de SAV par type, par produit et par canal
- Total et répartition entre les Entreprises des recettes et des charges
- Indicateurs de qualité de service décrits dans le Catalogue de Services.

1.5.2.3 Gestion documentaire

Les Entreprises s'engagent à travers Comutitres à mettre à disposition des Entreprises et du STIF un outil de gestion documentaire contenant l'ensemble des documents nécessaires aux missions de Comutitres.

1.5.2.4 Droit d'audit

Le STIF dispose d'un droit d'audit et de contrôle sur toute question relative aux activités communautaires. Le STIF exercera son droit d'audit et son droit de contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate à cet effet.

Le droit de contrôle consiste à vérifier sur pièces et sur place les documents et informations attestant que les services et prestations sont exécutés conformément aux spécifications générales du STIF ou au niveau de service attendu. Ce droit de contrôle vise à :

- assurer le STIF de la bonne exécution de l'ensemble des missions relatives aux activités communautaires exposées dans la présente Annexe,
- assurer le STIF de la bonne exécution des phases de conception, réalisation et mise à disposition des Entreprises du système billettique communautaire conformément aux spécifications générales ; ainsi que du fonctionnement opérationnel de l'ensemble des composants communautaires du système billettique en Ile-de France,
- contrôler la formation des charges et recettes des activités communautaires,
- contrôler l'étanchéité entre les différentes parties prenantes aux activités communautaires,
- accéder à tout élément permettant au STIF de s'assurer que la mise en œuvre, le fonctionnement et les évolutions du système billettique communautaire et de l'ensemble des activités communautaires ne constituent pas une entrave aux potentiels nouveaux entrants,
- de manière générale, accéder à tout élément permettant au STIF de contrôler/vérifier la fiabilité et la complétude des éléments physiques, techniques et financiers en lien avec les missions relatives au système billettique communautaire telles que définies dans la présente annexe.

Le droit d'audit vise notamment à examiner tous les éléments comptables et financiers ayant contribué à l'établissement des charges et recettes induites par le système billettique communautaire et à évaluer les méthodes et outils employés afin de recueillir, agréger et restituer au STIF les informations servant à l'établissement des tableaux de bord et du compte-rendu général d'activité.

Dans les cas de contrôles et d'audits, Comutitres et les Entreprises sont informés de la décision d'audit du STIF, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention des missions d'audit et de contrôle. Le STIF prend en charge le coût de ces contrôles et audits.

Dans le cas où l'audit serait réalisé par un prestataire extérieur, ce dernier devra signer un engagement de confidentialité avec le STIF. Le STIF informera Comutitres du nom du prestataire en charge de l'audit. Le STIF intègre dans ses contrats une clause imposant l'indépendance des auditeurs vis-à-vis des sociétés auditées.

Dans le cadre des audits ou des contrôles, le STIF ou les organismes extérieurs missionnés par le STIF peuvent demander la délivrance de tout élément d'information relatif au système billettique communautaire et en lien avec l'ensemble des activités communautaires mentionnées dans la présente Annexe. Ces éléments sont communiqués dans un délai ne pouvant excéder 20 jours ouvrés.

Les résultats des contrôles et audits (pour leur partie « analyse ») sont obligatoirement communiqués aux parties dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord.

Tout écart constaté en faveur du STIF ou tout manquement dans l'allocation des fonds versés par le STIF aux Entreprises fait l'objet d'un reversement au profit du STIF dans le cadre des relations bilatérales entre le STIF et les Entreprises, sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.3 de la présente Annexe.

Il appartient au STIF, et à lui seul, de tirer les conclusions relatives aux insuffisances relevées lors des vérifications.

En cas de désaccord persistant sur les résultats des audits ou des contrôles, ce désaccord sera instruit dans le cadre des procédures de conciliation prévues dans les contrats d'exploitation entre le STIF et les Entreprises.

1.6 Relation de Comutitres avec des tiers non membres

Les Entreprises par le biais de Comutitres s'engagent à opérer des interfaces avec des tiers tels que les services des départements et de la ville de Paris pour l'attribution des titres Améthyste, les prestataires du STIF pour l'attribution des titres et droits solidarité transport ou des acteurs de la maîtrise d'ouvrage des systèmes de transport.

Les interfaces avec ces tiers font l'objet de conventions spécifiques qui en décrivent les composantes fonctionnelles, techniques, de gestion et éventuellement financières.

2 MISSIONS RELATIVES A LA BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE

2.1 Organisation de la distribution, de la relation client et du SAV des produits tarifaires communautaires

Ce chapitre décrit les activités de distribution de produits tarifaires réalisées par Comutitres.

Les objectifs poursuivis par le STIF relatifs aux canaux de distribution visent au respect de l'égalité de traitement, une amélioration permanente de la qualité de service et la maîtrise des coûts de développement et d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

Pour cela, le STIF encourage les Entreprises à développer et gérer de manière communautaire au sein de Comutitres la distribution de titres et produits tarifaires.

Les moyens de distribution des supports billettiques et produits tarifaires mis en œuvre par les Entreprises et Comutitres doivent respecter les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) décidées par le STIF après consultation des Entreprises et de Comutitres.

2.1.1 Organisation de la distribution et de la gestion de la relation client

La gestion de la relation client, ci-après désignée « GRC », correspond à l'ensemble des prestations communautaires relatives à la gestion des produits tarifaires mentionnés ci-dessous.

Il est entendu qu'une partie des actions de relation client est réalisée par ailleurs de manière individuelle par chacune des Entreprises, à savoir la relation client effectuée selon les termes des contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

2.1.1.1 Distribution des cartes NAVIGO

La distribution des cartes Navigo comporte :

- une composante individuelle (distribution en agences par exemple) utilisant dans son processus un ou plusieurs outils communautaires (connexion au Système d'Information et de Gestion communautaire). Cette composante est mise en place selon les modalités et dans les limites spécifiées dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports conclus entre le STIF et les Entreprises.
- une composante communautaire : lorsque la demande est effectuée par correspondance au moyen de dossiers distribués dans les réseaux de vente des Entreprises ou en ligne sur Internet.

2.1.1.2 Distribution du Produit tarifaire « imagine R »

Le Produit tarifaire « imagine R » est composé du titre de transport « imagine R » sur une carte « Navigo imagine R » distribuée par Comutitres par correspondance lors de la première demande du voyageur.

Lors des éventuelles demandes ultérieures, l'instruction du droit est effectuée par Comutitres et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

2.1.1.3 Distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel »

Le Produit tarifaire « Navigo Annuel » est composé du titre de transport « Navigo Annuel » sur une carte « Navigo Annuel » distribuée par Comutitres par correspondance ou dans les agences des Entreprises.

2.1.1.4 Distribution du Produit tarifaire « carte Police »

Le produit tarifaire « Police » est réservé :

- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Paris ;
- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans les Directions Centrales et Annexes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Le produit tarifaire « Police » est composé du titre de transport « Police » sur une carte « Police » mise à disposition dans les locaux de la RATP, conformément aux termes d'une convention signée entre le STIF, le Ministère de l'Intérieur et les Entreprises.

La gestion et la facturation de ce produit tarifaire sont assurées par la RATP, dûment mandatée par les Entreprises.

Cette mission sera à terme reprise par Comutitres.

2.1.1.5 Distribution du produit tarifaire Améthyste

Le Produit tarifaire « Améthyste » est composé du titre de transport « Améthyste » sur une carte Navigo.

L'instruction du droit est effectuée par les services des Départements et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

2.1.1.6 Distribution des produits de la gamme « Solidarité Transport »

Les Entreprises s'engagent à organiser la reprise par Comutitres au 1^{er} mars 2017 de la gestion de l'Agence Solidarité Transport. Elles mettent en œuvre les conditions nécessaires pour, qu'à partir de cette date, la gestion des demandes et l'attribution des droits puissent être confiées à Comutitres.

La reprise par Comutitres de ces missions est conditionnée à un accord entre le STIF et les Entreprises quant au financement de ce dispositif. Les parties s'engagent à aboutir à un accord dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer le transfert de l'activité dans les meilleures conditions, le STIF fournit à Comutitres les éléments en sa possession nécessaires à la reprise. En particulier le STIF met à disposition de Comutitres, à titre gratuit, les éléments du système d'information dont il a la propriété.

Conditions de reprise de l'activité

Le transfert de l'activité est prévu dans les conditions suivantes :

Le STIF émet auprès de Comutitres des exigences relatives aux modalités de distribution de la tarification Solidarité Transport ainsi qu'au niveau de qualité de service demandé pour la gestion de l'Agence. Ces dernières peuvent être modifiées par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire.

Modalités de distribution demandées à Comutitres lors de la reprise et pouvant être modifiées par accord du Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire :

- l'agence reçoit et traite gratuitement toute demande de tarification Solidarité Transport ;
- la délivrance des droits demandés par les bénéficiaires se fait dans un délai maximal de 10 jours ouvrés si la personne est détentrice d'une carte Navigo et de 30 jours ouvrés dans le cas où elle passe commande de la carte ;
- les heures d'ouverture de l'agence Solidarité Transport au public sont 8h-19h du lundi au vendredi ;
- le centre d'appel assure un taux minimal de prise d'appel de 90% assorti d'un délai de prise d'appel de 80% d'appel pris en moins de 60 secondes ;
- l'agence assure la gestion multicanal des demandeurs : courrier, mail, téléphone, sms. La gestion des sites solidaritetransport.fr et transport-jeunes-en-insertion.fr est reprise par Comutitres. Le STIF conserve la propriété et la gestion des noms de domaine ;
- le contrôle des demandes est systématique sur justificatif ou sur fichier. Comutitres fait son affaire des déclarations CNIL nécessaires et passe les conventions nécessaires avec les partenaires sociaux.

Comutitres fournit au STIF les reportings suivants :

- Reporting d'activité mensuel détaillé
- Reporting financier analytique par poste : téléphone, affranchissement, back-office, internet, fournitures, envoi de courrier/formulaires, envoi de sms, développements

En cas d'évolutions du cadre législatif ou réglementaire remettant en cause les conditions d'attribution de la solidarité transport les parties s'engagent à étudier conjointement la prise en compte des conséquences de ces évolutions.

2.1.1.7 Service après vente

A la signature de la présente annexe Comutitres assure pour le compte des Entreprises des actes de service après vente décrits dans le catalogue de services défini à l'article 1.4.2.

L'évolution de ces actes de service après-vente se fait par amendement du catalogue de services lors des comités de pilotage de la billettique communautaire.

2.1.1.8 Indicateurs de service

Comutitres s'engage à fournir tous les indicateurs définis à l'article 1.5.2.2. Une première version de ces indicateurs et du catalogue de service sera validée en comité de pilotage de la billettique communautaire.

2.1.2 Services en ligne des activités de vente à distance

Les services en ligne englobent les services de vente, de distribution et de SAV mis à la disposition des Usagers à travers internet et les automates des réseaux bancaires.

Comutitres est l'exploitant unique des services en ligne.

Les éléments graphiques des services en ligne respectent la charte graphique décidée par le STIF.

Les services en ligne ont pour point d'entrée unique le « Portail Navigo » accessible à l'adresse internet : www.navigo.fr. Les sites des Entreprises redirigeront systématiquement et exclusivement vers le site Navigo pour tout ce qui a trait aux services en ligne.

Le procédé technique d'encapsulation (présentation des services en ligne dans la charte graphique des Entreprises) n'est pas autorisé.

Afin d'augmenter la visibilité de ces services, notamment par l'identification de partenariats avec des distributeurs, le Comité de pilotage de la billettique communautaire pourra instruire la pertinence de déroger à ces principes.

Le service en ligne « Système Communautaire de Vente à Distance » (SCVD) est l'unique canal de distribution et de rechargement via internet et les automates bancaires. La description du SCVD, de ses fonctions et l'exigence de qualité de service associée sont décrits dans le document « Catalogue des services Comutitres ».

2.2 Exploitation des systèmes billettiques communautaires

Comutitres exploite un système communautaire de « GRC » accessible à toutes les Entreprises. Ce système permet aujourd'hui de gérer les bases clients et l'ensemble des fonctions back-office de relation client relatives aux produits chargés sur une carte Navigo, hors Navigo découverte.

L'évolution des fonctions de ce système donne lieu à une évolution majeure de celui-ci dans le cadre du programme de modernisation billettique selon les modalités indiquées au chapitre 3.1.1.

Les services offerts par Comutitres aux Entreprises ainsi que les engagements de qualité de service, tels que le temps d'intervention, le taux de disponibilité, la tenue à la charge, les temps de réponse, l'intégrité des données, sont décrits dans le document « Catalogue des services Comutitres ».

Les versions successives de ce document entrent en vigueur et sont contractuelles au jour décidé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire, sans qu'un avenant à la présente Annexe Communautaire soit nécessaire.

2.3 Répartition des recettes

Les Entreprises déclarent à Comutitres l'ensemble de leurs données de ventes qui forment les recettes directes (volumes vendus et tarif de vente) et lui confient la responsabilité :

- de consolider ces données de vente avec celles des titres communautaires afin d'établir les recettes tarifaires,
- d'appliquer les principes contractuels de partage aux dites recettes tarifaires,
- de déterminer les flux financiers nécessaires afin de combler, pour chaque Entreprise, l'écart entre le résultat de ses ventes et la part de recettes directes qui lui échoit, de procéder aux versements appropriés lorsqu'il s'agit de flux financiers de Comutitres vers une Entreprise ou d'informer les Entreprises concernées pour les autres flux financiers,
- de communiquer au STIF l'ensemble des éléments relatifs aux données de ventes, aux recettes tarifaires et à leur partage entre les Entreprises.

Les Entreprises, directement et par le biais de Comutitres, s'engagent à œuvrer de concert avec le STIF afin de mettre en œuvre cette mission de Comutitres pour l'exercice 2017.

3 INGENIERIE BILLETTIQUE

L'ingénierie billettique concerne la conception et la réalisation du système billettique communautaire. Ses modalités de mise en œuvre et l'organisation associée peuvent s'adapter à deux types d'activités : les évolutions majeures et les évolutions mineures du système billettique.

3.1 Conception et réalisation du système billettique communautaire

Il est distingué trois types d'évolutions du système billettique :

- Evolutions majeures des systèmes et services : Il s'agit d'évolutions importantes créant ou modifiant un service offert aux voyageurs, introduisant un nouveau canal de distribution ou concernant les développements de systèmes visant à faire évoluer de façon substantielle l'architecture du système ;
- Evolutions fonctionnelles autres : autres évolutions fonctionnelles, notamment les évolutions tarifaires hors création de titre, et les évolutions demandées par les Entreprises ;
- Evolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services. Il s'agit des évolutions visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs. Elles sont décidées par Comutitres.

3.1.1 Evolutions majeures

Les évolutions visées à cet article sont réalisées selon les modalités suivantes :

- Lancement du projet :
 - o Proposition au STIF ou par le STIF du projet ;
 - o Mise en place d'une cellule d'étude associant, en fonction des besoins le STIF, Comutitres et des représentants des Entreprises ;
 - o Détermination des étapes clés du projet et des éléments fonctionnels, techniques, financiers, de délais et les performances attendues que le STIF, Comutitres et les Entreprises doivent valider.
 - o Décision de lancement du projet en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire et formalisation des accords y compris financiers.
- Conception : L'urbanisation des systèmes et les spécifications générales (techniques et fonctionnelles) sont réalisées sous responsabilité du STIF avec la participation de l'équipe projet. Les spécifications détaillées sont réalisées par Comutitres et validés par le STIF et les Entreprises. Cette phase permet en particulier de produire les calendriers de réalisation des projets concourant à la mise en œuvre de l'évolution, d'actualiser ces calendriers mais aussi de déterminer les impacts pour les voyageurs et les Entreprises, notamment économiques.
- Réalisation : Comutitres et les Entreprises ont la responsabilité de réalisation. Ils informent le STIF du suivi du projet. Comutitres et les Entreprises organisent l'acquisition, le déploiement et l'évolution des systèmes et équipements conformément aux spécifications. Le STIF valide aux étapes clés du projet déterminées au lancement de celui-ci les documents de marché ou les éléments ayant en particulier un lien avec la sécurité, l'interopérabilité ou le service offert au voyageur.
- Mise en service et exploitation : La mise en service est conditionnée par un programme de tests exécuté par Comutitres et les Entreprises. Au vu des résultats, le STIF autorisera la mise en service.

3.1.1.1 Direction de programme (Activités et Principe du plateau programme)

Pour les activités d'ingénieries relevant de la mise en œuvre d'évolutions majeures du système, Comutitres assure la direction de programme de ces activités. Pour ce faire, les Entreprises garantissent que Comutitres met à disposition de l'ensemble des intervenants, STIF, Comutitres et représentants des Entreprises :

- Un plateau programme (locaux et moyens informatiques) pour les intervenants du programme ;
- Les moyens humains et les outils nécessaires au pilotage du programme : direction de programme responsabilisée, outils de planification, gestion documentaire, gestion des versions et configurations logicielles, outil d'urbanisation et d'assistance à la conception.

La direction de programme coordonne les relations avec les fournisseurs et contributeurs du programme. Elle s'assure de la consolidation des livrables, et prend la responsabilité de fournir un système intégré et qualifié. Elle organise notamment l'ensemble des tests d'interopérabilité et les recettes bout en bout du système.

3.1.1.2 Contractualisation, gouvernance et principes de financement

Si les nouveaux projets mis en place induisent une modification substantielle des charges et des coûts d'investissement non pris en compte dans les contrats conclus entre le STIF et les Entreprises relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports, un avenant aux contrats précités peut être signé entre le STIF et les Entreprises sur la prise en compte de celle-ci.

Pour les évolutions de coûts relatives aux systèmes communautaires, Comutitres présente au STIF une estimation détaillée par poste de dépense.

Après validation, le STIF peut décider du versement d'un financement correspondant au montant de l'opération aux Entreprises. Les modalités de versement de ce financement sont définies dans les contrats liant le STIF et les Entreprises.

En l'absence de financement les Entreprises se réservent le droit de ne pas lancer le projet.

Enfin, le STIF peut être amené à confier à Comutitres, des missions particulières d'ingénierie afin de fournir les moyens nécessaires à l'exécution de son rôle et de ses missions générales telles que définies à l'article 1.2 de la présente Annexe. Ces missions d'ingénierie font dans ce cas l'objet d'un contrat direct entre le STIF et Comutitres traitant du contenu de ces missions et de leur financement.

3.1.1.3 Evolutions majeures identifiées pour la période 2016-2020

A date de signature de cette annexe, les évolutions majeures identifiées pour la période 2016-2020 et pour lesquelles le STIF, les Entreprises et Comutitres s'engagent à la mise à disposition des moyens et de l'organisation adaptée à leur mise en œuvre, sont les suivantes :

Programme de Modernisation Billettique

Le programme de modernisation billettique consiste à développer et à faire évoluer les outils billettiques garants de l'interopérabilité en Île-de-France. En premier lieu, le programme engendre la mise en place d'un système billettique cible communautaire intégrant à terme la majeure partie des fonctions billettiques des Entreprises.

Les études et spécifications générales permettront de définir les fonctions communautaires sous la seule responsabilité opérationnelle de Comutitres, les fonctions mutualisées développées par Comutitres et sous la responsabilité opérationnelle des transporteurs et les fonctions pouvant être gérées directement par le transporteur.

Le programme vise à fournir un ensemble fonctionnel complet et cohérent constitué de composants logiciels et matériels. A ce stade, la décomposition prévue est la suivante :

- Un SI billettique mutualisé intégrant les fonctions SI classiques de la billettique, la vente et la consolidation financière, l'après-vente, la validation et le contrôle des titres de transport tout en permettant une gestion commune des équipements billettiques de surface et embarqués,
- Des modules logiciels billettiques mutualisés déployés dans les équipements,
- Un SI communautaire UT permettant de gérer la mise en place des Unités Transports conformément à la décision 2013/008 du STIF du 13 février 2013. Ce système étend les fonctions billettiques mutualisées en implémentant notamment la gestion des clients UT, les réclamations, la consolidation financière, la gestion des cartes et des flottes de cartes, le rechargement ,

- Des normes fonctionnelles, techniques et matérielles permettant de garantir l'interopérabilité de l'ensemble des composants du système billettique cible (y compris ceux propres à chaque transporteur en phase de transition),
- Un catalogue d'équipements billettiques standards assurant l'ensemble de la couverture fonctionnelle pour la billettique d'un exploitant francilien.

La réalisation et la mise en service de l'ensemble de ces éléments est prévue sur la période 2016-2020. La réalisation de ce programme inclut les mesures transitoires nécessaires à la continuité du service.

La réalisation de ce programme de modernisation billettique prévoit la conclusion d'un contrat direct d'ingénierie entre le STIF et Comutitres ainsi que l'adoption des conventions de financement nécessaires aux investissements que les Entreprises devront mettre en œuvre sur leurs réseaux.

Programme de Services billettiques en ligne

Ce programme vise à déployer de nouveaux services et à déployer la grande majorité des services d'après-vente sur les canaux à distance (internet et mobile).

Le principal jalon prévu à ce stade est la mise en exploitation, fin 2016, d'un service en ligne permettant d'effectuer la majeure partie des actes de SAV actuellement réalisés par Comutitres et les Entreprises, conformément au périmètre fonctionnel défini en C3P. Ce jalon est financé par les charges communautaires.

De façon dérogatoire, le STIF délègue à Comutitres la responsabilité de porter la phase de conception de ce programme d'évolutions.

3.1.2 Evolutions fonctionnelles autres

Les évolutions fonctionnelles autres sont notamment les évolutions tarifaires hors création de titre, et les évolutions demandées par les Entreprises pour leurs propres besoins.

Les Entreprises s'engagent à mettre en œuvre, dans leurs systèmes respectifs, les modifications rendues nécessaires par ces évolutions opérées par Comutitres.

3.1.2.1 Mise en œuvre des évolutions fonctionnelles autres

Comutitres présente au Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire le programme des évolutions fonctionnelles autres pour l'année à venir. Ce programme détaille le périmètre des évolutions, le calendrier d'exécution et les coûts estimés. Il est validé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire qui en délègue le suivi opérationnel au comité 3P.

Comutitres peut être amené à réaliser des évolutions non prévues dans le programme validé par le Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire. Dans ce cas une note détaillée est présentée au comité 3P.

Le comité 3P valide la qualification des évolutions proposées.

Le STIF peut émettre un avis consultatif s'il est saisi a priori.

Les évolutions visées par cet article réalisées au cours de l'année écoulée font l'objet d'une présentation jointe au rapport annuel de Comutitres.

3.1.2.2 Principes de financement

Les évolutions mineures des systèmes sous la responsabilité de Comutitres sont intégrées aux charges de cette structure.

3.1.2.3 Evolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services.

Il s'agit des évolutions visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs. Elles sont décidées par Comutitres.

Les Entreprises et Comutitres informent le STIF périodiquement, à l'occasion du Comité 3P, des évolutions correctives, adaptatives, amélioratives et préventives des systèmes et services.

Le comité 3P valide la qualification des évolutions proposées.

Le coût des évolutions visées par cet article est intégré aux charges de Comutitres.

3.2 Assistance à la mise en œuvre de la billettique

3.2.1 Référentiels billettiques communs

L'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » fixe les modalités d'organisation du système télébillettique Navigo pour la sécurité et l'interopérabilité. Elle définit les référentiels d'interopérabilité du système télébillettiques Navigo à savoir :

- le RCTIF : référentiel constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements et des supports Navigo.
- le RTTIF : référentiel décrivant les règles communes de traitements des données Navigo

Le STIF et Comutitres s'engagent à mettre en place un plan d'action permettant le transfert à Comutitres des missions de suivi des évolutions de ces référentiels.

A terme Comutitres a vocation, sous le contrôle du STIF à :

- proposer et organiser le processus de validation par les organes de gouvernance décrits à l'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » des modifications nécessaires à la prise en compte des évolutions du système billettique.
- se charger de la mise à jour de la liste des produits conformes au RCTIF et informer les organes de gouvernance prévus par l'annexe « Charte Système Télébillettique Navigo » de tout nouvel agrément. Il s'appuiera dans cette mission sur un (ou des) Organisme(s) de contrôle.

3.2.2 Assistance aux Entreprises

Comutitres assure pour le compte des Entreprises une assistance à la mise en œuvre de la billettique sur leurs réseaux. A cet effet, Comutitres leur fournit les caractéristiques et interfaces des systèmes et équipements et organise avec les Entreprises des tests de bout en bout.

3.2.3 Interface avec les maîtrises d'ouvrage de systèmes de transport

Comutitres collabore avec les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructure (STIF et Société du Grand Paris) pour la mise en place d'un système billettique conforme aux spécifications communautaires. Les spécifications générales établies sous la responsabilité du STIF et les spécifications détaillées établies sous la responsabilité de Comutitres prennent en compte les besoins fonctionnels des projets du STIF et de la SGP. Comutitres organisera la recette « de bout en bout » du système avec la participation des maîtres d'ouvrage.

3.3 Gestion du catalogue des équipements billettiques IDF

Comutitres organise la politique industrielle relative aux équipements billettiques. Il s'assure de lancer les marchés permettant aux Entreprises d'acheter des équipements ou de mettre en place des solutions billettiques sur leurs réseaux. Il tient à jour les marchés des équipements.

4 GESTION DES ACHATS

Le STIF entend favoriser la mutualisation des achats billettiques entre les Entreprises et les maîtres d'ouvrage des nouvelles infrastructures de transport (STIF et SGP). Cette gestion mutualisée des achats poursuit deux objectifs :

- Obtenir de meilleures conditions économiques du fait des quantités commandées ;
- Garantir une homogénéité des équipements et systèmes billettiques entre Entreprises.

4.1 Principes généraux

Les Entreprises et le STIF s'accordent sur les principes suivants :

- la responsabilité de la mise en œuvre de la politique mutualisée d'achats est confiée à Comutitres. L'organisation de cette mission est décrite dans les articles ci-après.
- Comutitres conserve la maîtrise et la responsabilité du déroulement des procédures de passation des marchés dans le respect des procédures qui lui sont propres. Comutitres assume la responsabilité technique et juridique de la définition des besoins, des consultations et de l'exécution des marchés dans le respect des procédures qui lui sont propres ;
- Au sein du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire », le STIF est associé à chaque étape et rendu destinataire d'une information régulière concernant l'avancée des procédures ;
- Comutitres transmet nécessairement au STIF dans un délai raisonnable précédent la date du Comité les informations relatives aux procédures en cours, aux procédures à venir et aux marchés en cours d'exécution.

4.2 Produits et services concernés

Les Entreprises s'engagent à mutualiser les achats d'équipements, de supports et de services billettiques. Pour ce faire, les Entreprises acceptent et favorisent la mise en place par Comutitres d'une mission exclusive d'acquisition des éléments nécessaires à la mise en œuvre des réalisations communautaires.

Ces éléments recouvrent :

- les équipements billettiques, notamment et non exhaustivement, les équipements de validation, de vente, de contrôle,
- les supports billettiques actuels et futurs, sans distinction de technologie, portant un titre de transport défini par le STIF,
- les modules de sécurité et de cryptographie (SAM),

- les logiciels et progiciels billettiques (à l'exclusion de l'évolution des systèmes transporteurs),
- les contrats type de maintenance avec les industriels, associés à ces différents produits.

L'acquisition de ces éléments s'effectue par la mise en œuvre de marchés respectueux des procédures de mise en concurrence, opérés de façon communautaire.

Le « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » pourra si besoin faire évoluer ce périmètre afin de répondre à des situations spécifiques.

4.3 Organisation des achats

Les Entreprises s'engagent à utiliser les marchés mis en place par Comutitres. Elles commandent leurs achats en utilisant ces marchés dès lors que le besoin de l'Entreprise entre dans le cadre des missions de Comutitres.

Toute volonté de faire exception à ce principe doit être soumise au « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire », au préalable pour validation.

Comutitres établit les plannings des achats comprenant une date de remise des besoins des Entreprises, du STIF. Ces derniers s'engagent à communiquer à Comutitres selon les plannings leurs besoins de manière à lui permettre de passer les procédures d'achat dans les temps.

Dans le cas d'un besoin fonctionnel exprimé par une Entreprise non couvert par le système communautaire, mais relevant de la billettique, Comutitres s'engage à étudier la prise en compte de ce besoin et sa réalisation éventuelle. Dans ce cas ce besoin fonctionnel spécifique est financé par l'Entreprise qui en formule la demande, dès lors que cette dernière est la seule concernée par le besoin sous réserve d'une validation préalable du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire ».

Les Entreprises confient à Comutitres la mise en place des procédures de passation des marchés communautaires selon les règles qui lui sont propres, notamment :

- la rédaction des cahiers des charges l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE) et le lancement des procédures de passation des marchés,
- l'instruction de la procédure de sélection des candidatures et des offres et des rapports correspondants,
- l'attribution et la signature et la notification des marchés,
- le cas échéant la négociation avec les fournisseurs.

Dès lors que les marchés sont notifiés par Comutitres, les Entreprises passent commande dans les conditions économiques et commerciales définies par Comutitres avec ses fournisseurs attributaires des marchés.

4.4 Exigences du STIF

Pour toute procédure d'achat, les dossiers de consultation des entreprises (DCE) sont construits sur la base des spécifications générales établies par le STIF. Le STIF contrôle et valide la conformité aux spécifications générales de la version finale des pièces de marché préalablement au lancement de la consultation.

4.5 Groupement de commande

Le STIF peut, pour les besoins des projets de transport dont il assure la maîtrise d'ouvrage, demander à Comutitres la constitution d'un groupement de commande entre Comutitres et lui-même. Dans ce cas, les Entreprises et le STIF s'engagent à faciliter sa constitution et la mise en place entre les parties membres du groupement, d'une convention réglant les modalités d'organisation de ce groupement de commande. En fonction des produits et services, ce groupement de commande peut s'étendre à un autre maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (SGP).

Dans le cadre de ce groupement de commande, Comutitres continue d'agir pour le compte de ses membres selon les modalités décrites à l'article 4.3. du présent document et agit également comme coordonnateur du groupement de commande.

Une convention de groupement de commande est signée entre les membres de ce groupement. Cette convention définit le rôle de chaque entité et précise le niveau de délégation accordée à Comutitres pour coordonner le groupement et conduire la/les procédure(s) d'achat(s). L'organisation de ce groupement peut couvrir plusieurs achats de produits ou de services différents.

Pour le cas des groupements de commande, Comutitres établit les plannings des achats comprenant une date de remise des besoins pour l'ensemble des membres du groupement.

4.6 Rôle du « Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire » dans le suivi des marchés

Le Comité de pilotage de la billettique communautaire défini à l'article 1.5.1.1 du présent document est une instance qui est consultée sur toutes les grandes étapes des procédures de passation des marchés et de leurs avenants sans préjudice et sous réserve de la validation lorsque nécessaire des instances décisionnelles des parties et de Comutitres. Les membres du comité peuvent désigner un nombre limité d'agents qui ont accès, pendant les périodes d'analyse à la synthèse des propositions techniques et financières. Ces agents sont soumis à une obligation de confidentialité.

Pour chaque consultation, le Comité de pilotage de la billettique communautaire est chargé notamment de :

- valider le besoin de lancer une consultation,
- donner son accord sur les documents suivants des DCE : cahier des charges fonctionnel et spécifications envisagées, principes de jugement des offres,
- rendre un avis sur les objectifs de négociation,
- examiner les synthèses des propositions techniques et financières émanant des groupes de travail chargés de l'analyse avant négociation et à l'issue des négociations.

5 PROPRIETE DES SYSTEMES BILLETTIQUES COMMUNAUTAIRES

Le STIF est titulaire de droits d'auteur sur les spécifications générales et détaillées et des documents de conception et d'évolution des systèmes billettiques communautaires, et leurs mises à jour, afin de garantir l'interopérabilité.

Il garantit que ces droits sont nécessaires et suffisants pour permettre leur exploitation par les Entreprises pour remplir leur mission d'opérateur de transport en Ile de France

et notamment pour assurer la construction et l'exploitation des systèmes billettiques communautaire.

Le STIF concède à titre gratuit aux Entreprises une licence, non exclusive, d'utilisation des éléments listés ci-dessus afin de remplir leurs missions d'opérateur de transport en Ile-de-France. Cette licence est concédée pour l'Ile-de-France et pour la durée du présent contrat. Le STIF s'engage à concéder, à titre gratuit, en Ile-de-France, à Comutitres une licence d'utilisation de ces éléments afin de lui permettre de remplir ses missions telles que définies dans la présente annexe.

Le STIF se réserve le droit de négocier les termes d'une licence, dans des conditions raisonnables, portant sur un périmètre situé en dehors de l'Ile de France avec une Entreprise qui en fait la demande, sous réserve que cette licence ne contrevienne pas au principe d'égalité de traitement des candidats dans une procédure de mise en concurrence en apportant une facilité essentielle à l'Entreprise.

Comutitres est, sauf exception instruite et décidée par le comité de pilotage de la billettique communautaire, propriétaire des systèmes billettiques communautaires conçus à partir des spécifications générales et détaillées élaborées conformément aux dispositions de l'article 3.

6 CONTINUITE DE SERVICE

En cas de dissolution de Comutitres, ou en cas de modification réglementaire :

- le STIF aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les Entreprises, de prendre toute mesure pour assurer la continuité du service public pour les activités de Comutitres.
- le STIF pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif des systèmes billettiques communautaires à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant du système.
- le STIF, ou un tiers désigné par lui de son choix, sera subrogé dans les droits et obligations de Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe dans les contrats passés avec des prestataires à cet effet. Cette subrogation interviendra pour la durée restante des contrats de prestations passés par Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe.

Il est entendu entre le STIF et les Entreprises que la propriété des systèmes exploités par Comutitres revient entièrement et exclusivement au STIF, ou au tiers désigné par lui, pour exploiter les systèmes billettiques communautaires, sans que Comutitres ou les Entreprises ne puissent prétendre à une quelconque indemnité. Les documents transférés ne constituant que des mesures de mise en œuvre du présent alinéa qui viendront en régularisation d'une situation de fait.

Le STIF prendra la responsabilité de la continuité de service, vis-à-vis des Entreprises.

6.1 Modalités d'application

En cas de reprise par le STIF, ou par un tiers désigné par lui, de l'exploitation des systèmes billettiques communautaires, les Entreprises adresseront au STIF une copie de l'ensemble des contrats passés par elles ou par Comutitres pour la mise en œuvre de la présente annexe, ainsi que tous les documents techniques facilitant le passage à un nouvel exploitant, y compris sans que cela soit limitatif : les spécifications et le schéma complet des données des systèmes exploités par Comutitres mis à jour et les fichiers de données associés.

Le STIF s'engage à poursuivre ces contrats ou à faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix. Afin de permettre la reprise par le STIF, ou par un tiers désigné par lui, de l'exploitation des systèmes billettiques communautaires, les Entreprises, directement ou par le biais de Comutitres, s'engagent :

- A ce que soit insérées dans les contrats de Comutitres et ceux conclus par les Entreprises, conclus avec des tiers pour la mise en œuvre de la présente annexe, les stipulations propres à permettre l'application du présent article, et notamment les clauses de cession de droit de propriété intellectuelle (option B, à l'exception des logiciels standards et progiciels développés qui suivent le modèle du régime de propriété intellectuelle prévu à l'article 37 du CCAG-TIC, et les clauses de réversibilité appropriées.
- La clause de cession de droit doit prévoir la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux nécessaires pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés, à l'exception des logiciels standards et progiciels qui suivent le modèle du régime de propriété intellectuelle prévu à l'article 37 du CCAG-TIC (licence non exclusive d'utilisation). La clause de réversibilité doit prévoir notamment, l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle à transmettre, et les prestations de transfert de compétences à prévoir et le cas échéant les contraintes d'annotation des codes sources à respecter.
- A communiquer au STIF les informations nécessaires à la mise en application de l'article L1224-1 du code du travail si ce dernier est applicable.
- A ce qu'un protocole de cession d'activité, soit conclu entre le STIF et Comutitres afin de permettre la reprise d'exploitation des systèmes billettiques communautaires.

En cas de méconnaissance par les Entreprises d'une des stipulations du présent article, qui rendrait impossible la poursuite par le STIF ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, le STIF pourra obtenir une prestation de même nature, aux frais et risques des Entreprises.

7 INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'exploitation du système central billettique génère des données à caractère personnel qui sont gérées par Comutitres (ci-après « les Données »). Ces Données sont principalement les suivantes :

- Fichiers clients : identité, civilité, caractéristiques, moyens de contact ;
- données de vente : rattachés aux fichiers clients, les paniers de consommation de produits tarifaires,
- données de relation client et SAV : historique des interactions avec les clients, actes de SAV.

Les Entreprises veilleront à ce que Comutitres, en tant que responsable de traitement des données traitées dans le système central billettique :

- effectue les formalités nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- respecte les autorisations (autorisation unique AU-015) auxquelles il est soumis.

Les Entreprises veilleront à ce que Comutitres communique au STIF :

- A titre d'information :

- les déclarations envoyées à la CNIL et leurs mises à jour,
 - les récépissés,
 - les autorisations de la CNIL et leurs mises à jour,
 - le cas échéant, les informations détenues par le correspondant informatique et libertés (CIL) et leurs mises à jour.
- Les données nécessaires à la réalisation de ses études et de ses analyses statistiques dans le cadre de sa mission d'AOT pour permettre d'améliorer l'offre transport. Le STIF formalisera sa demande par une expression de besoin.

8 SECURITE BILLETTEQUE

Le STIF fixe les objectifs généraux de la lutte contre la fraude et définit plus particulièrement les exigences minimales de sécurité billettique en concertation avec les Entreprises et Comutitres.

A l'entrée en vigueur de la présente annexe la RATP assure, en association avec la SNCF, la mission de gestion opérationnelle de la sécurité du système Navigo selon les modalités d'action définies dans l'annexe relative et sécurité billettique jointe au présent contrat. Les Entreprises, directement ou par le biais de Comutitres, s'engagent à œuvrer de concert avec le STIF, dans des conditions techniques, économiques et de responsabilité à définir, afin de faciliter le transfert de cette mission à Comutitres.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/202
Séance du 08 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU CENTRE ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0088 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0226 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/036 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/260 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/573 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Centre Essonne joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société TICE.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/301
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°13 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU « TRA »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA signé le 23 décembre 2008 ;
- VU** les délibérations 2009/1016 du 9 décembre 2009, 2010/0110 du 17 février 2010, 2010/0301 du 2 juin 2010, 2010/0785 du 8 décembre 2010, 2011/0805 du 5 octobre 2011, 2011/0966 du 7 décembre 2011, 2012/0041 du 8 février 2012, 2012/0404 du 13 décembre 2012, 2013/0249 du 10 juillet 2013, 2014/0073 du 5 mars 2014, 2014/0327 du 2 juillet 2014 et 2014/0522 du 10 décembre 2014 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

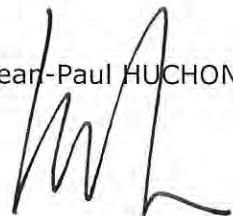
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°13 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau « TRA » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société « Transports Rapides Automobiles » (TRA) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/302
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU MARNE ET SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0754 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0618 du 06/07/2011, n°2012/0043 du 08/02/2012, n°2012/0147 du 06/06/2012, n°2013/0425 du 09/10/2013, n°2014/0080 du 05/03/2014, n°2014/0332 du 02/07/2014 et n°2014/0527 du 10/12/2014 approuvant les avenants 1 à 8 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/0500 du 11/12/2013 approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Marne et Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STRAV.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/303
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
LIGNE MOBILIE N° 052 052 080 MANTES-LA-JOLIE (SNCF) - CERGY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0371 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Autocars Tourneux pour la ligne Mobilien 052-052-080 Mantes-Cergy ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants génériques G1, G2, et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne Mobilien 052-052-080 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Autocars Tourneux ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/304
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU SEINE ET MARNE EXPRESS PROCARS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0108 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** les délibérations n°2011/0802 du 05/10/2011, n°2012/316 du 10/10/2012, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/281 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants n°1, 2, G1, G2, 3 et G3, au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Seine et Marne Express Procars joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Procars ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/305
Séance du 8 juillet 2015**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU MELIBUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1054 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;
- VU** les délibérations n°2010/0782 du 08/12/2010, n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0469 du 01/06/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/047 du 13/02/2013, n°2013/203 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2014/512 du 10/12/2014, approuvant les avenants 1, 2, 3, G1, G2, 4, 5, G3 et 6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Melibus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Veolia Transport Vaux le Pénil ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2015/306
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PEPS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0746 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0795 du 05/10/2011, n°2011/0954 du 07/12/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/312 du 10/10/2012, n°2012/401 du 13/12/2012, n°2013/405 du 09/10/2013, n°2013/563 du 11/12/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants n°1, G1, 2, 3, G2, 4, 5, 6, 7, G3, au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocar et Transports Marne et Morin ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau PEPS joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les Sociétés Autocars de Marne la Vallée, Europe Autocars et Transports Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/307
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU TRAVERCIEL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0104 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ;
- VU** la délibération n°2012/0406 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant 1 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ;
- VU** la délibération n°2013/0570 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant 2 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ainsi que la convention partenariale du réseau Traverciel entre le STIF, l'entreprise Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre, la communauté d'agglomération Cœur de Seine et la commune de la Celle-Saint-Cloud ;
- VU** la délibération n°2014/0530 du 10 décembre 2014 approuvant l'avenant 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ;
- VU** la délibération n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Île-de-France – Etablissement de Nanterre ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

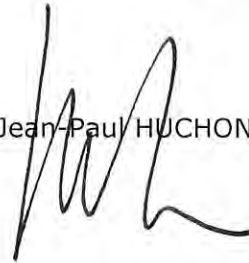
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant 4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant 1 à la convention partenariale pour le réseau Traverciel joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, la communauté d'agglomération Cœur de Seine et la société Transdev Ile-de-France - Etablissement de Nanterre ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/308
Séance du 8 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU VILLEPARISIS – MITRY-MORY - COMPANS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1058 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la convention Partenariale entre le STIF, la société CIF et les communes de Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** la délibération n°2010/0778 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0773 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/042 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre les STIF, la société CIF et les communes des Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** la délibération 2013/201 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n°2 à la convention partenariale entre les STIF, la société CIF et les communes des Villeparisis, Mitry-Mory et Compans ;
- VU** la délibération 2013/388 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2015/102 du 11/02/2015 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 02/07/2015 et de la Commission économique et tarifaire du 03/07/2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau de Villeparisis – Mitry-Mory – Compans, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF et les communes de Villeparisis, Mitry-Mory, Compans.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/309
Séance du 08 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU RESALYS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0750 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et la convention partenariale entre le STIF, les communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly et Saint-Germain-en-Laye, et la société Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux concernant le réseau Résalys ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011, 2011/0958 du 07 décembre 2011, 2012/0192 du 11 juillet 2012, 2012/314 du 10 octobre 2012, 2013/393 du 09 octobre 2013, 2013/500 du 11 décembre 2013, 2014/525 du 10 décembre 2014 et n°2015/092 du 11 février 2015 approuvant les avenants G1, n°1, G2, n°2, n°3 et G3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France - Etablissement de Montesson les Rabaux ;
- VU** les délibérations n°2011/0958 du 07 décembre 2011, n°2012/314 du 10 octobre 2012 approuvant les avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention partenariale entre le STIF, les communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Mareil-Marly et Saint-Germain-en-Laye, et la délibération n°2015/092 approuvant l'avenant n°4 entre le STIF et la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, et la société Transdev Ile-de-France - Etablissement de Montesson les Rabaux ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau Résalys joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts et la société Transdev Ile de France - Etablissement de Montesson les Rabaux ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/310
Séance du 08 juillet 2015**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PAYS DE MEAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0743 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2011/0952 du 07 décembre 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/0048 du 13 février 2013, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2014/430 du 01/10/2014 et 2014/526 du 10/12/2014 approuvant les avenants n°1, générique G1, avenant n°2, générique G2, avenant n°3, générique G3, avenant n°4, et avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Marne et Morin concernant le réseau Pays de Meaux ;
- VU** Les délibérations n°2011/0952 du 07 décembre 2011 et n°2013/0048 du 13 février 2013 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention partenariale du réseau Pays Meaux entre le STIF, la société Marne et Morin et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 02 juillet 2015 de la Commission économique et tarifaire du 03 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Pays de Meaux joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Marne et Morin ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/311
Séance du 08 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE
AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU BORD DE L'EAU

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/084 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0397 du 13/02/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2013/0272 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et la convention partenariale entre le STIF, la société ATHIS CARS et la commune de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** la délibération n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** les délibérations n°2013/0577 du 11 décembre 2013, n°2014/0516 du 10 décembre 2014 et n°2015/085 du 11 février 2015 approuvant les avenants n°3, n°4 et n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Bord de l'Eau joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec l'entreprise KEOLIS SEINE VAL DE MARNE (ex- ATHIS-CARS) ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/312
Séance du 08 juillet 2015

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU STILL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0102 du 09/02/2011 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport- Etablissement de Nemours, devenue la société Transdev Ile de France – Etablissement de Nemours, et la société Interval ; et approuvant d'autre part la convention partenariale entre le STIF, la société Veolia-Transport- Etablissement de Nemours, devenue la société Transdev Ile de France – Etablissement de Nemours, la société Interval, le Département de la Seine et Marne et le Syndicat Intercommunal de transports du Sud Seine et Marne ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n°2012/0692 du 11 juillet 2012, n°2013/383 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11 décembre 2013, n°2014/333 du 02 juillet 2014 et n°2015/088 du 11 février 2015, approuvant les avenants G1, G2, n°1, G3, n°2 et n°3 au contrat d'exploitation du réseau STILL ;
- VU** les délibérations n°2012/0125 du 11 avril 2012 et n°2014/333 du 02 juillet 2014 approuvant les avenants n°1 et n°2 à la convention partenariale du réseau STILL ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 02 juillet 2015 de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau STILL joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes au contrat d'exploitation de type 2 avec les sociétés Transdev Ile de France – Etablissement de Nemours et Interval ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/313
Séance du 08 juillet 2015

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU DE L'ARPAJONNAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0081 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/0129 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/251 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/399 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/571 du 11/12/2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2015/171 du 10/06/2015 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** le rapport général des CT2 n°2015/202, 301 à 313 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Arpajonnais joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la CEAT ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/234
Séance du 8 juillet 2015**

**ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA REALISATION DU
DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET
MONTFERMEIL**

**Emprises incluses dans un ensemble de parcelles appartenant à la
SA VALOPHIS SAREPA, situées 63, 63 bis, 63 ter, 65 bis rue Henri
Barbusse, rue de la Tuilerie, 3 rue des Perriers, rue du Général
Leclerc à Montfermeil (93370)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports, notamment ses Articles L 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son Article L 1211-1;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 1311-9 à L. 1311-12;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les avis de la Direction Départementale des finances Publiques (France Domaines) ;
- VU** le rapport n°2015/234 et 235 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du vendredi 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir des emprises incluses dans des parcelles plus vastes situées 63, 63 bis, 63 ter, 65 et 65 bis rue Henri Barbusse, rue de la Tuilerie, 3 rue des Perriers et rue du Général Leclerc, cadastrées section C641 (pour 86m²) /C642 (pour 19m²) /C669 (pour 104m²) /C709 (pour 96m²) /C726 (pour 89m²) /C759 (pour 665 m²) /C760 (pour 913m²) /C761 (pour 449m²) /C763 (pour 338m²) /C798 (pour 169m²) à Montfermeil (93370), représentant une superficie totale de 2928 m² et d'en disposer pour la réalisation du débranchement du T4 vers Clichy sous Bois et Montfermeil ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien (SA VALOPHIS SAREPA) ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaines) a rendu plusieurs avis les 11 et 15 février 2015, et que le montant d'acquisition est conforme à ces avis.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

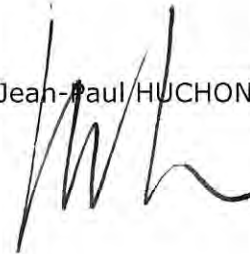
ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des emprises appartenant à la SA VALOPHIS SAREPA nécessaires au projet incluses dans les parcelles cadastrées section C641 (86m²)/C642 (19m²)/C669 (104m²)/C709 (96m²)/C726 (89m²)/C759 (665 m²)/C760 (913m²)/C761 (449m²)/C763 (338m²)/C798 (169m²) sur la commune de Montfermeil (77370) représentant une surface totale de 2928 m², libres d'occupation au jour de leurs prises de possession, pour un montant total de 1 791 849 euros, Hors Taxes et hors frais notariés et décomposé en 1 628 045 euros d'indemnité principale et 163 804 euros d'indemnité de remploi ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de tout acte passé en son application, tels que promesse de vente et acte de vente ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/235
Séance du 8 juillet 2015**

**ACQUISITION DE PARCELLES POUR LA REALISATION DU
DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET
MONTFERMEIL**

**Parcelles appartenant à l'indivision Roland Letreguilly situées
24/26, avenue Marcel Dassault et 51, rue du Docteur Calmette à
Montfermeil (93370)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports, notamment ses Articles L 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son Article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des finances Publiques (France Domaines) ;
- VU** le rapport n°2015/234 et 235 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du vendredi 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir les parcelles situées 24/26, avenue Marcel Dassault et 51, rue du Docteur Calmette à Montfermeil (93370), cadastrées section F n° 860 et 861, représentant une superficie totale de 1405 m² sur lesquelles sont édifiées respectivement un immeuble à usage de bureaux et entrepôt d'environ 705 m² et un pavillon d'environ 120 m² et d'en disposer pour la réalisation du débranchement du T4 vers Clichy sous Bois et Montfermeil ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien (l'indivision Roland Letreguilly) ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Finances Publiques (France Domaines) a rendu des avis les 17 novembre 2014 et 16 avril 2015, et que le montant d'acquisition est conforme à ces avis.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition des parcelles situées 24/26, avenue Marcel Dassault et 51, rue du Docteur Calmette à Montfermeil (93370) appartenant à l'indivision Roland Letreguilly, cadastrées section F n° 860 et 861, représentant une superficie totale de 1405 m² sur lesquelles sont édifiés respectivement un immeuble à usage de bureaux et entrepôt d'environ 705 m² et un pavillon d'environ 120 m², libres de toute occupation au jour de leur prises de possession, pour un montant total de 926 000 euros, Hors Taxes et hors frais notariés ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de tout acte passé en son application, tels que la promesse de vente et l'acte de vente ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/236
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2015-33

**CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT
DES YVELINES (78)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché n° 2015-33 au groupement Cars de Versailles / Cars et Voyages pour le lot 1 et au groupement ULYSSE cars / Cars de Versailles / Cars et Voyages pour le lot 2 ;
- VU** le rapport n°2015/236 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-33 avec le groupement Cars de Versailles / Cars et Voyages pour le lot 1 et le groupement ULYSSE cars / Cars de Versailles / Cars et Voyages pour le lot 2.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 2 ans à compter du 6 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché comporte deux tranches conditionnelles définies comme suit :

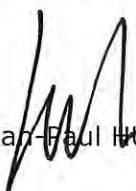
- Tranche conditionnelle 1 : service supplémentaire transport du midi
- Tranche conditionnelle 2 : gestion de la relation client

ARTICLE 4 : Précise que la tranche conditionnelle 1 ne concerne que le lot 2.

ARTICLE 5 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/237
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2015-25

**MISE EN PLACE D'UN OUTIL DE GESTION ELECTRONIQUE
DOCUMENTAIRE « GED »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché n° 2015-25 à la société ASI Informatique ;
- VU** le rapport n°2015/237 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-25 avec la société ASI Informatique ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de deux ans à compter de la date de notification, reconductible deux fois pour une durée d'un an ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants de ce marché sont les suivants :

Tranche Ferme (Réalisation du socle GED)	412 383,81 € HT
Tranche conditionnelle n°1 (Réalisation de fonctionnalités avancées : mise en œuvre de forum, blog et Wiki)	0,00 € HT
Tranche conditionnelle n°2 (Réalisation de fonctionnalité avancée : Gestion de courriers)	72 845,00 € HT
Tranche conditionnelle n°3 (Réalisation de fonctionnalités avancées : Gestion des documents de référence et remplacement de l'intranet sur la partie partage documentaire)	7 615,00 € HT

ARTICLE 4 : Précise que la tranche conditionnelle n°4 est passée sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : Précise que les prestations supplémentaires suivantes sont retenues :

OF 1 : Numérisation, Acquisition & OCR	60 860,00 € HT
OF2 : Signature électronique	8 860,00 € HT
OF4 : Alertes SMS	2 700,00 € HT
OF5 : Parapheur électronique	9 410,00 € HT
OF 6 : Hébergement externe des documents externes	31 310,00 € HT
OF 7 : Reprise des liens existants	4 850,00 € HT

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/238
Séance du 08 juillet 2015**

ACCORD CADRE 2015-09

**TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES
DES DEPARTEMENTS DES YVELINES (78) ET DU VAL D'OISE (95)
PAR VEHICULES LEGERS OU DE MOINS DE 9 PLACES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 76 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/238 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n° 2015/178 du 15 juin 2015 portant sur le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés des Yvelines et du Val d'Oise par véhicules légers ou de moins de 9 places ;

ARTICLE 2 : Autorise la Directrice Générale à signer l'accord cadre référencé 2015-09 avec les sociétés suivantes :

Lot 1 Secteur Mantes Ouest

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
JL INTERNATIONAL
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
SER-GENS (réseau Ulysse)
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
SERINE 78
KMC
TAXI RODRIGUES PEDRO FREDERICO
TAXI DES MUREAUX - M. KHALID BOUHACHI

YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI BONNIERES- ROGELET Xavier
TAXI FERNANDES Arlindo
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
2 AST
TAXI FERNANDES Michael
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
SPTVC
SARL AICHOUNE NAV
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE

IRIS TRANSPORT
SKIPPY

ABM TRANSPORT ZEN
AVS TAXI DENIS

Lot 2 Secteur Mantes Est

TAXI BREVAL
TAXI ALBAN DESPALIN
JL INTERNATIONAL
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
TAXI Magnanville AZEVEDO Jean Paul
SER-GENS (réseau Ulysse)
TRANSPORT EDELWEISS
SERINE 78
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
KMC
TAXI HOURSON CORINNE
TAXI RODRIGUES PEDRO FREDERICO

IRIS TRANSPORT
TAXI DES MUREAUX - M. KHALID BOUHACHI
SKIPPY
YLUX
SPTVC
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI DESPALIN BORIS
TOMADON
TAXI BONNIERES- ROGELET Xavier
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
2 AST
TAXI FERNANDES Michael
Transport Adapté Franciliens
TAXI PHILBERT Elisabeth
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
GROUPE M SERVICE
SARL AICHOUNE NAV

Lot 3 Seine et Mauldre

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
DEMDIK
JL INTERNATIONAL
LA ROUE LIBRE
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
SER-GENS (réseau Ulysse)
TRANSPORT EDELWEISS
ALLO ECO TRANSPORT
SERINE 78
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TAXI HOURSON CORINNE
KMC

TAXI RODRIGUES PEDRO FREDERICO
SKIPPY
SASU Xabi Borda
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
SPTVC
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TOMADON
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
2 AST
TAXI PHILBERT Elisabeth
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
TAXI BAZOT Christel
GROUPE M SERVICE
SARL AICHOUNE NAV
AADSP TRANSPORT

Lot 4 Val de Seine et Oise

TAXI ALBAN DESPALIN
JL INTERNATIONAL
VORTEX

SKIPPY
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS

ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
DEMEDIK
SER-GENS (réseau Ulysse)
TAXI Magnanville AZEVEDO Jean Paul
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
ALLO ECO TRANSPORT
SERINE
TRANSPORT EDELWEISS
SERINE 78
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
SPTVC
KMC

ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
AGP
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
2 AST
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
TAXI BAZOT Christel
ABM TRANSPORT ZEN
SARL AICHOUNE NAV
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE
DAN BUSINESS
ET SERVICE CONCEPT
HANDI EXPRESS
PARIS TRANS EXPRESS (BLACK SHUTTLE)

Lot 5 Secteur Saint germain Ouest

DEMEDIK
ESPACE ET VOYAGE
TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
TAXI KERZERHO Fabrice
DRIVE 4 YOU
JL INTERNATIONAL
EPILOBE
ALLO ECO TRANSPORT
SER-GENS (réseau Ulysse)
LA ROUE LIBRE
EASY SERVICE TRANSPORT
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
SERINE
SERINE 78
TRANSPORT EDELWEISS
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
KMC

TEPIF
SPTVC
SKIPPY
Taxi LOPEZ José
YLUX
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
AGP
TAXI MORO
EVOLIS SERVICE
Tandem plus
TRANSALYS
TAXI DESPALIN BORIS
Transport Adapté Franciliens
COLLECTIBUS
TRANSPÉOPLE
GROUPE M SERVICE
TAXI DURAND Gilles
ABM TRANSPORT ZEN
AADSP TRANSPORT
TAXI BAZOT Christel

Lot 6 Secteur Saint germain Est

ESPACE ET VOYAGE
TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
SER-GENS (réseau Ulysse)
LA ROUE LIBRE
JL INTERNATIONAL
EPILOBE
TAXI Magnanville AZEVEDO Jean Paul
EASY SERVICE TRANSPORT
ALLO ECO TRANSPORT
SPTVC

KMC
SKIPPY
SASU Xabi Borda
TAXI MORO
AXIA TRANSPORTS
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
TRANSALYS
Transport Adapté Franciliens

SERINE
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
SERINE 78
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TRANSPORT EDELWEISS

TRANSPÉOPLE
TAXI DURAND Gilles
COLLECTIBUS
TAXI BAZOT Christel
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE

Lot 7 Secteur Meandre de la Seine

ESPACE ET VOYAGE
TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
SER-GENS (réseau Ulysse)
LA ROUE LIBRE
JL INTERNATIONAL
EASY SERVICE TRANSPORT
EPILOBE
ALLO ECO TRANSPORT
SERINE
SERINE 78
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
KMC
TRANSPORT EDELWEISS
SPTVC

SKIPPY
TAXI MORO
AXIA TRANSPORTS
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
SARL MATHEOS IDF
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
TRANSALYS
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
TAXI DURAND Gilles
COLLECTIBUS
TAXI BAZOT Christel
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE

Lot 8 Secteur Grand Versailles

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
SER-GENS (réseau Ulysse)
JL INTERNATIONAL
SPTVC
EPILOBE
EASY SERVICE TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
SERINE
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT
IDF
ALLO ECO TRANSPORT
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE 78
TEPIF
KMC
BEKA

SKIPPY
SASU Xabi Borda
TAXI MORO
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
TAXI DEGARDIN Laurent
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
ATRD - ALLO TAXI RADIO Diligence
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
TAXI CRESTE Frédéric
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
EIFFEL TRANSFER SERVICE
R PORT ONE
TAXI TITA Mounir

Lot 9 Secteur Ville nouvelle Ouest

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
SER-GENS (réseau Ulysse)
JL INTERNATIONAL
EASY SERVICE TRANSPORT
EEMS
TRANSPORT EDELWEISS
SPTVC
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE 78
TEPIF
KMC
TAXI MORO
BEKA

SKIPPY
ATRD - ALLO TAXI RADIO Diligence
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
TAXI DEGARDIN Laurent
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXIS ATLAS -
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
TAXI CRESTE Frédéric
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE
EIFFEL TRANSFER SERVICE
HANDI EXPRESS
PARIS TRANS EXPRESS (BLACK SHUTTLE)

Lot 10 Secteur Ville nouvelle Est

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
ESPACE ET VOYAGE
SER-GENS (réseau Ulysse)
JL INTERNATIONAL
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
EEMS
TRANSPORT EDELWEISS
ATRD - ALLO TAXI RADIO Diligence
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE 78
TEPIF
SPTVC
TAXI MORO
KMC

BEKA
SKIPPY
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS
TAXI DEGARDIN Laurent
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXIS ATLAS -
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
TAXI BAZOT Christel
TAXI CRESTE Frédéric
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE
EIFFEL TRANSFER SERVICE
HANDI EXPRESS

Lot 11 Secteur Sud Yvelines

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
TAXI ABLISIEN Peter François
ATS
DRIVE 4 YOU
SER-GENS (réseau Ulysse)
JL INTERNATIONAL
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
EEMS
TRANSPORT EDELWEISS
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE

TAXI DEGARDIN Laurent
ATRD - ALLO TAXI RADIO Diligence
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
SPTVC
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
COLLECTIBUS
TAXI CRESTE Frédéric
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE

SERINE 78
TEPIF
KMC
SKIPPY
YLUX
TAXI DESPALIN BORIS

EIFFEL TRANSFER SERVICE
PARIS TRANS EXPRESS (BLACK SHUTTLE)
TAXI CLAIREFONTAINE - ELHIDOUHI Hichame
DEUX PJ
TAXI RAYNAL
Groupe TFP

Lot 12 Secteur Centre Yvelines

TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
SER-GENS (réseau Ulysse)
LA ROUE LIBRE
JL INTERNATIONAL
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
TAXI MORO
EASY SERVICE TRANSPORT
EEMS
TRANSPORT EDELWEISS
MEDITERRANEEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE
TEPIF
KMC
BEKA
SKIPPY
SASU Xabi Borda

YLUX
TAXI HOURSON CORINNE
TAXI DESPALIN BORIS
SPTVC
TAXI DEGARDIN Laurent
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI BONNIERES- ROGELET Xavier
TAXIS ATLAS -
Tandem plus
EVOLIS SERVICE
2 AST
Transport Adapté Franciliens
TRANSPeOPLE
COLLECTIBUS
TAXI BAZOT Christel
TAXI CRESTE Frédéric
GROUPE M SERVICE
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE

Lot 13 Etudiants domiciliés dans les Yvelines et scolarisés en IDF ou dans les départements limitrophes (Eure et Loir ou Eure)

DEMDIK
VORTEX
TAXI ALBAN DESPALIN
QUIETIS
ATS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EPILOBE
DRIVE 4 YOU
EASY SERVICE TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
ADANEV TRANSPORT
SER-GENS (réseau Ulysse)
JL INTERNATIONAL
ESPACE ET VOYAGE
EEMS
SERINE
SERINE 78
KMC
MEDITERRANEEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)

TEPIF
SPTVC
SKIPPY
YLUX
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
EVOLIS SERVICE
Tandem plus
TRANSALYS
2 AST
SARL MATHEOS IDF
COLLECTIBUS
TAXI MORO
Transport Adapté Franciliens
GROUPE M SERVICE
TRANSPeOPLE
STARP
DEUX PJ
EIFFEL TRANSFER SERVICE
TAXI DEGARDIN Laurent

Lot 14 Elèves domiciliés dans les Yvelines et scolarisés en IDF hors 78

DEMDIK
TAXI ALBAN DESPALIN
VORTEX
ATS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
DRIVE 4 YOU

TEPIF
TOUT CAP SERVICES
SPTVC
SKIPPY
YLUX
TAXI MORO

JL INTERNATIONAL
EASY SERVICE TRANSPORT
EPILOBE
SER-GENS (réseau Ulysse)
ESPACE ET VOYAGE
NTL
ADANEV TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
EEMS
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE 78
KMC

AEROTRANSPORT
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
EVOLIS SERVICE
SARL MATHEOS IDF
Tandem plus
2 AST
TRANSALYS
TAXI DEGARDIN Laurent
TAXI DESPALIN BORIS
STARP
Transport Adapté Franciliens
COLLECTIBUS
TAXI BONNIERES- ROGELET Xavier

Lot 15 Elèves domiciliés dans les Yvelines et scolarisés dans l'Eure et Loir ou l'Eure

DEMDIK
VORTEX
TAXI ALBAN DESPALIN
QUIETIS
EASY SERVICE TRANSPORT
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
DRIVE 4 YOU
JL INTERNATIONAL
ESPACE ET VOYAGE
SER-GENS (réseau Ulysse)
TRANSPORT EDELWEISS
EEMS
SERINE
SERINE 78
KMC
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
SKIPPY
YLUX

AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
EVOLIS SERVICE
SPTVC
Tandem plus
TAXI MORO
2 AST
Transport Adapté Franciliens
SASU Xabi Borda
GROUPE M SERVICE
ATRD - ALLO TAXI RADIO Diligence
EIFFEL TRANSFER SERVICE
TRANSPEROPLE
DEUX PJ
TAXI DEGARDIN Laurent
AADSP TRANSPORT
TAXI DESPALIN BORIS
TAXI DES MUREAUX - M. KHALID BOUHACHI
TAXI BONNIERES- ROGELET Xavier
TAXIS ATLAS -

Lot 16 Véhicules adaptés à la prise en charge d'élèves ou étudiants devant être transportés dans leur fauteuil roulant hors dessertes des EREA de Vaucresson et Garches pour les élèves ou étudiants domiciliés dans les Yvelines

VORTEX
QUIETIS
NTL
ESPACE ET VOYAGE
TEPIF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
EASY SERVICE TRANSPORT
SERINE
JL INTERNATIONAL
TRANSPORT EDELWEISS
SPTVC
LA ROUE LIBRE
KMC
SKIPPY
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR

Tandem plus
YLUX
Transport Adapté Franciliens
HANDI EXPRESS
DAN BUSINESS
ET SERVICE CONCEPT
HELIOS TRANSPORT
(réseau Ulysse)
GROUPE M SERVICE
STARP
TRANSPEROPLE
ABM TRANSPORT ZEN
Groupe TFP
ADIATE
DEUX PJ
2ATP-MR
ALL TRANSPORT
ALYSEE TRANSPORT
DAN'S MEDICAL ET
TRANSPORT

Lot 17 Véhicules adaptés à la prise en charge d'élèves ou étudiants devant être transportés dans leur fauteuil roulant desservant les EREA de Vaucresson et Garches pour les élèves domiciliés dans les Yvelines

VORTEX
NTL
ESPACE ET VOYAGE
TEPIF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TRANSPORT EDELWEISS
EASY SERVICE TRANSPORT
SERINE
JL INTERNATIONAL
ADANEV TRANSPORT
SPTVC
LA ROUE LIBRE
KMC
SKIPPY
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
Tandem plus

Transport Adapté Franciliens
HANDI EXPRESS
DAN BUSINESS
ET SERVICE CONCEPT
TRANSALYS
HELIOS TRANSPORT
(réseau Ulysse)
GROUPE M SERVICE
STARP
AADSP TRANSPORT
TRANSPÉOPLE
ABM TRANSPORT ZEN
Groupe TFP
ADIATE
DEUX PJ
2ATP-MR
ALL TRANSPORT
ALYSEE TRANSPORT
DAN'S MEDICAL ET
TRANSPORT

Lot 18 ARGENTEUIL Maternelles et Primaires La frette sur Seine Sannois

ATS
DRIVE 4 YOU
VORTEX
DEMDIK
SER-GENS (réseau Ulysse)
EASY SERVICE TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF

EPILOBE
JL INTERNATIONAL
TRANSPORT EDELWEISS
ALLO ECO TRANSPORT
TEPIF
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
ADANEV TRANSPORT
SERINE 78
TAXI NAOUFEL BEN RACHED
KMC

AEROTRANSPORT
SKIPPY
NEW PICK UP
SARL MATHEOS IDF
TAXI FREITAS Serge
YLUX
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TRANSPÉOPLE
ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
EVOLIS SERVICE
TRANSALYS
R PORT ONE
Transport Adapté Franciliens
HANDI EXPRESS
COLLECTIBUS
AYARI TRANSPORTS
GROUPE M SERVICE
EIFFEL TRANSFER SERVICE
DAN BUSINESS
ET SERVICE CONCEPT

Lot 19 ARGENTEUIL Collèges et Lycées - Bezons

ATS
DRIVE 4 YOU
VORTEX
DEMDIK
SER-GENS (réseau Ulysse)

TOUT CAP SERVICES
NEW PICK UP
TAXI BAZOT Christel
YLUX
AGP

EASY SERVICE TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
JL INTERNATIONAL
EPILOBE
TEPIF
TRANSPORT EDELWEISS
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE
ADANEV TRANSPORT
SERINE 78
KMC
AEROTRANSPORT
SKIPPY

ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI STEVE
TRANSPeOPLE
ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
EVOLIS SERVICE
TRANSALYS
R PORT ONE
STARP
AADSP TRANSPORT
Transport Adapté Franciliens
HANDI EXPRESS
COLLECTIBUS
AYARI TRANSPORTS
PARISCAR
GROUPE M SERVICE

Lot 20 Bassin ARGENTEUIL NORD

TAXI PEREZ Gilles
ATS
DRIVE 4 YOU
VORTEX
DEMDIK
SER-GENS (réseau Ulysse)
EASY SERVICE TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
JL INTERNATIONAL
ALLO ECO TRANSPORT
EPILOBE
NTL
TRANSPORT EDELWEISS
SERINE 78
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TAXI LIM Jonathan

TAXI NAOUFEL BEN RACHED
HANDICAB (réseau Ulysse)
KMC
CONVIVIAL SERVICES
TOUT CAP SERVICES
SKIPPY
AEROTRANSPORT
SARL MATHEOS IDF
NEW PICK UP
YLUX
TAXI FREITAS Serge
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI BAZOT Christel
TRANSPeOPLE
EVOLIS SERVICE
TAXI STEVE
ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
TRANSALYS
HANDI EXPRESS

Lot 21 Bassin ENGHEIN OUEST

DRIVE 4 YOU
ATS
JL INTERNATIONAL
VORTEX
TAXI PEREZ Gilles
DEMDIK
SER-GENS (réseau Ulysse)
EASY SERVICE TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
ALLO ECO TRANSPORT
NTL
EPILOBE
SERINE 78
TEPIF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
SERINE
TAXI LIM Jonathan
HANDICAB (réseau Ulysse)

TRANSPORT EDELWEISS
TAXI NAOUFEL BEN RACHED
KMC
TRANSPORT TITOUH
AEROTRANSPORT
SKIPPY
NEW PICK UP
SARL MATHEOS IDF
AUTO TRANSPORT
TAXI FREITAS Serge
YLUX
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI STEVE
TRANSPeOPLE
EVOLIS SERVICE
ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
HANDI EXPRESS
TAXI BINET Jean-Noël
TRANSALYS

Lot 22 Bassin ENGHEIN EST

TAXI PEREZ Gilles	HANDICAB (réseau Ulysse)
VORTEX	KMC
ATS	TOUT CAP SERVICES
DRIVE 4 YOU	SKIPPY
DEMDIK	TRANSPORT TITOUH
SER-GENS (réseau Ulysse)	AEROTRANSPORT
EASY SERVICE TRANSPORT	AUTO TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS	SARL MATHEOS IDF
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF	YLUX
JL INTERNATIONAL	AGP
EPILOBE	ATV
NTL	ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TRANSPORT EDELWEISS	NEW PICK UP
ALLO ECO TRANSPORT	TAXI FREITAS Serge
SERINE 78	TAXI SABINE GUILLEMIN
SERINE	TRANSPÉOPLE
MEDITERRANÉENNE DE VOYAGEURS	EVOLIS SERVICE
(réseau Ulysse)	ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)	TRANSALYS
TEPIF	TAXI STEVE
TAXI LIM Jonathan	TAXI BINET Jean-Noël

Lot 23 Bassin SARCELLES SUD

ATS	TOUT CAP SERVICES
JL INTERNATIONAL	TAXI CECILIA DOS SANTOS
VORTEX	SKIPPY
DRIVE 4 YOU	AEROTRANSPORT
Taxi ABBA Frédéric (Taxi Gonesse)	TRANSPORT TITOUH
SER-GENS (réseau Ulysse)	YLUX
EASY SERVICE TRANSPORT	NEW PICK UP
SERVICES DES 3 FORETS	AGP
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF	ATV
EPILOBE	ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
NTL	TRANSPÉOPLE
TRANSPORT EDELWEISS	EVOLIS SERVICE
SERINE 78	TRANSALYS
SERINE	ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
MEDITERRANÉENNE DE VOYAGEURS	TAXI STEVE
(réseau Ulysse)	HANDI EXPRESS
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)	Transport Adapté Franciliens
TEPIF	AADSP TRANSPORT
TAXI LIM Jonathan	R PORT ONE
HANDICAB (réseau Ulysse)	COLLECTIBUS
KMC	PARISCAR

Lot 24 Secteur Sud Est Val d Oise

TAXI PEREZ Gilles	HANDICAB (réseau Ulysse)
JL INTERNATIONAL	KMC
VORTEX	TOUT CAP SERVICES
ATS	SKIPPY
DRIVE 4 YOU	AEROTRANSPORT
Taxi ABBA Frédéric (Taxi Gonesse)	TRANSPORT TITOUH
SER-GENS (réseau Ulysse)	YLUX
EASY SERVICE TRANSPORT	NEW PICK UP
SERVICES DES 3 FORETS	AGP
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF	ATV
EPILOBE	ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
NTL	TRANSPÉOPLE
TRANSPORT EDELWEISS	AA TAXI - OBRI Julien
	EVOLIS SERVICE

ADANEV TRANSPORT
SERINE 78
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TAXI LIM Jonathan

Lot 25 Bassin SARCELLES NORD

ATS
VORTEX
DRIVE 4 YOU
Taxi ABBA Frédéric (Taxi Gonesse)
EASY SERVICE TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS
SER-GENS (réseau Ulysse)
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
JL INTERNATIONAL
EPILOBE
NTL
TRANSPORT EDELWEISS
SERINE 78
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TAXI LIM Jonathan
HANDICAB (réseau Ulysse)
KMC

TRANSALYS
ADEM TRANSPORTS ET SERVICES
TAXI STEVE

TAXI BINET Jean-Noël
HANDI EXPRESS
Transport Adapté Franciliens
AADSP TRANSPORT

TAXI CECILIA DOS SANTOS
SKIPPY
AEROTRANSPORT
AUTO TRANSPORT
YLUX
TRANSPORT TITOUH
NEW PICK UP
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI FREITAS Serge
TRANSPÉOPLE
AA TAXI - OBRI Julien
EVOLIS SERVICE
TRANSALYS
TAXI STEVE
TAXI BINET Jean-Noël
HANDI EXPRESS
Transport Adapté Franciliens
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE

Lot 26 Bassin GONESSE SUD

JL INTERNATIONAL
VORTEX
ATS
DRIVE 4 YOU
Taxi ABBA Frédéric (Taxi Gonesse)
SERVICES DES 3 FORETS
SER-GENS (réseau Ulysse)
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EPILOBE
NTL
ADANEV TRANSPORT
SERINE
SERINE 78
TRANSPORT EDELWEISS
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TAXI LIM Jonathan
HANDICAB (réseau Ulysse)
KMC

SKIPPY
AEROTRANSPORT
AUTO TRANSPORT
YLUX
TRANSPORT TITOUH
NEW PICK UP
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TRANSPÉOPLE
AA TAXI - OBRI Julien
EVOLIS SERVICE
TRANSALYS
TAXI STEVE
HANDI EXPRESS
Transport Adapté Franciliens
AADSP TRANSPORT
R PORT ONE
COLLECTIBUS
PARISCAR
EIFFEL TRANSFER SERVICE

Lot 27 Bassin CERGY NORD

DRIVE 4 YOU
VORTEX
ATS
DEMDIK
SER-GENS (réseau Ulysse)
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EASY SERVICE TRANSPORT

HANDICAB (réseau Ulysse)
KMC
TAXI CECILIA DOS SANTOS
TRANSPORT TITOUH
AEROTRANSPORT
SKIPPY
NEW PICK UP
AUTO TRANSPORT

JL INTERNATIONAL
NTL
EPILOBE
ALLO ECO TRANSPORT
TAXI GOALO PATRICK
SERINE
SERINE 78
TEPIF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TRANSPORT EDELWEISS
TAXI LIM Jonathan

YLUX
TAXI BAZOT Christel
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TRANSPeOPLE
TAXI STEVE
EVOLIS SERVICE
TAXI BINET Jean-Noël
TRANSALYS
R PORT ONE
AADSP TRANSPORT
Transport Adapté Franciliens

Lot 28 Bassin PONTOISE OUEST

VORTEX
DRIVE 4 YOU
ATS
EASY SERVICE TRANSPORT
DEMDIK
SERVICES DES 3 FORETS
SER-GENS (réseau Ulysse)
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
JL INTERNATIONAL
NTL
SERINE 78
ALLO ECO TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
TAXI GOALO PATRICK
SERINE
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
TAXI LIM Jonathan
HANDICAB (réseau Ulysse)

KMC
TAXI CECILIA DOS SANTOS
TOMADON
SKIPPY
IRIS TRANSPORT
AEROTRANSPORT
AUTO TRANSPORT
YLUX
TRANSPORT TITOUH
TAXI NAOUFEL BEN RACHED
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
NEW PICK UP
TAXI PHILBERT Elisabeth
TAXI FREITAS Serge
TAXI PATRICK ANTOINE
AYARI TRANSPORTS
TAXI SABINE GUILLEMIN
TRANSPeOPLE
EVOLIS SERVICE

Lot 29 CERGY ERAGNY

DRIVE 4 YOU
VORTEX
TAXI KERZERHO Fabrice
ATS
SER-GENS (réseau Ulysse)
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
EASY SERVICE TRANSPORT
JL INTERNATIONAL
NTL
EPILOBE
ALLO ECO TRANSPORT
DEMDIK
SERINE 78
SERINE
TEPIF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
ADANEV TRANSPORT
TAXI GOALO PATRICK

TRANSPORT EDELWEISS
TAXI NAOUFEL BEN RACHED
TAXI CECILIA DOS SANTOS
HANDICAB (réseau Ulysse)
KMC
AEROTRANSPORT
SKIPPY
NEW PICK UP
AUTO TRANSPORT
TAXI FREITAS Serge
ABC TAXI FRACONVILLE
MORIN JEAN-PHILIPPE
TAXI BAZOT Christel
YLUX
TRANSPORT TITOUH
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
SARL AICHOUNE NAV
TAXI PATRICK ANTOINE
TAXI STEVE
TRANSPeOPLE

Lot 30 Bassin CERGY OUEST

VORTEX
DRIVE 4 YOU
ATS
EASY SERVICE TRANSPORT
DEMDIK
SERVICES DES 3 FORETS
JL INTERNATIONAL
SER-GENS (réseau Ulysse)
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
NTL
ALLO ECO TRANSPORT
SERINE 78
TRANSPORT EDELWEISS
TAXI GOALO PATRICK
SERINE
TAXI LIM Jonathan
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TEPIF
KMC

HANDICAB (réseau Ulysse)
TAXI CECILIA DOS SANTOS
IRIS TRANSPORT
SKIPPY
AEROTRANSPORT
YLUX
AUTO TRANSPORT
TAXI BONNIERES- ROGELET Xavier
TOMADON
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
TAXI NAOUFEL BEN RACHED
TAXI PATRICK ANTOINE
2 AST
EVOLIS SERVICE
NEW PICK UP
TRANSPeOPLE
TAXI TOURE Alioune
TRANSALYS
TAXI PHILBERT Elisabeth

Lot 31 – Elèves du VAL D'OISE scolarisés en IDF hors 95

DEMDIK
VORTEX
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
LA ROUE LIBRE
SERVICES DES 3 FORETS
ATS
DRIVE 4 YOU
JL INTERNATIONAL
EPILOBE
SER-GENS (réseau Ulysse)
EASY SERVICE TRANSPORT
ESPACE ET VOYAGE
NTL
ADANEV TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
EEMS
SERINE 78
SERINE
TAXI GOALO PATRICK
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)

ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
KMC
TEPIF
TOUT CAP SERVICES
HANDICAB (réseau Ulysse)
SKIPPY
YLUX
AEROTRANSPORT
AUTO TRANSPORT
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
EVOLIS SERVICE
Tandem plus
2 AST
TAXI TOURE Alioune
TRANSALYS
TRANSPeOPLE
TAXI DEGARDIN Laurent
Transport Adapté Franciliens
COLLECTIBUS

Lot 32 Elèves du VAL D'OISE scolarisés dans les départements limitrophes au 95 (OISE-EURE) – Berck (62)

DEMDIK
VORTEX
ATS
QUIETIS
EASY SERVICE TRANSPORT
SERVICES DES 3 FORETS
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
LA ROUE LIBRE
DRIVE 4 YOU
JL INTERNATIONAL
SER-GENS (réseau Ulysse)
TRANSPORT EDELWEISS

TAXI LIM Jonathan
TEPIF
HANDICAB (réseau Ulysse)
YLUX
SKIPPY
TAXI CECILIA DOS SANTOS
AEROTRANSPORT
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
AUTO TRANSPORT
EVOLIS SERVICE
TAXI TOURE Alioune

NTL
ALLO ECO TRANSPORT
SERINE
SERINE 78
TAXI GOALO PATRICK
KMC
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)

TRANSALYS
2 AST
Transport Adapté Franciliens
TRANSPÉOPLE
GROUPE M SERVICE
TAXI BINET Jean-Noël
EIFFEL TRANSFER SERVICE
DEUX PJ

Lot 33 Etudiants domiciliés dans le VAL D'OISE et scolarisés en IDF ou dans les départements limitrophes (Oise et Eure)

DEMDIK
ATS
VORTEX
QUIETIS
EASY SERVICE TRANSPORT
ALLIANCE TRANSPORT ET ACCOMPAGNEMENT IDF
SERVICES DES 3 FORETS
DRIVE 4 YOU
EPILOBE
SER-GENS (réseau Ulysse)
ESPACE ET VOYAGE
NTL
ADANEV TRANSPORT
TRANSPORT EDELWEISS
EEMS
ALLO ECO TRANSPORT
JL INTERNATIONAL
SERINE
SERINE 78
TAXI GOALO PATRICK

MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
TAXI LIM Jonathan
KMC
TEPIF
HANDICAB (réseau Ulysse)
SKIPPY
YLUX
TRANSPORT TITOUH
AEROTRANSPORT
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
EVOLIS SERVICE
SARL MATHEOS IDF
2 AST
TAXI TOURE Alioune
TRANSALYS
TRANSPÉOPLE
Transport Adapté Franciliens
COLLECTIBUS

Lot 34 Véhicules adaptés à la prise en charge d'élèves ou étudiants devant être transportés dans leur fauteuil roulant pour les élèves et étudiants scolarisés en IDF et domiciliés dans le Val d'Oise

VORTEX
NTL
ESPACE ET VOYAGE
EPILOBE
TEPIF
MEDITERRANEENNE DE VOYAGEURS
(réseau Ulysse)
ESSONNE TRANSPORT (réseau Ulysse)
EASY SERVICE TRANSPORT
JL INTERNATIONAL
SERINE
TRANSPORT EDELWEISS
LA ROUE LIBRE
KMC
SKIPPY
HANDICAB (réseau Ulysse)
AGP
ATV
ALLIANCE TRANSPORT VOYAGEUR
Tandem plus

Transport Adapté Franciliens
HANDI EXPRESS
DAN BUSINESS
ET SERVICE CONCEPT
TRANSALYS
HELIOS TRANSPORT
(réseau Ulysse)
GROUPE M SERVICE
STARP
360 mobilité
AADSP TRANSPORT
TRANSPÉOPLE
Groupe TFP
ADIATE
DEUX PJ
SARL AICHOUNE NAV
ALL TRANSPORT
ALYSEE TRANSPORT
DAN'S MEDICAL ET
TRANSPORT

ARTICLE 3 : Précise que la durée de l'accord cadre est de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2015. Il pourra être renouvelé une fois, par reconduction expresse, pour une nouvelle période de deux ans.

ARTICLE 4 : Précise que la remise en concurrence étant organisée au moment de la survenance du besoin, seuls seront consultés les titulaires du lot correspondant au secteur géographique de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 : Précise que l'accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/239
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2015-60

MAINTENANCE ET SUPPORT DU PROGICIEL « SEQUOIA »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2015-60 à la société SICEM ;
- VU** le rapport n°2015/239 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer le marché 2015-60 avec la société SICEM ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée d'un an ferme, reconductible de manière expresse trois fois pour des périodes d'un an ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/240
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2014-113

**ÉLABORATION DES HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT URBAIN
NECESSAIRES AUX ETUDES DE PREVISION DE TRAFIC
MENEES PAR LE STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 35-II-8 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2014-113 à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) ;
- VU** le rapport n°2015/240 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-113 avec l'Institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU).

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché décomposé comme suit :

- 80 000 € HT par an pour la tranche ferme ;
- Bon de commande avec montant minimum de 40 000 € HT et montant maximum de 80 000 euros HT par an.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2015/241
Séance du 08 juillet 2015**

MARCHE 2015-29

**CONCEPTION ET REALISATION D'UNE APPLICATION
INFORMATIQUE DEDIEE A LA MISE EN PLACE D'UN ANNUAIRE
DES TERRITOIRES POUR LE STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché n° 2015-29 à la société ARX IT
- VU** le rapport n°2015/241 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-29 avec la société ARX IT ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de deux ans à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 102 550 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/242
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2015-14

**ACCOMPAGNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'INFORMATION DE
PROXIMITE DE LA DUP JUSQU'AUX ESSAIS DU T9**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2015-14 au groupement Strateact / Sabooj / Ecedi ;
- VU** le rapport n°2015/242 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération T9, à signer le marché 2015-14 avec le groupement Strateact / Sabooj / Ecedi.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de cinq ans, reconductible deux fois pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : Le marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

ARTICLE 4 : Précise que chacune des tranches est passée sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/243
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2015-24

**ASSISTANCE OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA
COORDINATION DE PROJETS EVENEMENTIELS INSTITUTIONNELS
ET GRAND PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché n° 2015-24 à la société Public System ;
- VU** le rapport n° 2015/243 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-24 avec la société Public System.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est d'un an à compter du 5 août 2015. Le marché peut être reconduit trois fois pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/244
Séance du 8 juillet 2015**

**MARCHE SUBSEQUENT N°16 – LOT 4
ACCORD CADRE 2012-81**

**ENQUETE ORIGINES-DESTINATIONS
RESEAU VERSAILLES GRAND PARC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 2012/366 du 13 décembre 2012 attribuant le lot n°4 de l'accord cadre 2012-81 à la société MV 2 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 ;
- VU** le rapport n° 2015/244 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer le marché subséquent n°16 du lot 4 à l'accord cadre 2012-81 avec la société MV 2 ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché subséquent est de 6 mois maximum ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant de ce marché subséquent est de 416 118,74 € HT.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/245
Séance du 8 juillet 2015**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2013-16
MARCHÉ DE COMPENSATIONS AGRICOLES, FORESTIERES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2013/101 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2013-16 avec la société CDC Biodiversité ;
- VU** le rapport n°2015/245 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2013-16 conclu avec la société CDC biodiversité.

ARTICLE 2 : Précise que l'article 11 relatif aux profils des intervenants est complété par l'ajout d'une ligne concernant le profil de « Responsable de pôle » au tarif journalier de 1200 € HT.

ARTICLE 3 : Précise que l'ajout de ce prix, n'a pas d'incidence financière s'agissant d'un marché passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/246
Séance du 08 juillet 2015**

MARCHE 2015-19

**ASSISTANCE EN MATIERE DE GESTION DES MARQUES ET NOMS
DE DOMAINES ET CONSEIL EN PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2015-19 au cabinet Ernest Gutmann et Yves Plasseraud (EGYP) ;
- VU** le rapport n° 2015/246 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-19 avec le cabinet Ernest Gutmann et Yves Plasseraud (EGYP) ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de la notification au titulaire, avec possibilité de trois reconductions d'une année chacune ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant forfaitaire de la gestion de l'ensemble des productions du STIF (noms de marques, noms de domaines et dessins et modèles) est de 2 500 € HT par an ;

ARTICLE 4 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2015/247
Séance du 8 juillet 2015

MARCHE 2015-22

**MARCHE DE TRAVAUX PREPARATOIRES
ET DE VOIRIES PROVISOIRES
TRAM-TRAIN MASSY-EVRY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 160 et 161 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant les lots 1 et 2 du marché 2015-22 au groupement EUROVIA IdF-Mandataire / Jean Lefebvre / Emulithe SAS / STRF) ;
- VU** le rapport n° 2015/247 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TTME, à signer les lots 1 et 2 du marché 2015-22 avec le groupement EUROVIA IdF-Mandataire / Jean Lefebvre / Emulithe SAS / STRF) ;

ARTICLE 2 : Précise que chaque lot est conclu pour une durée de cinq ans reconductible deux fois pour une période d'un an chacune ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants minimum et maximum des différents lots sont les suivants :

	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	400 000 € HT	Sans montant maximum
Lot 2	400 000 € HT	Sans montant maximum

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2015/248
Séance du 8 juillet 2015

AVENANT N°2 AU MARCHE 2011-93

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
OPÉRATION TRAM-TRAIN MASSY-EVRY

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n°2012/0016 du 8 février 2012 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2011-93 avec le groupement TRANSAMO/ALGOE ;
- VU** le rapport n°2015/248 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°2 au marché n°2011-93 avec le groupement TRANSAMO/ALGOE ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant, d'un montant de 95 000 € HT, représente une augmentation de 1.65 % par rapport au marché initial ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/249
Séance du 8 juillet 2015**

ACCORD CADRE 2015-20

**MARCHE DE CONCEPTION, CREATION ET REALISATION DE
DOCUMENTS D'EDITION,
ROUTAGE ET STOCKAGE DE DOCUMENTS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59, 76 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant l'accord cadre mono-attributaire référencé 2015-20 à la société République.
- VU** le rapport n°2015/249 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer l'accord cadre mono-attributaire n° 2015-20 avec la société République.

ARTICLE 2 : Précise que l'accord cadre est conclu pour une durée de deux ans reconductible par reconduction expresse pour une nouvelle période de deux ans.

ARTICLE 3 : Précise que l'accord cadre est conclu à prix unitaires sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Précise que les marchés subséquents ne pourront avoir une durée d'exécution supérieure à 6 mois au delà du terme de l'accord-cadre. La durée du marché subséquent sera précisée à chaque consultation.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2015/250
Séance du 08 juillet 2015**

MARCHE 2015-67

FOURNITURE, SUPPORT ET MAINTENANCE DES LOGICIELS ESRI

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 35-II-8 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2015-67 à la société ESRI ;
- VU** le rapport n° 2015/250 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

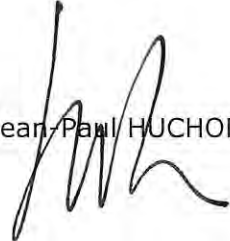
ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-67 avec la société ESRI ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa notification au titulaire sans possibilité de reconduction ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est un marché à bons de commande passée sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/251
Séance du 08 juillet 2015**

MARCHE 2015-12

**NETTOYAGE, MAINTIEN DE L'HYGIENE ET DE LA PROPRETE DES
LOCAUX DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché n° 2015-12 au Groupe Eficium pour les lots 1 et 2 ; à la société Audacieuse pour le lot 3 et à la société Equipage pour le lot 4 ;
- VU** le rapport n°2015/251 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-12 avec les sociétés :

- Groupe Eficium pour le lot 1,
- Groupe Eficium pour le lot 2,
- AUDACIEUSE pour le lot 3,
- EQUIPAGE pour le lot 4 ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est d'un an à compter de sa notification au titulaire.

En ce qui concerne le lot 4 les prestations débuteront le 1^{er} janvier 2016.
Le marché pourra être reconduit trois fois pour des périodes d'un an.
La durée globale du marché ne peut en aucun cas dépasser quatre ans.

ARTICLE 3 : Précise que les montants des prestations mensuelles de ce marché sont les suivants :

Lot 1	6 480,00 € HT
Lot 2	3 432,23 € HT
Lot 3	205,00 € HT
Lot 4	410,01 € HT

ARTICLE 4 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : Précise que l'option pour le lot 1 est levée pour un montant mensuel de 390,06 € HT ;

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2015/253
Séance du 08 juillet 2015**

MARCHE 2015-31

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU
DEPOT BUS DE MELUN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2015-31 à la société SETEC Organisation ;
- VU** le rapport n°2015/253 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2015-31 avec la société SETEC Organisation ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de six ans à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : Précise que les montants forfaitaires sont les suivants :

Mission 1 phase 1	mission 2 phase 2	mission 2 phase 3
117 200 € HT	140 735 € HT	100 510 € HT

ARTICLE 4 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/254
Séance du 8 juillet 2015**

MARCHE 2015-11

**TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE
MISSION DE RECONNAISSANCE RESEAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles application des articles 160, 161 et 169 du code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juin 2015 attribuant le marché 2015-11 au groupement JEAN LEFEVBRE / NEOCONCEPT ;
- VU** le rapport n°2015/254 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération T9, à signer le marché 2015-11 avec le groupement JEAN LEFEVBRE / NEOCONCEPT ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de six ans, reconductible une fois pour une période d'un an ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/256
Séance du 08 juillet 2015



LIGNE 15 SUD
TRONÇON PONT DE SEVRES - NOISY-CHAMPS
DU GRAND PARIS EXPRESS

AVIS DU STIF SUR L'AVANT-PROJET DE RATP ET DE SNCF RELATIF
AUX INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/525 du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation de la ligne orange ainsi que le principe d'une substitution de la ligne Orange en fourche par une ligne L15 Est entre Saint-Denis Pleyel et Champigny-centre avec un prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois Perrier et Noisy-Champs ;
- VU** la délibération n°2012/285 du 10 octobre 2012 prenant acte du contenu du dossier qui prévoit la réalisation du tronçon sud ligne rouge comprise entre Pont de Sèvres et de Noisy-Champs ;
- VU** la délibération n°2014/478 du 10 décembre 2014 approuvant le schéma de principe relatif au métro ligne 15 Est (St-Denis-Pleyel – Champigny Centre) et les dispositions à mettre en œuvre visant à transférer la maîtrise d'ouvrage à la Société du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2015/044 du 11 février 2015 désignant la SGP maître d'ouvrage de la ligne 15 Est du Grand Paris Express ;

VU le rapport n°2015/256 ;

VU l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'urgence à améliorer le réseau de transport régional en Ile-de France et l'impérieuse nécessité de mobiliser à court terme les ressources publiques indispensables à la réalisation, à un rythme soutenu, des projets du plan de mobilisation et du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le Premier ministre le 6 mars 2013 pour la réalisation d'un projet d'aménagement à l'échelle de l'agglomération parisienne, pour améliorer le cadre de vie des habitants, corriger les inégalités territoriales et faire de l'Ile-de-France une région compétitive et solidaire, renommé « Nouveau Grand Paris » avec un matériel roulant de capacité adaptée aux tronçons ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre en Conseil des ministres le 9 juillet 2014 de confirmer le calendrier de réalisation de la ligne 15 Sud à l'horizon 2020 et d'assigner comme objectif à la Société du Grand Paris de réaliser les opérations d'interconnexion dans le respect des coûts et des délais impartis.

CONSIDERANT les avis sur le dossier d'Avant-projet de la ligne 15 Sud sous maîtrise d'ouvrage de la SGP formulés par les opérateurs RATP et SNCF respectivement le 08/06/2015 et le 16/06/2015.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve les dossiers d'Avant-projet de la SNCF et de la RATP relatifs aux interconnexions ferroviaires à réaliser dans le cadre du projet de la ligne 15 Sud, tronçon Pont de Sèvres – Noisy-Champs du Grand Paris Express avec deux réserves :

- réserve sur le projet d'aménagement en gare de Clamart qui présente un risque pour la sécurité des voyageurs SNCF à quai en cas de fermeture de l'accès à la gare GPE
- réserve sur les délais et les coûts dans l'attente des conclusions de l'expertise externe.

ARTICLE 2 : demande conformément à la délibération du STIF du 10 octobre 2012 pour la nouvelle gare de Bry-Villiers-Champigny :

- conjointement à SNCF et à la SGP, de réaliser une gare intégrée entre le RER E et la ligne 15 pour permettre une correspondance efficace et de créer les conditions pour permettre l'arrêt d'un maximum de trains (RER E et Transilien ligne P) compatible avec les opérations programmées au Schéma Directeur P+E.
- à SNCF, de lui transmettre l'Avant-projet pour cette nouvelle gare.
- à la SGP, de programmer les financements dans le cadre de son Dossier d'Opérations d'Investissements (DOI) au titre de la réalisation de l'interconnexion avec les réseaux existants.

ARTICLE 3 : demande à SNCF de lui transmettre dans les meilleurs délais l'Avant-projet pour la gare d'Issy (RER C) afin de pouvoir compléter son expertise sur l'ensemble du projet d'interconnexions ferroviaires ligne 15 Sud.

ARTICLE 4 : demander à la SGP et à SNCF pour la gare de Le Vert de Maisons de produire, dans un délai de 12 mois compte tenu des études déjà réalisées, un dossier complet sur la faisabilité de création d'un arrêt du Transilien ligne R en gare de « Le Vert de Maisons » en cohérence avec les aménagements réalisés à l'horizon de la mise en service de la ligne 15 Sud et compatibles avec les opérations programmées au Schéma Directeur ligne R.

ARTICLE 5 : demande à la SNCF et à la RATP pour la suite des études en phase PRO de :

- approfondir les études d'exploitation permettant de garantir les objectifs de desserte nécessaires à la gestion des flux en toute sécurité à la mise en service du GPE et la prise en compte des mesures conservatoires pour une évolutivité ultérieurement au GPE, et plus particulièrement pour la gare de Le Vert de Maisons ;
- optimiser et définir la programmation des interruptions de circulation et des limitations de vitesse du réseau existant afin de minimiser les impacts sur l'exploitation en gare et en ligne, et plus particulièrement pour les 4 stations (Châtillon-Montrouge, Arcueil-Cachan, Créteil-L'Echat, Noisy-Champs) et les 3 gares (Clamart, Le Vert de Maisons, Les Ardoines).
- approfondir les modalités de coordination en phase chantier entre les projets sous MOA des opérateurs (SNCF et SNCF) et ceux sous MOA SGP sous exploitation du réseau existant, et plus particulièrement pour la gare de Clamart.
- prendre en compte les services de substitution lors des interruptions de circulation des trains relatifs aux opérations de correspondance et d'adaptation en gare et les coûts afférents au plan transport à financer par le projet sous MOA SGP.
- optimiser la reconfiguration des espaces existants afin de minimiser les conflits et les croisements de flux en gare, et plus particulièrement pour les 2 stations de Pont de Sèvres et de Créteil-L'Echat.
- définir les systèmes d'information voyageurs et de signalétique afin de rendre efficaces et sécurisés le parcours des usagers, avec une attention particulière à apporter pour la station de Châtillon-Montrouge.
- définir les modalités de fonctionnement et des dispositifs de séparation des ERP RATP et SNCF avec le GPE, et plus particulièrement pour la station de Créteil-L'Echat et les gares de Clamart, Les Ardoines et Le Vert de Maisons.

ARTICLE 6 : la Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

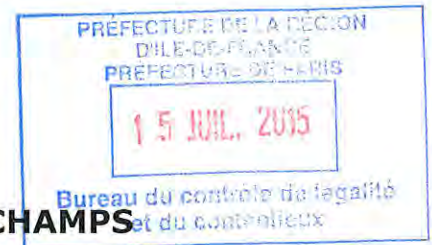
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2015/257
Séance du 8 juillet 2015

LIGNE 15 SUD
TRONÇON PONT-DE-SEVRES-NOISY-CHAMPS
DU GRAND PARIS EXPRESS



DOSSIER D'AVANT-PROJET REALISE PAR LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération n°2012/285 du 10 octobre 2012 prenant acte du contenu du dossier qui prévoit la réalisation du tronçon sud ligne rouge comprise entre Pont de Sèvres et de Noisy-Champs ;
- VU** la délibération n°2013/525 du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation de la ligne orange ainsi que le principe d'une substitution de la ligne Orange en fourche par une ligne L15 Est entre Saint-Denis Pleyel et Champigny-centre avec un prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois Perrier et Noisy-Champs ;
- VU** la délibération n°2014/478 du 10 décembre 2014 approuvant le schéma de principe relatif au métro ligne 15 Est (St-Denis-Pleyel – Champigny Centre) et les dispositions à mettre en œuvre visant à transférer la maîtrise d'ouvrage à la Société du Grand Paris ;

- VU** la délibération n°2015/045 du 11 février approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 ouest entre Pont de Sèvres et Saint-Denis-Pleyel ;
- VU** le rapport n°2015/257 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT le dossier d'avant-projet de la ligne 15 sud entre Pont de Sèvres et Noisy-Champs transmis au STIF par la SGP le 22 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- l'avis de la RATP, gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 18 juin 2015, qui formule des réserves reprises par le STIF aux articles 2, 3 et 6 ;
- l'Avis de la RATP, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 8 juin 2015 ;
- l'Avis de la SNCF, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 16 juin 2015.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'avant-projet de la ligne 15 sud sous les réserves suivantes :

ARTICLE 2 : au vu de l'avis de la RATP, le STIF émet une réserve sur la conception des systèmes de la ligne 15 et demande à la SGP en concertation avec la RATP de lui soumettre un dossier établissant la démonstration de l'atteinte de cet objectif de service et, le cas échéant, les modifications apportées à l'avant-projet à cette fin

ARTICLE 3 : au vu de l'avis de la RATP, le STIF émet une réserve sur les caractéristiques du site de maintenance des infrastructures de Vitry et demande à la SGP de lui soumettre un dossier détaillé du site permettant au gestionnaire d'infrastructures de se prononcer sur son adéquation aux besoins de maintenance de la ligne 15.

ARTICLE 4 : le STIF émet une réserve sur la profondeur de la gare de Saint-Maur Créteil et demande à la SGP d'examiner la possibilité de réaliser une gare de profondeur moindre. S'il est avéré impossible de réduire cette profondeur au regard d'une analyse multi-critères dans le respect de la DUP, la SGP présentera une expertise spécifique permettant de s'assurer que le système de mécanisation répond au niveau de trafic attendu dans des conditions de confort et de sécurité optimales, en situation nominale mais aussi en situation dégradée. Les coûts d'investissement et de fonctionnement d'un tel système y seront objectivés.

ARTICLE 5 : le STIF émet une réserve sur le projet de dossier préliminaire de sécurité adressé au STIF et demande à la SGP de transmettre au préfet de la région d'Île-de-France un dossier préliminaire de sécurité finalisé dont les obligations de sécurité exportées vers l'exploitant et la RATP gestionnaire d'infrastructures auront été acceptées par le STIF.

ARTICLE 6 : au vu de l'avis de la RATP, le STIF émet une réserve sur les dispositions relatives à l'étanchéité prises dans la conception des ouvrages et demande à la SGP, dans le cadre des études de projet, de préciser les débits d'infiltrations escomptés pour les ouvrages les plus critiques ainsi que les dispositions spécifiques pour les réduire et maîtriser les conséquences de ces débits résiduels..

ARTICLE 7 : au vu de l'absence d'éléments sur l'interconnexion des gares d'Issy et de Bry-Villiers-Champigny, le STIF demande à SNCF Réseau et à la SGP de fournir dans les plus brefs délais les dossiers d'avant-projet. Le STIF réaffirme le caractère indispensable de l'interconnexion entre les lignes 15 Sud et E à Bry-Villiers-Champigny et le maintien d'un calendrier de mise en service concomitant de la gare RER à celui de la ligne 15 Sud.

ARTICLE 8 : dans l'attente de l'explicitation des modalités des coûts d'exploitation retenues par la SGP, le STIF émet une réserve sur ceux-ci.

ARTICLE 9 : Demande à la SGP de prendre en compte l'ensemble des prescriptions formulées dans le rapport n°2015/257 et ses annexes ainsi que d'apporter des réponses aux demandes 1 à 26.

ARTICLE 10 : le STIF invite la SGP à justifier le niveau de provisions pour risques retenu au regard de l'avancement des études et à objectiver les optimisations prises en compte dans le coût de l'opération.

ARTICLE 11 : Invite la SGP à expliciter les démarches de certification type haute qualité environnementale (HQE) et tout autre système de management environnemental mis en œuvre pour maîtriser les coûts d'exploitation.

ARTICLE 12 : le STIF invite la SGP à présenter un calendrier levant les incompatibilités constatées et intégrant des périodes d'essais de durée suffisante après la fin des travaux et permettant de prendre toutes les dispositions pour sécuriser et optimiser les délais de mise en service de la ligne 15 sud au plus tôt.

ARTICLE 13 : la SGP soumettra au STIF dans les meilleurs délais les dossiers nécessaires à la levée des réserves et/ou permettant d'apporter toutes les réponses attendues aux demandes formulées dans les articles précédents

ARTICLE 14 : la Directrice générale du STIF est mandatée par le conseil afin de transmettre la présente délibération et le rapport qui l'accompagne auquel sont annexées les remarques formulées par la RATP et la SNCF au Préfet de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 15 : la Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

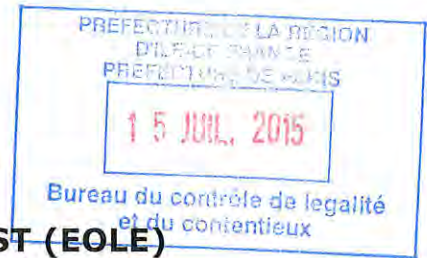
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/259
Séance du 08 juillet 2015

PROLONGEMENT DU RER E A L'OUEST (EOLE)



AVANT-PROJET MODIFICATIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération n°2009/1020 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par RFF et le STIF de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du Conseil du STIF du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération n°2011/0905 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/039 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'Avant Projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/483 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** le rapport n°2015/259 ;

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT :

- l'optimisation de programme et notamment la diminution des coûts de la gare de La Défense ;
- le besoin de consolidation des éléments d'études du Groupe SNCF en matière de redéploiement qualitatif et maîtrisé du parc de matériel roulant rénové MI2N du RER sur le réseau Paris Saint-Lazare ;
- les engagements du Groupe SNCF en matière de qualité de service sur le RER E prolongé, particulièrement en matière de fiabilité, robustesse et ponctualité ;
- l'urgence à valider le protocole global de financement du projet du prolongement du RER E à l'Ouest, pour permettre sans plus attendre un démarrage des travaux sur l'intégralité du périmètre du projet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'Avant Projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) pour un coût d'objectif de projet recalé à 3,322 milliards d'euros (aux conditions économiques de janvier 2009) ;

ARTICLE 2 : de demander à SNCF de consolider et sécuriser le redéploiement qualitatif et maîtrisé des matériels roulants MI2N du RER E sur une partie du réseau Paris Saint Lazare, et de bénéficier d'un parc RER NG homogène sur le RER E prolongé, au bénéfice de la performance d'exploitation de toute la ligne ;

ARTICLE 3 : de demander au Groupe SNCF de poursuivre l'approfondissement des études d'exploitation du RER E prolongé jusqu'à Mantes La Jolie, afin d'engager la concertation sur la desserte équilibrée et robuste des territoires, garantissant un haut niveau de performance et service pour les usagers du RER E ;

ARTICLE 4 : de rappeler sa demande de démarrage concomitant des travaux sur tout le linéaire du projet dès l'approbation du protocole global de financement du projet ;

ARTICLE 5 : d'inviter les financeurs à finaliser dans les meilleurs délais le protocole global de financement du projet du RER E prolongé à l'Ouest et les premières conventions de financement, nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

ARTICLE 6 : de demander au Groupe SNCF de tout mettre en œuvre pour une mise en service du projet EOLE dans les meilleurs délais en poursuivant ses efforts de maîtrise des coûts et des performances du projet ;

ARTICLE 7 : Le schéma directeur du RER E à l'Est, intégrant le prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie, sera présenté au prochain Conseil d'Administration. Des études seront engagées sur la faisabilité d'un passage de 6 à 8 missions du RER E entre Nanterre – La Folie et Mantes-la-Jolie et d'un ajout d'une mission au quart d'heure sur la branche Tournan pour répondre à la demande et à l'évolution du trafic sur ces branches ;

ARTICLE 8 : d'autoriser la directrice générale du STIF à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 9 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

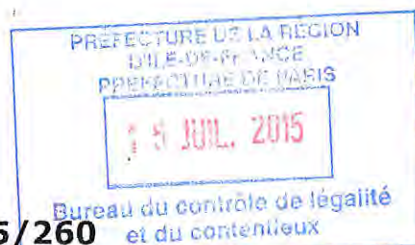
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/260
Séance du 08 juillet 2015



SCHEMA DIRECTEUR DU RER A
SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD
SCHEMAS DE PRINCIPE ET AVANT-PROJETS
DES LIGNES A ET B DU RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014, notamment le o de l'article 9 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 ;
- VU** la décision du Conseil du STIF n°2012/0163 du 6 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER A ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la décision du Conseil du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 relative à l'approbation du Schéma Directeur RER B Sud et à la validation de la convention de financement PROjet et REALisation de d'adaptation du centre de dépannage de Mitry ;
- VU** l'avant-projet relatif à l'aménagement de communications à Etoile approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2015/043 du 11février 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/260 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de l'opération RER A de création d'installations de retournement à Charles-de-Gaulle – Etoile pour un montant de 27,73 M€ H.T. aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 2 : de valider l'avant-projet de la première phase de l'opération RER A de l'aménagement du terminus de Chessy (création d'équipements de retournement, de garage et d'alimentation des trains à Marne-La-Vallée-Chessy) pour un coût d'objectif de 31,70 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 3 : de demander à la RATP de proposer au STIF dans les meilleurs délais un schéma de principe modificatif et les études afférentes permettant de fixer une estimation optimisée du coût d'objectif de la phase 2 de l'opération RER A d'aménagement du terminus de Chessy ;

ARTICLE 4 : d'approuver le financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de la première phase de l'opération RER A de création d'équipements de retournement, de garage et d'alimentation des trains à Marne-La-Vallée-Chessy pour un montant de 31,70 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 5 : de valider l'avant-projet de la première phase de l'opération RER B d'adaptation de la signalisation de la ligne B au Sud pour un coût d'objectif de 5,44 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 6 : d'approuver le financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de la première phase de l'opération RER B d'adaptation de la signalisation de la ligne B au Sud pour un montant de 5,44 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 7 : de valider l'avant-projet de l'opération RER B de création d'un tiroir en arrière-gare d'Orsay pour un coût d'objectif de 53,94 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 8 : d'approuver le financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de l'opération RER B de création d'un tiroir en arrière-gare d'Orsay pour un montant de 53,94 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 9 : de valider l'avant-projet de la première phase de l'opération RER B de modernisation et optimisation des garages de Saint Rémy les Chevreuse pour un coût d'objectif de 21,73 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 10 : d'approuver le financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de la première phase de l'opération RER B de modernisation et optimisation des garages de Saint Rémy les Chevreuse pour un montant de 21,73 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 11 : demande à la RATP de porter une attention particulière sur les conditions d'insertion en phase 2 de la création de la voie 4 T et de l'insertion des voies de garage supplémentaires qui seront à réaliser ;

ARTICLE 12 : de valider le schéma de principe de l'opération RER B de création d'un atelier de maintenance du RER B à Mitry en retenant le scénario « Cronimet 2 positions évolutifs à 4 positions de garages » établi par la SNCF pour un coût de 52 M€ aux conditions économiques de janvier 2015 pour une mise en service d'ici à 2020, de désigner la RATP comme co-maître d'ouvrage du projet avec la SNCF et de leur demander la réalisation d'un avant-projet selon un principe d'optimisation des coûts et délais ;

ARTICLE 13 : de demander à SNCF et RATP, maîtres d'ouvrages des projets sous leur responsabilité, de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts, des délais et des

performances de ces projets moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF et des financeurs du projet ;

ARTICLE 14 : d'émettre des réserves à ce stade sur les coûts d'exploitation portés dans les dossiers objets de la présente délibération au vu des incertitudes qu'ils comportent et de demander à RATP de consolider ces coûts à l'occasion de la poursuite des études et avant le démarrage des travaux ;

ARTICLE 15 : d'approuver la convention de financement des études de PROjet et des travaux de réalisation des opérations RER A et RER B Sud sous maîtrise d'ouvrage RATP citées aux articles 1 à 10, pour un montant global de 142,49 M€ aux conditions économiques de janvier 2012, soit 158,84 M€ courants, incluant les moyens de substitutions nécessaires pour minimiser les impacts des travaux sur le service offert aux voyageurs ;

ARTICLE 16 : d'approuver l'avenant à la convention de financement n°13DPI018, approuvée par le Conseil du STIF dans sa séance du 10 juillet 2013, relatif au projet d'amélioration du centre de dépannage de Mitry sur la ligne B du RER permettant ainsi d'en finaliser les travaux moyennant un investissement complémentaire de 593k€ aux conditions économiques de janvier 2008 ;

ARTICLE 17 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 18 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicats des transports d'Ile de France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/261
Séance du 8 juillet 2015**

SCHEMAS DIRECTEURS DES RER C ET D

**FINANCEMENT DES ETUDES AVANT-PROJET / PROJET (APO)
ET ETUDES D'AVANT-PROJET (AVP)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 20-1, introduit par l'ordonnance n°2014-690 du 26 juin 2014 relative à la participation de la Société du Grand Paris à certains projets du réseau des transports en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, modifié par le décret n° 2014-1168 du 10 octobre 2014, notamment le o de l'article 9 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 ;
- VU** la délibération 2009-568 du Conseil du STIF du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération n°2006-1104 du Conseil du STIF du 22 novembre 2006 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER D ;
- VU** la délibération n°2009/0567 du Conseil du STIF du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du Schéma de Principe RER D+ ;
- VU** le rapport n°2015/261 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : pour le RER C, d'approuver le financement des études d'APO de la tranche 1 de l'aménagement du nœud ferroviaire de Brétigny pour un montant de 18,587 M€ en euros courants ;

ARTICLE 2 : pour le RER C, de demander aux opérateurs de remettre au plus tard à l'automne 2015 les études du Schéma de Principe 2020+ dans la perspective de la mise en correspondance avec le réseau GPE aux Ardoines et afin d'améliorer la régularité et la robustesse de la ligne ;

ARTICLE 3 : pour le RER D, d'approuver le financement des études d'AVP du redécoupage de la signalisation compatible avec un débit de 20 trains par heure et par sens entre Paris et Villeneuve pour un montant de 4,302 M€ en euros courants (valeur de référence 01/2015) ;

ARTICLE 4 : pour le RER D, d'approuver le financement des études d'AVP de la création d'un aménagement en ligne permettant le traitement des situations perturbées en cas d'interruption des circulations au nord de la gare de Le Vert de Maisons pour un montant de 0,503 M€ en euros courants (valeur de référence 01/2015) ;

ARTICLE 5 : pour le RER D, d'approuver le financement des études d'AVP de la création d'un second quai en gare de Pompadour pour un montant de 1,805 M€ en euros courants (valeur de référence 01/2015) ;

ARTICLE 6 : pour le RER D, de demander à l'Etat de communiquer au plus tôt le rapport concerté d'orientation à long terme du complexe ferroviaire de Paris Lyon – Bercy – Charenton et de demander à SNCF (Mobilités et Réseau) de présenter à l'été 2015 les conditions de faisabilité de l'augmentation de l'offre sur les branches Melun et Corbeil ;

ARTICLE 7 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Délibération n°2015/262
Séance du 8 juillet 2015



SCHEMAS DIRECTEURS DES RER A, B, C et D
VOLET GARES

CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES ETUDES AVANT-PROJETS,
AVANT-PROJETS,
ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJETS
ET DES TRAVAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 ;
- VU** le Schéma de Principe de l'opération « RER D » approuvé par décision n° 2009/0567 du Conseil du STIF 08 juillet 2009 ;
- VU** la délibération 2009-568 du Conseil du STIF du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** le Dossier de schéma directeur du RER A approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n° 2012/0163 du 06 juin 2012 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de financement entre la Région Ile de France et le STIF relative aux études préliminaires et d'Avant-Projet de l'opération « Schéma Directeur du RER C – Modernisation des gares », n°2012/291 approuvée par décision du Conseil du STIF du 10 octobre 2012 et notifiée le 13 mars 2013 ;
- VU** la convention de financement entre la Région Ile de France et le STIF relative aux études préliminaires et d'Avant-Projet de l'opération « Schéma Directeur du RER D – Modernisation des gares » approuvée par décision n° 2013/174 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 et notifiée le 26 septembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2015/262 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études AVP pour les gares de Vincennes, Nanterre Ville et Auber du RER A – Périmètre RATP pour un montant de 2,65 M€ H.T. en euros courants, valeur de référence janvier 2014 ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement des études préliminaires pour les gares de Houilles Carrières sur Seine, Sartrouville et Conflans fin d'Oise du RER A – Périmètre SNCF et des études avant-projet de la gare de Cergy Préfecture pour un montant de 1,4 M€ H.T. en euros courants, valeur de référence janvier 2014 ;

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de financement des études AVP pour gares de Croix de Berny, Robinson et Cité Universitaire du RER B – Périmètre RATP pour un montant de 1,04 M€ H.T. en euros courants, valeur de référence janvier 2014 ;

ARTICLE 4 : d'approuver l'avant-projet relatif de l'aménagement de la gare d'Epinay-sur-Orge pour un coût d'objectif de 1,55 M€ H.T. aux conditions économiques de fin 2014 ;

ARTICLE 5 : d'approuver la convention de financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de l'aménagement de la gare d'Epinay-sur-Orge pour un montant de 1,55 M€ H.T. aux conditions économiques de fin 2014 ;

ARTICLE 6 : d'approuver l'avant-projet relatif à l'aménagement de la gare de Maisons-Alfort Alfortville pour un coût d'objectif de 11,4 M€ H.T. aux conditions économiques de juin 2014 ;

ARTICLE 7 : d'approuver la convention de financement des études de PROjet et des travaux de réalisation de l'aménagement de la gare de Maisons-Alfort Alfortville pour un montant 11,4 M€ H.T. aux conditions économiques de juin 2014 ;

ARTICLE 8 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 9 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/264
Séance du 08 juillet 2015**

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T3
DE LA PORTE DE LA CHAPELLE A LA PORTE D'ASNIERES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°1
RELATIVE A LA PHASE TRAVAUX**

Le Conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Île-de-France, voté par le Conseil Régional le 18 juin 2009 et par le Conseil de Paris dans sa séance des 6 et 7 juillet 2009 ;
- VU** la Convention particulière entre l'État et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision n°2012/372 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 13 décembre 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête environnementale relatif au prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières ;
- VU** la décision n°2013/531 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** la délibération n°2014/407 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 1^{er} octobre 2014, validant les études d'avant-projet (AVP)
- VU** le rapport n°2015/264 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement N°1 relative à la réalisation de la phase travaux du prolongement du T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières, pour un montant de 104 136 743 € HT aux conditions économiques de janvier 2012 :

selon la répartition de périmètres de maîtrise d'ouvrage suivante :

· Ville de Paris :	73 962 500 M€ CE 2012
· RATP :	30 174 243 M€ CE 2012

entre les financeurs suivants :

pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Paris :

· la Ville de Paris :	à hauteur de 100 %
-----------------------	--------------------

pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la RATP :

· la Ville de Paris :	à hauteur de 1,88 %
· l'Etat :	à hauteur de 29,44 %
· la Région Île-de-France :	à hauteur de 68,68 %

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/266
Séance du 8 juillet 2015



TRAMWAY T9
DE PARIS PORTE DE CHOISY A ORLY VILLE
AVANT-PROJET

Le Conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R L.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat particulier Région Île-de-France – Département du Val-de-Marne 2009-2013, approuvé par le Conseil Général du Val-de-Marne dans sa séance du 5 octobre 2009 et par le Conseil Régional le 26 novembre 2009 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports dans le cadre du Nouveau Grand Paris signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la décision n°2013/528 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au projet de création du tramway T9 ;
- VU** la décision n°2014/486 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 décembre 2014, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway T9 entre Paris (porte de Choisy) et la commune d'Orly (place du fer à cheval) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et Orly ;
- VU** le rapport n°2015/266 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif à la création du tramway T9 entre Paris Porte de Choisy et Orly Fer à cheval, avec un coût d'objectif de 404 M€ HT (hors matériel roulant) aux conditions économiques de janvier 2013 ;

ARTICLE 2 : de demander aux financeurs du projet (Etat, Région Ile-de-France, Conseil Général du Val-de-Marne, Ville de Paris), l'établissement dans les meilleurs délais d'une convention de financement :

- permettant la poursuite du projet en phases PRO puis REA ;
- correspondant au coût détaillé dans le rapport

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a unique monogram.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/267
Séance du 08 juillet 2015

DEBRANCHEMENT DU TRAMWAY T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

CONVENTION DE FINANCEMENT N°2
DE LA PHASE DE REALISATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses articles L.123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article L 173-1 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;
- VU** le protocole Etat-Région Ile-de-France correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 ;
- VU** la décision n°2013/0178 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy et de Montfermeil et emportant la mise en compatibilité des POS ou des PLU des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la décision n°2014/485 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 décembre 2014, relative à la convention de financement « n°1 de la phase de réalisation » ;
- VU** le rapport n°2015/267 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la « Convention de financement n°2 de la phase de réalisation » relative au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, régissant les rapports entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le STIF et SNCF Mobilités. Cette convention est approuvée pour un montant de 86 400 000 euros hors taxes aux conditions économiques de janvier 2011.

Le financement est apporté par la Région Ile-de-France à hauteur de 60,6 % et l'Etat à hauteur de 39,4 %. Ces derniers financent ainsi les périmètres de maîtrise d'ouvrage du STIF et de SNCF Mobilités selon la répartition suivante :

- Périmètre SNCF Mobilités : 25 800 000 € (CE 01/2011)
- Périmètre STIF : 60 600 000 € (CE 01/2011)

ARTICLE 2 : de demander aux financeurs du projet d'apporter le complément de 55 M€ nécessaire à l'achèvement de l'opération, via une convention de financement de réalisation n°3, au cours du 1^{er} trimestre 2016 ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite Convention de financement ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

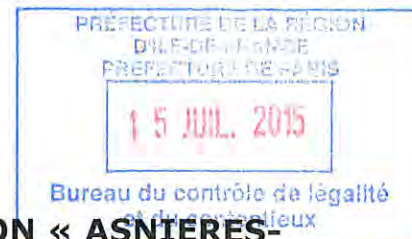
ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2015/268
Séance du 08 juillet 2015



PROLONGEMENT DU TRAMWAY T1 DE LA STATION « ASNIÈRES-GENNEVILLIERS - LES COURTILLES » AU T2 A COLOMBES

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PRO-ACT

PHASE 1 : LES COURTILLES – QUATRE ROUTES

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L-1, L. 110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) par l'Etat ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 ;
- VU** le Contrat Particulier Région-Département des Hauts-de-Seine 2009-2013, approuvé par le Conseil régional d'Île de France n° CR 61-09 du 26 novembre 2009 et par le Conseil général des Hauts-de-Seine le 19 juin 2009 ;
- VU** l'ajustement du contrat particulier Région Ile-de-France – Département des Hauts-de-Seine approuvé par le conseil Régional n° CR 42-13 du 20 juin 2013, et par le Département des Hauts de Seine le 21 juin 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/045 du Conseil du STIF du 05 mars 2014 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique, pour la réalisation du prolongement du tramway T1 entre la station « Asnières-Gennevilliers Les Courtilles » et le T2 à Colombes ;
- VU** le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de T1 ouest et notamment, son étude d'impact, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et de Colombes ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 07 juin 2014 ;

- VU** l'arrêté préfectoral publié du 06 août 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointes nécessaires au prolongement du Tramway T1 de la station «Asnières-Gennevilliers Les Courtilles » au T2 à Colombes et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Asnières-sur-Seine et Colombes du 15 septembre 2014 au 25 octobre 2014 inclus ;
- VU** le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête du 25 novembre 2014 remis à la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n°2015/052 du Conseil du STIF, prise dans sa séance du 11 février 2015, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** les avis favorables du conseil municipal d'Asnières-sur-Seine en date du 13 avril 2015 et du conseil municipal de Colombes en date du 09 avril 2015 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et Colombes ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié du 8 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers - Les Courtilles » au T2 à colombes et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et Colombes ;
- VU** le rapport n°2015/268 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 03 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers - Les Courtilles » à la station Quatre-Routes à Asnières-sur-Seine avec :

- un coût d'objectif de 34,4 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2013 ;
- un planning directeur prévoyant une mise en service fin 2018 ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement relative à la réalisation des phases de Projet, et d'Assistance aux Contrats de Travaux pour un montant de 1,9 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2013 entre :

- l'Etat à hauteur de 21%,
- la Région Ile-de-France à hauteur de 49%,
- le Département des Hauts-de-Seine à hauteur de 30%,

Selon la répartition suivante de périmètre de maîtrise d'ouvrage :

- Département des Hauts-de-Seine : 0,5 M€ HT CE 01/2013
- RATP : 1,4 M€ HT CE 01/2013

ARTICLE 3 : de demander aux maîtres d'ouvrage de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts, des délais et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF, avec en appui une expertise financière et fonctionnelle continue dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice des transports ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

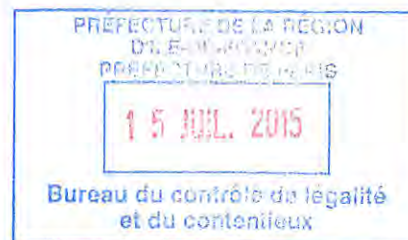
ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'H' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

**Délibération n°2015/270
Séance du 08 juillet 2015**



**TANGENTIELLE OUEST (TGO) PHASE 1
SAINT-GERMAIN RER – SAINT-CYR RER**

**AVANT-PROJET (AVP)
ET CONVENTION DE FINANCEMENT PRO/ACT**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L.110-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-14 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional ;
- VU** la décision n°2012/0103 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe relatif à la première phase de la Tangentielle Ouest (TGO) ;
- VU** le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 1 et notamment, son étude d'impact, et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;
- VU** l'avis du 24 avril 2013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié du 21 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet de tram-train Tangentielle Ouest Phase 1, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles, au défrichement du jeudi 13 juin 2013 au vendredi 12 juillet 2013 inclus ;
- VU** le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête du 30 août 2013 remis à la préfecture des Yvelines ;
- VU** la décision n°2013/0518 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 décembre 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014034-0010 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de « réalisation de la phase 1 de la Tangentielle Ouest Saint-Germain RER A / Saint-Cyr-l'Ecole RER C » et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Bailly, Saint-Cyr-l'Ecole et Versailles ;

VU le rapport n°2015/270 ;

VU l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 03 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif à la première phase de la Tangentielle Ouest avec un coût d'objectif de 306,7 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2011 ;

ARTICLE 2 : conformément à la délibération n°2012/0103 datée du 11/04/2012 relative à l'approbation du schéma de principe, de demander à SNCF Mobilités, en étroite relation avec le STIF, de poursuivre son travail d'estimation et d'explication des coûts d'exploitation proposés, avec un coût d'objectif d'exploitation maximal de 13,00 € HT/train.km.

Ces coûts comprendront notamment la gestion, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations situées sur la section urbaine, dont les stations, et le coût des péages versés à SNCF Réseau pour l'usage du RFN ;

ARTICLE 3 : de demander à SNCF Mobilités, en étroite relation avec le STIF, de rechercher des solutions pour l'entretien des infrastructures urbaines en tirant le meilleur parti des installations existantes ;

ARTICLE 4 : de demander aux maîtres d'ouvrage de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF, qui exerce une coordination renforcée en tant que maître d'ouvrage coordonnateur, avec en appui une expertise dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice des transports ;

ARTICLE 5 : de demander à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de poursuivre les efforts de maîtrise de délais notamment sur les conditions des chantiers réalisés sur le tronçon de ligne en exploitation, moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement auprès du STIF, qui exerce une coordination renforcée en tant que maître d'ouvrage coordonnateur, avec en appui une expertise dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice des transports.

ARTICLE 6 : de désigner la RATP comme maître d'ouvrage de plein exercice pour les études et travaux du couloir de correspondance entre la TGO et le RER A à Saint-Germain-en-Laye ;

ARTICLE 7 : d'approuver la convention de financement PRO/ACT relative à la Tangentielle Ouest phase 1 entre l'Etat, la Région Ile-de-France, et les maîtres d'ouvrage STIF, RATP, SNCF Réseau, SNCF Mobilités pour un montant de 19,251 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2011, répartis comme suit entre les quatre maîtres d'ouvrage :

- Périmètre STIF : 5,263 M€
- Périmètre RATP : 0,667 M€
- Périmètre SNCF Réseau : 7,210 M€
- Périmètre SNCF Mobilités : 6,142 M€ ;

ARTICLE 8 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 9 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référent.

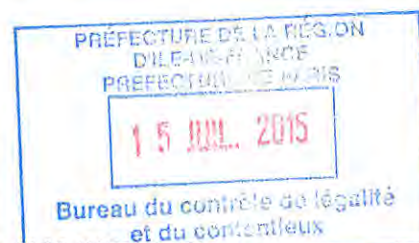
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Jean-Paul Huchon.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/272
Séance du 08 juillet 2015



**PROLONGEMENT A L'EST DE LA LIGNE 1 DU METRO
DE CHATEAU DE VINCENNES A VAL-DE-FONTENAY**

APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants et R121-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de projets Etat-Région Ile-de-France 2010-2014 signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la Région, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du nouveau Grand Paris adopté par le Conseil régional du 20 juin 2013, et finalisé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 approuvé par la Région Ile-de-France le 19 juin 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/378 du conseil du STIF du 13 décembre 2012 qui approuve la convention de financement des études de faisabilité ;
- VU** la délibération n°2013/521 du conseil du STIF du 11 décembre 2013 qui approuve le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay et les modalités de la concertation ;
- VU** le rapport n°2015/272 ;
- VU** les avis de la commission de la démocratisation du 2 juillet 2015 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de prendre en compte les enseignements de la concertation, d'approuver le bilan de la concertation du STIF et de prendre acte du rapport établi par la garante de la concertation ;

ARTICLE 2 : de poursuivre les études de Schéma de principe sur la base de :

- deux variantes de la station Les Rigollots, et de proposer à l'issue du Schéma de principe, la variante retenue ;
- une station terminus à Val de Fontenay Est, facteur de performance de la ligne 1 prolongée et garantissant une bonne qualité de correspondance sur le pôle de Val de Fontenay ;
- un approfondissement du tracé 1 passant par la station intermédiaire Grands Pêcheurs et du tracé alternatif desservant le carrefour de Verdun et permettant un terminus à Val de Fontenay Est, puis de proposer dans le cadre du schéma de principe, la variante retenue ;

ARTICLE 3 : de demander aux financeurs du projet, l'établissement au cours du second semestre 2015 d'une convention de financement, permettant la réalisation des études de schéma de principe, dossier d'enquête publique et de la conduite de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : de maintenir un dispositif d'information continu du public, notamment sur le choix du tracé qui sera retenu dans le schéma de principe.

ARTICLE 5 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 6 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/273
Séance du 8 juillet 2015

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE H
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES COMPLEMENTAIRES
POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** la délibération n° 2015/056 du Conseil du STIF du 11 février 2015, qui approuve le programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur de la ligne H ;
- VU** le rapport n°2015/273 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du Schéma Directeur de la ligne H pour un montant de 1,5 M€ HT courants;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/274
Séance du 8 juillet 2015**

**SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE R
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES COMPLEMENTAIRES
POUR L'ACHEVEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** la délibération n° 2015/057 du Conseil du STIF du 11 février 2015, qui approuve le programme d'études complémentaires permettant l'achèvement du Schéma Directeur de la ligne R ;
- VU** le rapport n°2015/274 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative aux études permettant l'achèvement du Schéma Directeur de la ligne R pour un montant de 2,1 M€ HT courants pris en charge par la Région Ile-de-France et l'Etat ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/275
Séance du 8 juillet 2015**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE SECRETARIAT GENERAL CHARGE DE LA PREPARATION ET
DE L'ORGANISATION DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DES
NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le projet de convention de partenariat entre le Secrétariat général de la COP21 et le STIF ;
- VU** le rapport n°2015/275 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les offres de transport complémentaires et services décrits ci-après sont mis en place et financés par le STIF durant la 21^{ème} session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (COP21) :

- renforcement de la desserte de la gare RER B du Bourget (capacité supplémentaire offerte égale à +70 000 voyageurs dans chaque sens, origine/destination le Bourget), soit :
 - o en heures de pointe la prolongation jusqu'à la gare du Bourget des trains terminus La Plaine Stade de France (fréquence de 1 train toutes les 3 minutes dans les deux sens) ;
 - o et en heures creuses un arrêt de tous les directs Paris-Roissy dans les deux sens (fréquence de 1 train toutes les 5 minutes dans les deux sens).
- renforcement de la ligne 7 du métro en délestage du RER B, soit en heures creuses, 15 missions supplémentaires pour la durée de la COP21 (1 à 2 missions supplémentaires quotidiennes) ;
- mise en place de navettes de bus hybrides pour rallier le site à la gare du RER B et la ligne 7 du métro ;

- renforcement des services d'accueil et d'orientation des voyageurs au bénéfice des participants à la COP21 au travers :
 - o du renforcement du dispositif WELCOME de la SNCF (mise en place d'agents supplémentaires en gare du Bourget, de Paris Nord et du parc des Expositions et d'une information voyageurs multilingue dans les gares de Paris Nord, Roissy, Le Bourget et Parc des Expositions) ;
 - o du renforcement du dispositif d'accueil et d'orientation de la RATP.

ARTICLE 2 : La convention de partenariat entre le Secrétariat général de la COP21 et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention de partenariat entre le Secrétariat général de la COP21 et le STIF.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE**

**LE SECRETARIAT GENERAL CHARGE DE LA PREPARATION ET DE
L'ORGANISATION DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS
UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

ET

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

ENTRE :

Le SECRETARIAT GENERAL CHARGE DE LA PREPARATION ET DE L'ORGANISATION DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Instance interministérielle créée par le décret n°2015-78 du 29 janvier 2015

Sis 244, Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris

Représenté par son Secrétaire général, M. Pierre Henri Guignard

Ci-après désigné par « **le Secrétariat général** »

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France

Sis 39 bis - 41, rue de Châteaudun 75009 Paris

Représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice générale,

Ci-après désigné par « **le STIF** »

D'autre part,

Le Secrétariat général et le STIF pouvant être communément désignés par « **les Parties** » ou individuellement par « **la Partie** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le SECRETARIAT GENERAL CHARGE DE LA PREPARATION ET DE L'ORGANISATION DE LA VINGT ET UNIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, instance interministérielle créée par le décret n°2015-78 du 29 janvier 2015, coordonne l'élaboration et l'organisation, en liaison avec les ministères concernés, de l'ensemble des évènements, réunions et manifestations relevant de sa compétence au titre de l'accueil par la France de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des sessions des organes subsidiaires (ci-après « COP21-CMP11 ») qui se dérouleront du 30 novembre 2015 au 11 décembre 2015 inclus (sous réserve de prolongations éventuelles) sur le site de Paris - Le Bourget (ci-après, « le site de la conférence »).

Pour tous les évènements, réunions et manifestations retenus comme relevant de l'accueil par la France de la COP21-CMP11, le Secrétariat général est notamment chargé de la recherche de partenariats avec les entreprises et les collectivités territoriales.

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France, imagine, organise et finance les transports publics en Ile-de-France.

Le Secrétariat général a sollicité le STIF afin qu'il participe aux financements des différents évènements qui se tiendront dans le cadre de la COP21-CMP11.

Le Conseil du STIF a validé le principe du financement des renforts d'offres qui seront mis en place par la RATP et la SNCF pour desservir cet évènement, dans le cadre d'un partenariat conclu entre les deux Parties.

Les Parties sont convenues d'arrêter les termes et conditions de cette opération de partenariat comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat conclu entre le Secrétariat général et le STIF, à l'occasion de l'accueil par la France de la COP21-CMP11.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

En signant la présente convention, les Parties s'engagent à respecter et appliquer ce qui suit :

ARTICLE 2.1 : Engagements du STIF

Le STIF s'engage à apporter son soutien au Secrétariat général par la mise en œuvre des prestations suivantes :

- un renforcement de la desserte de la gare RER B du Bourget (capacité supplémentaire offerte égale à +70 000 voyageurs dans chaque sens, origine/destination le Bourget) du 28/11/2015 au 14/12/2015, soit :
 - o en heures de pointe la prolongation jusqu'à la gare du Bourget des trains terminus La Plaine Stade de France (fréquence de 1 train toutes les 3 minutes dans les deux sens) ;
 - o et en heures creuses un arrêt de tous les directs Paris-Roissy dans les deux sens (fréquence de 1 train toutes les 5 minutes dans les deux sens).
- un renforcement de la ligne 7 du métro en délestage du RER B, soit en heures creuses, 15 missions supplémentaires pour la durée de la COP21 (1 à 2 missions supplémentaires quotidiennes) du 28/11/2015 au 14/12/2015 ;
- La mise en place de navettes de bus hybrides pour rallier le site à la gare du RER B et la ligne 7 du métro, cette offre de transport par bus sera dimensionnée de telle sorte à permettre une fluidité adéquate de circulation des usagers à destination du site de la COP21 du 28/11/2015 à 6h au 14/12/2015 à 12h.
- un renforcement des services d'accueil et d'orientation des voyageurs au bénéfice des participants à la COP21 au travers :
 - o du renforcement du dispositif WELCOME de la SNCF (mise en place d'agents supplémentaires en gare du Bourget, de Paris Nord et d'une information voyageurs multilingue dans les gares de Paris Nord, Roissy et Le Bourget) ;
 - o du renforcement du dispositif d'accueil et d'orientation de la RATP.

Ces prestations représentent une somme de 1.800.000 euros (*un million huit cent mille euros*) prise en charge par le STIF. Ce montant estimatif sera ajusté postérieurement à leur mise en œuvre au regard des dépenses réelles constatées.

Le STIF s'engage ainsi à fournir au Secrétariat général un document proposant un chiffrage des mesures mentionnées au présent article. Le Secrétariat général pourra être amené à formuler toutes les demandes de précisions, notamment méthodologiques, nécessaires.

ARTICLE 2.2 : Engagements du Secrétariat général

Le Secrétariat général s'engage à accorder au STIF les contreparties suivantes :

ARTICLE 2.2.1 : Attribution du titre de « Partenaire officiel »

Le STIF se voit attribuer le titre de « Partenaire officiel », pour toute la période commençant à partir de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2.2.2 : Mention du STIF par le Secrétariat général

Le Secrétariat général s'engage à faire figurer le nom du STIF, dans la rubrique « Partenaires » du site internet de la COP21-CMP11, disponible à l'adresse suivante : www.cop21.gouv.fr.

Le Secrétariat général s'engage également à faire figurer le nom du STIF sur un « mur des donateurs » situé sur le site de la conférence.

ARTICLE 2.2.3 : Communication du STIF – Utilisation du visuel « Partenaire officiel » par le STIF

Le STIF peut mentionner sa contribution en faveur de l'accueil par la France de la COP21-CMP11, en utilisant le visuel « Partenaire officiel » sur ses supports de communication interne, externe, institutionnelle, promotionnelle, commerciale ou, éventuellement, à l'occasion de manifestations, colloques, séminaires organisés par lui.

Pour utiliser le visuel « Partenaire officiel », le STIF signe la « Charte d'utilisation du visuel Partenaire officiel », document annexé à la présente convention, et s'engage à respecter et appliquer les dispositions dudit document.

Si le STIF est confronté à des incertitudes sur l'utilisation du visuel « Partenaire officiel », il en informe toutefois le Secrétariat général.

Par ailleurs, le Secrétariat général décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite du visuel « Partenaire officiel ». Il peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, retirer l'autorisation d'utiliser ce visuel accordée au STIF.

ARTICLE 2.2.4 : Participation aux réceptions officielles organisées dans le cadre de la COP21-CMP11

Le STIF pourra participer, dans toute la mesure du possible, aux réceptions officielles offertes par l'État hôte aux délégués lors de la COP21-CMP11. Par ailleurs, il pourra prendre part, dès la signature de la présente convention, à un dialogue privilégié au niveau ministériel tenu dans le cadre du « Cercle des amis de la COP 21 ».

ARTICLE 2.2.5 : Accès aux espaces de rencontre et d'expression au sein de l'espace réservé à la société civile

Le STIF bénéficiera d'un accès privilégié aux espaces de rencontre et d'expression au sein de l'espace réservé à la société civile sur le site de la conférence. Il pourra notamment y organiser des événements parallèles sur la thématique du dérèglement climatique, sous réserve de la validation préalable du programme par le Secrétariat général.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet entre les Parties dès sa notification par le STIF au Secrétariat Général et prendra fin à l'issue de la COP21-CMP11, c'est-à-dire le 14 décembre 2015 (sous réserve de prolongations éventuelles).

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent et des articles 2.2.1 et 2.2.3, le STIF pourra néanmoins continuer à communiquer, postérieurement à la date du 14 décembre 2015, sur l'opération de partenariat réalisée dans le cadre de la présente convention, y compris en mentionnant sa qualité de « Partenaire officiel » et en utilisant le visuel y étant associé.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les Parties considèrent comme confidentiels leurs échanges spécifiques intervenus dans le cadre de l'élaboration de la présente convention, que ces échanges soient écrits ou oraux.

Chacune des Parties à la présente convention s'engage à traiter comme confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes les informations écrites ou verbales et connaissances relatives à l'autre, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, les informations juridiques, les informations commerciales, financières ou, plus généralement, toute autre information concernant l'autre Partie et ses activités.

Hormis ce qui est requis par la loi ou sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage notamment à ne divulguer aucune information de ce type à quelque personne que ce soit et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de toute personne ou à des fins personnelles.

ARTICLE 5 : LOI – TOLERANCES - COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français, en vigueur au moment de la signature des Parties.

Toute convention dérogatoire ou complémentaire à la présente convention revêtira nécessairement la forme écrite et devra être approuvée par les Parties.

Toute tolérance ou facilité relative aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra en aucun cas être considérée comme apportant une

modification ou une suppression de ces clauses, ni génératrice d'un droit quelconque, l'une ou l'autre des Parties pouvant toujours y mettre fin.

La nullité éventuelle de l'une des clauses de la présente convention n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher prioritairement un accord amiable.

A défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans les 60 jours suivant la naissance du différend, la juridiction compétente serait le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le XX/XX/2015.

Signature et mention « lu et approuvé ».

**Pour le Secrétariat général COP 21
Monsieur Pierre Henri Guignard
Secrétaire général**

**Pour le STIF
Madame Sophie MOUGARD
Directrice Générale**

**Délibération n°2015/276
Séance du 8 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND PARIS SEINE OUEST
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICES REGULIERS LOCAUX DE BOULOGNE-BILLANCOURT,
CHAVILLE, ISSY-LES-MOULINEAUX, MEUDON, VANVES,
VILLE D'AVRAY ET SEVRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°CC2010/06/53 du 24 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et 2011/0387 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 13 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/538 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/46 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 2 septembre 2010 et ses avenants 1 et 2 ;
- VU** le rapport n°2015/276 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest a reçu délégation de compétence du STIF en date du 7 juillet 2010 pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de types services réguliers locaux et que cette délégation prend fin le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, afin d'assurer une cohérence dans la durée de la convention de délégation de compétence et des nouveaux contrats d'exploitation prenant effet à compter du 24 août 2015, il convient de résilier de manière anticipée la convention de délégation de compétence précédente du 2 septembre 2010 susvisée et ses avenants 1 et 2, à la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats d'exploitation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type services réguliers locaux, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local de Boulogne-Billancourt, nommé SUBB,
- Service régulier local de Chaville, nommé Chavilbus,
- Service régulier local d'Issy-les-Moulineaux, nommé TUVIM,
- Service régulier local de Meudon, nommé TIM,
- Service régulier local de Vanves, nommé navette de Vanves,
- Service régulier local de Sèvres, nommé navette Monastère,
- Service régulier local de Sèvres et Ville d'Avray, nommé 469.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne pour les services réguliers locaux de Chaville, Meudon, Sèvres et Ville d'Avray. Les voyageurs sont admis gratuitement sur les services réguliers locaux de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux et Vanves.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de Grand Paris Seine Ouest est de 700 887 € (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer la convention jointe à la présente délibération visée à l'article 1 résiliant la convention de délégation précédente susvisée.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/277
Séance du 08 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune d'Ablon-sur-Seine ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune d'Ablon-sur-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de d'Ablon-sur-Seine est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/278
Séance du 8 juillet 2015**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE CHAUSSY
EN MATIERE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2015/281 du 8 juillet 2015 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Chaussy reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la commune de Chaussy, annexée à la présente délibération est approuvée.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/291
Séance du 8 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE D'ARCUEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune d'Arcueil ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune d'Arcueil reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d'Arcueil est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/292
Séance du 08 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Bonneuil-sur-Marne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Bonneuil-sur-Marne est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/293
Séance du 8 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune de Bry-sur-Marne ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Bry-sur-Marne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Bry-sur-Marne est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/294
Séance du 8 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE CACHAN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune de Cachan ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Cachan reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Cachan est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/295
Séance du 8 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE GENTILLY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune de Gentilly ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Gentilly reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

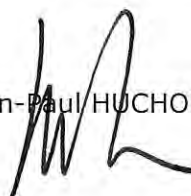
ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Gentilly est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/296
Séance du 8 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE L'HAY LES ROSES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune de L'Haÿ-les-Roses ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de L'Haÿ les Roses reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune L'Haÿ les Roses est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Délibération n°2015/297
Séance du 8 juillet 2015

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE MAISONS-ALFORT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune de Maisons-Alfort ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Maisons-Alfort reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune Maisons-Alfort est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


**Délibération n°2015/298
Séance du 8 juillet 2015**

**TRANSPORTS SCOLAIRES :
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération de la Commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** l'avis de la Commission Offre de Transport du 2 juillet 2015 et de la Commission Economique et Tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Ormesson-sur-Marne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière d'organisation des transports scolaires des élèves handicapés sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d' Ormesson-sur-Marne est approuvée pour une durée de 6 ans soit pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/279
Séance du 8 juillet 2015**

**AVENANTS DE TRANSFERT AU MARCHÉ 2015-33 :
TRANSPORTS SCOLAIRES EN CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation,
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les délibérations n° 2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n°2015/277, 291 à 298, 278 et 279 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 02 juillet 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 03 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les deux avenants de transfert du marché 2015-33 annexés à la présente délibération :

Avenants	Prestataire
Lot 1 – SITER de Rambouillet	Groupeement Cars de Versailles / Cars et Voyages
Lot 2 – SITE de Dammartin-en-Serve	Groupeement Ulysse Cars / Cars de Versailles / Cars et Voyages

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer les deux avenants de transfert visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

Circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines (marché 2015-033) Lot n° 1

AVENANT N°1

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis, 41 Rue de Châteaudun 75009 Paris (n° SIRET 287 500 078 00020),
Représenté par délégation par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale,
ci-après dénommé « **le Cédant** » ;

Et

Le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SITERR), dont le siège social est situé, Hôtel de ville – 78120 Rambouillet et Représenté par **Monsieur MICHEL Pierre-Marie**, en sa qualité de Président,
ci-après dénommée « **le Cessionnaire** » ;

Et

La société xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, au capital de xxxxxxxxxxxxxxxx€, immatriculée au registre de Commerce sous le numéro R.C.S. xxx xxx xxx, dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Directeur d'Etablissement,
ci-après dénommée « **le Titulaire** ».

Préambule :

Le lot n° 1 du marché référencé 2015-33 ayant pour objet l' « exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines », **a été notifié par courrier en date du xx/xx/xxxx** à la société **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, à la suite d'une procédure d'appel d'offres, en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics.

Par délibération en date du 6 juillet 2011, le **STIF (le cédant)** a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une convention délégation de compétence au **SITERR n° 2011-417**, soit le **cessionnaire**.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de permettre le transfert du lot n°1 du marché n° 2015-33

En conséquence, le cessionnaire se substitue au cédant comme pouvoir adjudicateur du lot n° 1 du marché n° 2015-33 et aura les mêmes droits et les mêmes obligations que ce dernier.

Article 2 : Durée du marché

Le marché prendra effet à sa date de notification et jusqu'au 8 juillet 2017.

Article 3 : Présentation des demandes de paiement

A compter de la notification du présent avenant, les factures mentionnées à l'article 15.3 du CCAP devront être envoyées après service fait à l'adresse suivante :

**Syndicat Intercommunal de Transport
et d'Equipe ment de la Région de Rambouillet**
Hôtel de ville
78120 Rambouillet

Article 4 : Divers

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Paris, le

Pour le Cédant, Le STIF La Directrice Générale Sophie MOUGARD	Pour le Cessionnaire, Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipe ment de la Région de Rambouillet Le Président M. MICHEL Pierre-Marie le	Pour le Titulaire, La société Le Directeur le
---	---	---



L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france

Circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines (marché 2015-33) Lot n° 2

AVENANT N°1

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis, 41 Rue de Châteaudun 75009 Paris (n° SIRET 287 500 078 00020),
Représenté par délégation par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale,
ci-après dénommé « **le Cédant** » ;

Et

Le Syndicat Intercommunal de Transports des Elèves de DAMMARTIN EN SERVE (SITE Dammartin en Serve), dont le siège social est situé, rue de la ferme 78200 MAGNANVILLE et Représenté **par Madame MARTINS Sandrine**, en sa qualité de Présidente,
ci-après dénommée « **le Cessionnaire** » ;

Et

La société xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, au capital de xxxxxxxxxxxxxxxx€, immatriculée au registre de Commerce sous le numéro R.C.S. xxx xxx xxx, dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Représentée par Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, en sa qualité de Directeur d'Etablissement,
ci-après dénommée « **le Titulaire** ».

Préambule :

Le lot n° 2 du marché référencé 2015-33 ayant pour objet l' « exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines », **a été notifié par courrier en date du xx/xx/xxxx** à la société **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, à la suite d'une procédure d'appel d'offres, en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics.

Par délibération en date du 1^{er} juin 2011, le **STIF (le cédant)** a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une convention délégation de compétence au **SITERR n° 2011-0400**, soit le **cessionnaire**.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de permettre le transfert du lot n° 2 du marché n° 2015-33

En conséquence, le cessionnaire se substitue au cédant comme pouvoir adjudicateur du lot n° 2 du marché n° 2015-33 et aura les mêmes droits et les mêmes obligations que ce dernier.

Article 2 : Durée du marché

Le marché prendra effet à sa date de notification et jusqu'au 8 juillet 2017.

Article 3 : Présentation des demandes de paiement

A compter de la notification du présent avenant, les factures mentionnées à l'article 15.3 du CCAP devront être envoyées après service fait à l'adresse suivante :

Syndicat Intercommunal de Transports des Elèves de DAMMARTIN EN SERVE
(SITE Dammartin en Serve)
rue de la ferme
78200 MAGNANVILLE

Article 4 : Divers

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Paris, le

Pour le Cédant, Le STIF La Directrice Générale Sophie MOUGARD	Pour le Cessionnaire, SITE Dammartin en Serve La Présidente Sandrine MARTINS le	Pour le Titulaire, La société Le Directeur le
---	---	---